

MANUEL

DES

CONSEILS DE DISCIPLINE

DES GARDES NATIONALES,

CONTENANT

L'Instruction sur les Conseils de discipline (première et seconde partie). — Toutes les Circulaires et Décisions spéciales que le ministre de l'intérieur a données sur la matière. — Le texte très correct de la Loi du 22 mars. — Un sommaire soigneusement conféré des Discussions qui ont eu lieu dans les deux chambres sur le titre de la discipline, ainsi que la partie des *Exposés des motifs*, qui s'y rapportent. — Une Table alphabétique et raisonnée. — Un Tableau par ordre alphabétique et par colonnes des infractions à la discipline, des peines à infliger, des renvois à l'article de la loi qui prononce la peine, et de l'indication de l'autorité qui doit la prononcer.

Troisième Edition.

PRIX : 2 FR. 25 C.



PARIS,

CHEZ P. DUPONT ET G. LAGUIONIE,

IMPRIMEUR DES GARDES NATIONALES,

RUE DE GRENELLE-SAINTE-HONORÉ, N° 55, HÔTEL DES FERMES.

1833.

MANUEL
DES
CONSEILS DE DISCIPLINE.

44520
F3B23

MANUEL

DES

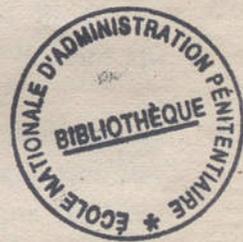
CONSEILS DE DISCIPLINE

DES GARDES NATIONALES,

CONTENANT :

L'Instruction sur les conseils de discipline, première et deuxième partie. —
Toutes les Circulaires et Décisions spéciales que le ministre de l'intérieur a
données sur la matière. — Le texte très correct de la Loi du 22 mars. —
Un sommaire soigneusement conféré des Discussions qui ont eu lieu dans les
deux chambres sur le titre de la discipline, ainsi que la partie des Exposés des
motifs, qui s'y rapportent. — Une Table alphabétique et raisonnée. — Un
Tableau par ordre alphabétique et par colonnes des infractions à la disci-
pline, des peines à infliger, des renvois à l'article de la loi qui détermine
la peine, enfin de l'indication de l'autorité qui doit la prononcer.

Troisième Edition.



PARIS,

P. DUPONT ET GAULTIER-LAGUIONIE,

IMPRIMEUR DES GARDES NATIONALES,

RUE DE GRENELLE-ST-HONORÉ, HÔTEL DES FERMES.

1855.

MANUEL

DES

CONSEILS DE DISCIPLINE

PARIS, IMPRIMERIE DE P. DUPONT ET LAGUIONIE,
Rue de Grenelle-St-Honoré, n. 53.

MANUEL

CONSEILS DE DISCIPLINE

DES GARDES NATIONALES

L'insertion en les conseils de discipline, prévues et données par la loi du 22 mars 1832, a été faite dans le Manuel de discipline des gardes nationales, par le ministre de la Guerre, le 22 mars 1832. — Les articles de la loi du 22 mars 1832, relatifs à la discipline des gardes nationales, ont été insérés dans le présent Manuel, conformément à l'art. 10 de la loi du 22 mars 1832. — Une table alphabétique et raisonnée des matières, qui se trouve à la fin de ce Manuel, facilitera la recherche des articles de la loi qui ont été insérés dans ce Manuel. — Une table alphabétique et raisonnée des matières, qui se trouve à la fin de ce Manuel, facilitera la recherche des articles de la loi qui ont été insérés dans ce Manuel.

Édition de 1832



PARIS

P. DUPONT ET GAUTHIER-LAGUONIE

1832

INTRODUCTION.

Aux termes de la loi sur la garde nationale, tous les officiers et la plus grande partie de MM. les gardes nationaux sont appelés à siéger dans les conseils de discipline.

Il nous a donc paru utile, pour ne pas dire indispensable, de réunir en un petit *code* toutes les règles, soit légales, soit administratives, qui régissent la discipline, et dont la connaissance est nécessaire pour la juste application des peines aux délits.

Toutefois, nous ne voulions pas, comme d'autres publicistes qui nous ont précédés, et quelque utile que soit cette pensée, la mettre à exécution avant que l'institution des conseils de discipline, leurs procédures, leurs jugemens, leurs notifications et leur mode d'exécution n'eussent été l'objet de toutes les instructions fondamentales ou complémentaires, que le gouvernement avait à publier sur cette partie de la loi du 22 mars.

Ces instructions viennent de paraître.

Ce sont elles qui forment la base principale de notre *Manuel de la discipline des gardes nationales*.

Mais, pour en faire un code complet, nous avons ajouté à ces instructions :

- 1° Toutes les circulaires et décisions spéciales que le ministre de l'intérieur a données sur la matière ;
- 2° Le texte très correct de la loi du 22 mars ;
- 3° Un sommaire soigneusement conféré des discussions qui ont eu lieu dans les deux chambres sur le titre de la discipline, ainsi que la partie *des exposés des motifs*, qui s'y rapportent ;
- 4° Une table alphabétique et raisonnée ;
- 5° Un tableau par ordre alphabétique et par colonnes des infractions à la discipline, des peines à infliger, des renvois à l'article de la loi qui détermine la peine, enfin de l'indication de l'autorité qui doit la prononcer.

Un recueil exécuté dans un but aussi simple, aussi utile, avec des élémens si certains et présentés dans un ordre aussi clair et aussi rationnel, se distinguera sans doute de cette multitude de compilations indigestes offertes dans le même objet à MM. les gardes nationaux ; et tous ceux, nous n'en doutons pas, qui ont l'honneur d'être compris en France aux *tableaux des membres des conseils de discipline*, s'empresseront de se procurer notre MANUEL qui est surtout indispensable à MM. les rapporteurs et secrétaires des conseils.

LOI

SUR

LA GARDE NATIONALE.

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'état, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

2. La garde nationale est composée de tous les Français ; sauf les exceptions ci-après.

3. Le service de la garde nationale consiste :

- 1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;
 - 2° En service de détachement hors du territoire de la commune ;
 - 3° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne dans les limites fixées par l'art 1^{er}.
4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume ; elles le seront par communes.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaires lorsqu'une ordonnance du roi l'aura prescrit.

5. Cette organisation sera permanente ; toutefois, le roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si pendant cet espace de temps elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le roi.

6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas déterminés par les lois où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement il demeurera responsable des événements.

TITRE II.

SECTION I^{re}. — De l'obligation du service.

9. Tous les Français, âgés de vingt à soixante ans, sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel. Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui seront établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. Ne seront pas appelés à ce service :

1^o Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie.

2^o Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes organisés militairement: ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire;

3^o Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés.

4^o Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

13. Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt; les geôliers, les guichetiers et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois.

Sont exclus de la garde nationale :

1^o Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2^o Les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs, prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal;

3^o Les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugemens.

SECTION II. — De l'inscription au registre matricule.

14. Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire, et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune.

Dans les communes rurales et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement.

Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens.

Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins.

A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.

16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune: il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés. Toutefois, le service ne sera pas exigé avant l'âge de 20 ans accomplis.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre matricule, les mutations provenant: 1^o des décès; 2^o des changemens de résidence, 3^o des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 11, 12 et 13 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

TITRE III. — Du service ordinaire.

SECTION I^{re}. — De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

19. Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1^{er} août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

21. Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

22. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles, auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules.

23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de 25 ans.

Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix, en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives :

1° A l'inscription ou à la radiation sur les registres matricules, ainsi qu'il est dit art. 14 ;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux, sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera en outre les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue et ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION II. — Des remplacements, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parens et les alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échanger leur tour de service.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1° Les membres des deux chambres ;

2° Les membres des cours et tribunaux ;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service ;

4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans ;

5° Les facteurs de postes aux lettres, les agens des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service.

29. Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service.

Toutes ces dispenses et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera.

SECTION III. — Formation de la garde nationale, composition des cadres.

30. La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivisions de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivision d'escadron et par escadron.

Chaque bataillon aura son drapeau et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier. Dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies ou une subdivision de compagnie.

32. La répartition en compagnie ou subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire, sera faite par le conseil de recensement.

§ 1^{er}. Formation des compagnies.

33. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

NOMBRE TOTAL D'HOMMES.

	jusqu'à 14	de 15 à 20.	de 20 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.
Lieutenant.....				1	1
Sous-lieutenant.....		1	1	1	1
Sergens.....	1	1	2	2	3
Caporaux.....	1	2	4	4	6
Tambour.....				1	1

34. La force ordinaire des compagnies sera de 60 à 200 hommes; néanmoins, la commune qui n'aura que 50 à 60 gardes nationaux formera une compagnie.

35. Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

NOMBRE TOTAL D'HOMMES.

	de 50 à 80.	de 80 à 100.	de 100 à 140.	de 140 à 200.
Capitaine en premier.....	1	1	1	1
Capitaine en second.....				1
Lieutenans.....	1	1	2	2
Sous-lieutenans.....	1	2	2	2
Sergent-major.....	1	1	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1	1
Sergens.....	4	6	6	8
Caporaux.....	8	12	12	16
Tambours.....	1	2	2	2

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais et à entretenir chacun un cheval.

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

NOMBRE TOTAL D'HOMMES.

	Jusqu'à 17.	De 17 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.	De 50 à 70.	De 70 à 100.	De 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en premier.						1	1
Capitaine en second.						1	1
Lieutenans.			1	1	1	2	2
Sous-lieutenans.		1	1	1	2	2	2
Maréchal-des-logis-chef.						1	1
Fourrier.						1	1
Maréchaux-des-logis.	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers.	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes.		1	1	1	1	1	2

38. Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie. A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

39. Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou des subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

42. Toutes les compagnies spéciales concourront par armes et suivant leur force numérique au service ordinaire de la garde nationale.

§ II. — Formation des bataillons.

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et de huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé :

D'un chef de bataillon, d'un adjudant-major capitaine, d'un porte-drapeau sous-lieutenant, d'un chirurgien-aide-major, d'un adjudant-sous-officier, d'un tambour-maître.

A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de mille hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant-sous-officier.

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de 500 hommes, la garde nationale sera formée par bataillons.

Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 4, une ordonnance du roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon.

La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différents.

46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de la garde nationale ; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonale.

§ III. — Formation des légions.

48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de 500 hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du roi, être réunie par légions.

Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture.

49. L'état-major d'une légion sera composé :

D'un chef de légion colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major chef de bataillon, d'un chirurgien-major, d'un tambour-major.

A Paris, et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier-payeur et un capitaine d'armement.

SECTION IV. — De la nomination aux grades.

50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des articles 33, 35 et 37.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus peuplée pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative :

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet si le bataillon est cantonal.

Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins de l'élection seront individuels et secrets ; il faudra la majorité absolue des suffrages.

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées devant le jury de révision qui décidera sans recours.

55. Si les officiers de tous grades, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai.

56. Les chefs de légion et lieutenans-colonels seront choisis par le Roi, sur une liste de dix candidats, présentés à la majorité relative, par la réunion : 1° de tous les officiers de la légion ; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et

gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit art. 53.

57. Les majors, les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aides-majors seront nommés par le Roi.

L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon.

Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonnaires.

59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi.

Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les articles 33 et suivans.

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur.

Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

65. Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer, ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION V. — De l'uniforme, des armes et des préséances.

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi : les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée.

69. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux, à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées ; ces armes restent la propriété de l'Etat.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux.

Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VI. — Ordre du service ordinaire.

73. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes, ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaires, le règlement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes.

75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergens-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII. — De l'administration.

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

80. Il y aura dans chaque légion ou dans chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Il y aura également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.

Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion ou par le chef de bataillon dans les communes où il n'est pas formé de légion.

Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes ;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux ;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les villes qui, d'après l'article 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnités pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major ;

2° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement ;

3° L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnals, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

SECTION VIII. — § I^{er}. Des peines.

82. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° Les arrêts pour trois jours au plus ;

3° La réprimande avec mise à l'ordre ;

4° La prison pour trois jours au plus ;

5° La privation du grade ;

Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

85. Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

86. Sera puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insubordination ;

2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur ;

3° Tout propos outrageant envers un subordonné, et tout abus d'autorité ;

4° Tout manquement à un service commandé ;

5° Toute infraction aux règles de service.

88. Les peines énoncées dans les art. 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

89. Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours ;

1° Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté ;

2° Tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public ;

3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé.

90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal, qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'art. 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code. Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'Etat ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

92. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de 10 jours, ni excéder 20 jours.

Il sera, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr., ni excéder 15 fr., dans le premier cas ; et dans le deuxième, être moindre de 15 fr., ni excéder 50 fr.

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux, et puni conformément aux art. 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II. — Des conseils de discipline.

94. Il y aura un conseil de discipline.

1° Par bataillon communal ou cantonal ;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir :

Un capitaine président, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon président, un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

98. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir : d'un chef de légion président, de deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenants ou sous-lieutenants.

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus peuplée.

100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreraient dans le conseil de discipline, et remplaceraient les deux derniers membres.

S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort parmi ceux du canton ; et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera par la voie du sort deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissements circonvoisins.

101. Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

102. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints, seront nommés pour trois ans ; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer ; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

104. Les conseils de discipline seront permanents ; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présents dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges

seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officiers du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés.

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon, ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des corps ci-dessus désignés concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du Roi les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux, seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

109. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III. — De l'instruction et des jugemens.

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous les rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

111. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline, conformément à l'art. 100.

113. Le président du conseil convoquera les membres sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé sera condamné à une amende de 5 fr. par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siège le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

115. Le garde national cité comparaitra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

116. Si le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaitre à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif.

117. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du Roi.

118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'art. 114, les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompetent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

119. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

120. Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la Cour de cassation, pour incompetence ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état.

Dans tous les cas, ce recours ne sera assujéti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

121. Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV. *Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.*

123. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il

sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins, le gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

124. Le Roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et dans les communes rurales pour un temps qui ne pourra excéder trois ans.

Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

125. Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnies, par bataillons et par légions qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1^{er} janvier 1832.

126. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

TITRE V. — *Des détachemens de la garde nationale.*

SECTION I^{re}. — *Appel et service des détachemens.*

127. La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivans :

1^o Fournir par détachemens, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers.

2^o Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale, en service ordinaire, seront fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du Roi.

En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale pour le maintien de la paix publique que sur la réquisition de l'autorité administrative.

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-

préfet; de plus de vingt jours, sur la réquisition du préfet; et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du Roi.

SECTION II. — *Discipline.*

133. Lorsque, conformément à l'article 127, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du Roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers : 1° Les arrêts simples pour dix jours au plus; 2° La réprimande avec mise à l'ordre; 3° Les arrêts de rigueur pour six jours au plus; 4° La prison pour trois jours au plus. Pour les sous-officiers, caporaux et soldats : 1° La consigne pour dix jours au plus; 2° La réprimande avec mise à l'ordre; 3° La salle de discipline pour six jours au plus; 4° La prison pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps; les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade pour les causes énoncées dans les art. 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section 8 du titre III.

Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera en outre privé de son grade.

Disposition commune aux deux titres précédens.

137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

TITRE VI. — *Des corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre.*

SECTION I^{re}. *Appel et service des corps détachés.*

138. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.

139. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des chambres, par une ordonnance du Roi, qui sera convertie en loi lors de la première session.

140. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis.

SECTION II. — *Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.*

141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'art. 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront :

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement et qui seront également reconnus propres au service actif;

3° Si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'art. 143 ci-après.

142. Les jeunes gens de 18 à 20 ans, enrôlés volontaires ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement.

Mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur celui du service extraordinaire dans l'ordre qui suit :

Première classe, les célibataires.

Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de 23 ans; 2° Les veufs sans enfans; 3° les mariés sans enfans; 4° les mariés avec enfans.

144. Pour la classe des célibataires, les contingens seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans.

Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge.

Pour chaque année depuis 20 ans jusqu'à 23, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'art. 143, § 1^{er}.

Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans.

145. L'ainé d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

146. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

147. Ne sont point aptes au service des corps détachés :

1° Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi du recrutement (1);

2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Le conseil se composera de sept membres, savoir :

Le préfet, président, et à son défaut le conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon;

Le chef de bataillon;

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans.

150. Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés; toutefois ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans.

151. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de 18 ans à 40 ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

(1) 1 mètre 54 centimètres (4 pieds 9 pouces).

153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III. — *Formation, nomination aux emplois, et administration des corps détachés de la garde nationale.*

155. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des articles 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.

156. Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies; le nombre, le grade des officiers; la composition et l'installation des conseils d'administration.

157. Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les fourriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs, et adjudans sous-officiers, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

158. Les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

159. Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du Roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

SECTION IV. — *Discipline des corps détachés.*

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et lorsqu'ils quitteront leur corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Dispositions générales.

162. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances, relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales, qui seraient contraires à la présente loi.

MANUEL

DES

CONSEILS DE DISCIPLINE.

INSTRUCTION

SUR

LES CONSEILS DE DISCIPLINE

DES GARDES NATIONALES.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

(§ II de la sect. VIII de la loi.)

- I. Il doit exister un conseil de discipline,
- 1^o Par bataillon isolé, communal ou cantonal, et par bataillon compris dans une légion;
 - 2^o Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon;
 - 3^o Par compagnie formée des gardes nationaux de plusieurs communes, et non comprise dans un bataillon. (*Art. 94 de la loi.*)

Conseils de discipline.

Composition du conseil.

II. Le conseil de discipline d'un bataillon se compose de sept juges, savoir :

Le chef de bataillon, président ;

Un capitaine ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant ;

Un sergent ;

Un caporal ;

Deux gardes nationaux (97).

Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, ou d'une compagnie formée des gardes nationaux de plusieurs communes, se compose de cinq juges, savoir :

Un capitaine, président ;

Un lieutenant ou un sous-lieutenant ;

Un sergent ;

Un caporal ;

Un garde national (96).

Modifications du conseil pour juger un officier.

III. Lorsqu'il s'agit de juger un officier, la composition du conseil doit éprouver certaines modifications, qui donnent à l'inculpé de nouvelles garanties.

Dans ce cas, les deux membres du grade le moins élevé, c'est-à-dire les deux gardes nationaux dans le conseil de sept juges, le garde et le caporal dans le conseil de cinq juges, sont remplacés par deux officiers du grade du prévenu.

Ces deux officiers sont pris à leur rang, sur le tableau dressé pour la formation du conseil de discipline, et dont je parlerai plus tard (n° XI).

S'il ne se trouve point, dans le ressort du conseil de discipline, deux officiers du grade de l'inculpé, le sous-préfet doit le désigner par la voie du sort parmi ceux du canton, ou, à défaut, parmi ceux de l'arrondissement.

Enfin, dans le cas où un chef de bataillon doit être jugé, MM. les préfets sont appelés à désigner, par la voie du sort, deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissements circonvoisins (100).

Si l'officier qu'il s'agit de juger est un des membres du conseil, il doit être remplacé par celui qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau. Mais il peut arriver que le tableau ne présente aucun officier du même grade ; la loi n'ayant point prévu ce cas, il est naturel de penser que l'officier qui doit remplacer le prévenu doit être désigné comme il est dit ci-dessus pour les deux officiers qui doivent aussi entrer au conseil.

IV. Outre les membres du conseil appelés à remplir les fonctions de juges, il est attaché à chaque conseil un rapporteur et un secrétaire (101, 102).

Rapporteurs, secrétaires.

Lorsque la garde nationale d'une commune forme plusieurs légions, il est nommé, auprès de chaque conseil, un rapporteur-adjoint et un secrétaire-adjoint (101).

V. Les rapporteurs et secrétaires sont choisis par le sous-préfet, sur une liste de trois candidats présentée par le chef de légion, par le chef de bataillon s'il n'y a pas de légion, et par le capi-

Choisis par le sous-préfet.

taine commandant pour une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon.

Ils sont nommés pour trois ans, et peuvent être, après ce temps, continués dans leurs fonctions (103).

Les rapporteurs et secrétaires peuvent-ils être choisis parmi tous les gardes nationaux, sans distinction de grades ?

VI. Les termes des trois articles 101, 102 et 103, combinés entre eux, ne présentant point une parfaite concordance, il s'est élevé, sur cette partie de la loi, de sérieuses difficultés d'interprétation.

Les uns ont pensé que les rapporteurs et secrétaires devaient être choisis exclusivement parmi les gardes nationaux déjà portés par l'élection aux grades correspondans à ces fonctions, les autres, qu'ils pouvaient être pris indistinctement parmi tous les gardes nationaux.

Le doute qui a été soulevé est un motif suffisant de ne pas donner de décision obligatoire sur ce point, et de laisser toute latitude pour adopter celle des deux opinions qui sera jugée préférable.

C'est à la Cour de cassation seule qu'il appartient de prononcer sur une question de compétence judiciaire ; et si des pourvois sont formés à cette occasion, par suite de la diversité d'interprétation qu'auraient adoptée quelques localités, des arrêts auront bientôt fixé la jurisprudence.

Leur rang.

VII. Lorsque les rapporteurs et secrétaires ne sont pas choisis parmi les gardes nationaux déjà portés par l'élection aux grades correspondans à leurs fonctions, leur nomination doit leur conférer un rang qu'ils n'avaient point antérieurement.

La loi a laissé à cet égard une latitude qui permet de varier ce rang selon l'effectif du corps soumis à la juridiction de chaque conseil.

Ainsi le rapporteur d'un conseil de bataillon devant avoir rang de capitaine ou de lieutenant (101), il y aurait lieu de lui conférer le rang de capitaine, si le bataillon se compose de six compagnies ; et de lieutenant, si le bataillon a moins de six compagnies.

Le rapporteur d'un conseil formé pour une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, pouvant être officier ou sous-officier (102), il aurait rang de sous-lieutenant, si le conseil a 150 hommes au moins sous sa juridiction ; et de sergent-major, si les justiciables du conseil sont en moindre nombre.

Il doit être conféré au secrétaire le rang immédiatement inférieur à celui du rapporteur (101, 102) ; et au rapporteur-adjoint et au secrétaire-adjoint, le rang inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire (101).

VIII. Les fonctions de rapporteur et de secrétaire exigent une instruction et une aptitude spéciales ; celles des rapporteurs, surtout, sont d'une grande importance : chargés de provoquer les condamnations, c'est à eux de donner une bonne direction à l'action disciplinaire, et de prévenir tout relâchement dans l'application des peines.

Les chefs de corps doivent consulter ces nécessités, pour le choix des candidats qu'ils ont à présenter aux sous-préfets.

Leurs fonctions exigent une instruction spéciale.

Leur révocation,

IX. La loi confère aux préfets le droit de révoquer, sur l'avis du maire et du chef de corps, les rapporteurs et secrétaires (103), et place ainsi ces derniers sous la surveillance de l'autorité administrative.

MM. les préfets devront donc se faire fréquemment rendre compte de la manière dont ils remplissent leurs fonctions, et veiller à ce qu'aucun d'eux ne nuise, par sa négligence, à la régularité du service.

Dans le cas de révocation, comme dans tous ceux où les fonctions de rapporteur et de secrétaire deviennent vacantes, il est procédé au remplacement par le mode indiqué pour la nomination (103).

Qui fait partie des conseils de discipline?

X. Sont appelés à faire partie des conseils,

1° Tous les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers;

2° Un nombre de gardes nationaux portés au contrôle du service ordinaire, double de celui des officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers.

L'autorité locale étant chargée de la désignation de ces gardes nationaux (105), elle usera, sans doute, de ce pouvoir discrétionnaire pour la meilleure composition du conseil.

Tableau de ceux qui doivent faire partie du conseil de discipline.

XI. Le président du conseil de recensement, assisté, savoir : du chef de bataillon, pour un conseil de discipline de bataillon, et du capitaine-commandant, là où il n'y a pas de bataillon, dressera un tableau formé d'autant de colonnes qu'il y a de grades (*V. modèle n° 1, p. 109*). Chacun de

ceux qui doivent faire partie du conseil sera placé, par rang d'âge, dans la colonne qui lui est relative.

Ce tableau sera signé du président du conseil de recensement et de l'officier qui l'aura assisté (105).

XII. Il peut arriver qu'il y ait plusieurs conseils de recensement dans le ressort d'un même conseil de discipline; ce qui a lieu lorsque ce conseil est établi pour une compagnie ou pour un bataillon formés des gardes nationales de plusieurs communes.

Dans ce cas, il convient que les diverses communes qui ressortissent d'un même conseil de discipline, concourent pour sa composition, proportionnellement à la force numérique de leurs gardes nationales.

Les présidents du conseil de recensement de chacune des communes dont les gardes nationales sont justiciables d'un même conseil de discipline, doivent, en se faisant assister du commandant de la garde communale, former un tableau de tous les officiers, sous-officiers et caporaux de la localité, et d'un nombre double de gardes nationaux.

Le tableau de chaque commune, signé du maire et du commandant qui l'aura assisté, sera transmis au sous-préfet, qui devra fondre tous ces tableaux en un tableau général, par conseil, et y classer, par rang de grade et d'âge, tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes compris dans les tableaux partiels.

Comment se forme le tableau des membres du conseil de discipline quand ce dernier a dans son ressort plusieurs conseils de recensement.

Les signatures du sous-préfet et du chef de corps devront être apposées au bas du tableau général.

Notification aux
membres du conseil.

XIII. Le tableau sera affiché dans la salle des séances du conseil, afin que chaque garde national en puisse prendre connaissance (105).

Le président du conseil de recensement, ou le sous-préfet qui aura dressé le tableau, fera connaître, par lettre, à chacun de ceux qui y sont portés, qu'il est inscrit sur le tableau des juges, à la colonne de tel grade, et à tel rang.

Ceux qui doivent les premiers faire partie du conseil seront avertis, aussi par lettre, qu'ils sont appelés à y siéger, en qualité de président ou de juges, pendant quatre mois, à dater de telle époque. (*V. modèle n° 2, p. 110*)

Modifications au ta-
bleau.

XIV. Il y aura lieu de modifier le tableau des membres du conseil en plusieurs cas, par exemple :

1° Lorsque, par décès, incompatibilité, raison d'âge, exemption, etc., un de ceux qui y seront portés cessera de faire partie de la garde nationale;

2° Lorsque, par réélection ou privation de grade, un officier, sous-officier ou garde national aura changé de position;

3° Lorsque, après trois condamnations disciplinaires, ou une condamnation correctionnelle, un des inscrits au tableau aura dû en être rayé pour une année, aux termes de l'article 108, etc., etc.

Dans tous les cas de modifications, il sera procédé aux radiations et remplacements dans la

forme indiquée pour la formation du tableau, et par les mêmes autorités.

Toute réclamation pour être réintégré au tableau, ou pour en faire rayer un garde national, en vertu de l'article 108, doit être portée devant le jury de révision (109).

XV. Les juges sont pris successivement d'après leur ordre d'inscription au tableau (1) (107), et renouvelés tous les quatre mois, toujours d'après l'ordre du tableau. Néanmoins, s'il n'y a point d'officier du même grade que le président ou quelqu'un des juges, ils ne sont pas remplacés (104).

Ordre dans lequel sont
pris les juges.—Leur
renouvellement.

Le juge qui, ayant été appelé à en remplacer un autre, aurait siégé moins de quatre mois, n'en devra pas moins sortir du conseil à l'époque du renouvellement.

Les juges appelés, dans l'ordre du tableau, à remplacer les juges sortans, sont prévenus de leur entrée en fonctions, de la même manière que ci-dessus, et par les mêmes autorités (n° XII).

XVI. Dans les communes qui n'ont qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps spéciaux (artillerie, sapeurs-pompiers, cavalerie, etc.), sont justiciables de ce conseil.

Conseils de discipline
des corps spéciaux.

S'il y a plusieurs bataillons dans un canton, les gardes nationaux des corps spéciaux seront justiciables du même conseil que les compagnies d'infanterie de leurs communes.

(1) La loi désignant, comme juge, un lieutenant ou sous lieutenant (art. 96 et 97), la colonne des lieutenans devra être épuisée, avant que les sous-lieutenans soient appelés à siéger au conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans la commune, c'est au préfet qu'il appartient de désigner le conseil dont les corps spéciaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les corps spéciaux, par leurs officiers, sous-officiers, et gardes en nombre proportionnel, concourront à la formation du tableau du conseil de discipline dont ils doivent ressortir.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance royale, les corps spéciaux sont réunis en légion, ils doivent alors avoir un conseil de discipline particulier (106).

Ce conseil sera composé sur les mêmes bases que les conseils de l'infanterie (n° X).

Le tableau des membres qui doivent y siéger sera dressé par le président du conseil de recensement, si ces corps spéciaux sont formés dans une commune; par le sous-préfet, s'ils sont formés des gardes nationaux de plusieurs communes, sur des tableaux partiels transmis par les présidents des conseils de recensement, ainsi qu'il est dit ci-dessus (n° XI et n° XII).

XVII. Le conseil de discipline institué pour une compagnie formée des gardes nationales de plusieurs communes, doit siéger dans la commune la plus peuplée (99).

XVIII. Les conseils sont permanents; ils ne peuvent juger que lorsque cinq juges, au moins, sont présents dans les conseils de sept juges, et trois dans ceux de cinq juges (104).

XIX. Les conseils de discipline, comme tous les autres tribunaux, ne pouvant entrer en fonctions

Siège des conseils de discipline.

Ils sont permanents.

Installation des conseils.

avant d'avoir été constitués, le maire de chacune des communes où siège un conseil, devra procéder à l'installation de ce conseil, en séance publique, indiquée à cet effet quelques jours à l'avance, soit par la voie du journal du lieu, s'il y en a, soit, à défaut, par affiche.

L'installation des conseils formés pour des bataillons compris dans une légion, aura lieu en présence du colonel et du lieutenant-colonel.

A l'ouverture de la séance, il sera dit, par le maire, qu'en vertu de l'article 96 ou de l'art. 97 de la loi du 22 mars, et d'après le tableau dressé et déposé conformément à l'article 105, sont appelés à composer le conseil de tel bataillon communal ou cantonal, ou de la compagnie, ou des compagnies d'une ou plusieurs communes, M..... chef de bataillon ou capitaine, en qualité de président, MM....., capitaine, lieutenant, etc., en qualité de juges;

Que, conformément à l'article 101 ou à l'article 102, par décision du préfet ou du sous-préfet, en date de tel jour, MM..... sont appelés à remplir, auprès du conseil, les fonctions de rapporteur, secrétaire, rapporteur-adjoint, secrétaire-adjoint, avec tel rang.

[(1) Les membres composant le conseil, les rapporteurs et secrétaires et leurs adjoints, prêteront ensuite, entre les mains du maire, le serment

(1) Les deux passages entre crochets doivent être considérés comme non avenus; voir la circulaire n° LX du ministre de l'intérieur, en date du 15 septembre 1831, pag. 52.

de *fidélité au roi des Français, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume*, imposé par la loi du 30 novembre 1830 à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Cette formalité remplie,] le maire déclarera le conseil de discipline institué, en vertu de l'article 94 de la loi du 22 mars, pour exercer la juridiction qui lui est attribuée par cette même loi.

Il sera dressé procès-verbal de cette séance, [et il y sera fait mention expresse de la prestation de serment.]

Il sera donné connaissance aux gardes nationaux, par la voie de l'ordre du jour, de l'installation du conseil et de son entrée en exercice.

Le président du conseil pourra alors le convoquer, sur la réquisition du rapporteur, conformément à l'article 113.

Paris, le 25 juillet 1831.

SECONDE PARTIE.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS.

XX. La compétence des conseils de discipline, comme celle de toute juridiction, est fixée et circonscrite sous trois rapports, c'est-à-dire à raison *des personnes, des délits et des peines.*

Compétence des conseils.

Compétence à raison des personnes. — Les gardes nationaux portés au contrôle du service ordinaire, sont seuls justiciables des conseils de discipline. Ceux qui sont inscrits au contrôle de réserve ne sont point placés sous le juridiction de tribunaux dont la loi ne les appelle point à faire partie. (Art. 105.)

A raison des personnes.

Ainsi la compétence des conseils se détermine, *quant à la qualité des personnes*, par un fait positif, l'inscription au registre-matricule et au contrôle du service ordinaire.

La juridiction de chaque conseil ne s'étend que sur les gardes nationaux du corps ou des divers corps pour lesquels il est institué.

XXI. Le conseil de discipline ne peut s'immiscer en rien dans la formation ou la modification du registre-matricule, non plus que des contrôles de service ordinaire ou de réserve.

Compétence.

Il se borne, lorsque l'inculpé prétend n'être point justiciable du conseil, à constater le fait de l'inscription, qui fixe sa juridiction.

Si un garde national, cité pour refus de service, se prétend inscrit à tort au registre-matricule, ou au contrôle du service ordinaire, il n'appartient pas au conseil d'apprécier la validité de sa réclamation; il doit procéder au jugement, et renvoyer à se pourvoir devant qui de droit, pour faire opérer la radiation.

Mais si l'inculpé allègue qu'il est en réclamation contre la décision en vertu de laquelle il a été porté au registre-matricule ou au contrôle du service ordinaire, s'il justifie que son recours était formé devant l'autorité compétente, antérieurement à la contravention pour laquelle il est cité, le conseil de discipline devra surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur le recours.

Compétence à raison des délits et des peines.

Compétence à raison des délits et à raison des peines. — Les délits dont les conseils peuvent connaître, et les peines qu'ils peuvent appliquer, sont exposés et déterminés dans le titre suivant qui traite de la pénalité.

TITRE III.

PÉNALITÉ.

(§ 1^{er} de la section VIII de la loi.)

Des peines

XXII. Les peines que peuvent infliger les conseils de discipline sont :

- 1° La réprimande;
 - 2° Les arrêts, pour trois jours au plus;
 - 3° La réprimande avec mise à l'ordre;
 - 4° La prison, pour trois jours au plus;
 - 5° La privation du grade (84);
 - 6° L'amende (84, 114);
- Ces peines sont applicables dans les cas ci-après déterminés, savoir :

1° Réprimande.

XXIII. Tout officier, sous-officier, caporal, ou garde national qui a commis une infraction, même légère, aux règles du service, est passible de la réprimande (85 et 88).

Réprimande.

2° Réprimande avec mise à l'ordre.

XXIV. Tout officier, sous-officier, caporal, ou garde national qui, étant de service ou en uniforme, tient une conduite qui peut porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public, est passible de la réprimande avec mise à l'ordre (86, 88).

Réprimande avec mise à l'ordre.

3° Arrêts ou prison.

XXV. 1° Tout officier qui s'est rendu coupable de désobéissance ou d'insubordination;

Arrêts ou prison

2° Qui a manqué de respect ou tenu des propos offensans envers un officier supérieur;

3° Qui a manqué à un service légalement commandé;

4° Qui a commis une infraction aux règles du service;

5° Qui s'est rendu coupable d'un abus de pouvoir, ou de propos outrageans envers un subordonné,

Doit être puni des arrêts ou de la prison, selon la gravité des cas, et pendant trois jours au plus (87).

4° Prison.

Prison.

XXVI. 1° Tout sous-officier, caporal, ou garde national qui s'est rendu coupable d'insubordination ou de désobéissance;

2° Qui a refusé pour la seconde fois (1) un service d'ordre et de sûreté;

3° Qui, étant de service, se met dans un état d'ivresse;

4° Qui tient, étant de service, une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public;

5° Tout garde national qui abandonne ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé,

Peut être puni de la prison pour un temps qui ne peut excéder deux jours, et trois jours en cas de récidive (89).

(1) Le sous-officier, caporal ou garde national, qui manque pour la première fois au service, est tenu de monter, sur l'ordre du chef de corps, une garde hors de tour, indépendamment du service régulièrement commandé (82). Un registre devra être tenu pour constater ces gardes hors de tour.

5° Privation du grade.

XXVII. 1° Tout officier, sous-officier ou caporal, qui abandonne son poste avant qu'il ne soit relevé, peut être privé de son grade (90).

Privation du grade.

2° Tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rend coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, est privé de son grade (90).

Tout officier, sous-officier ou caporal, privé de son grade par un jugement, ne peut être réélu qu'aux élections générales (90).

6° Amendes.

XXVIII. Dans les communes où il n'existe ni prison ni local pouvant en tenir lieu, le conseil peut commuer la peine de la prison en une amende d'une à dix journées de travail (84).

Amendes.

La loi du 22 mars 1831 n'ayant point déterminé le prix de la journée de travail pour la fixation des amendes, il convient, afin d'avoir à cet égard une règle générale et légale, de se reporter au tarif posé dans l'art. 4 de la loi du 26 mars 1831, relative aux contributions personnelle, mobilière, de portes et fenêtres et des patentes (1).

(1) Tarif de la loi du 26 mars 1831 :

Dans les villes de 50,000 âmes et au dessus.....	1 f. 50 c.
Idem de 20,000 à 50,000.....	1 25
Idem de 10,000 à 20,000.....	1 10
Idem de 5,000 à 10,000, et dans les chefs- lieux de département et d'arrondissement d'une	

Tout conseil de discipline peut condamner à cinq francs d'amende celui de ses membres qui, sans excuse valable, ne se rend point à une convocation régulière (114).

Peines applicables
pour manquement
aux manœuvres et
exercices.

XXIX. On a élevé la question de savoir *si les manœuvres et exercices font partie du service obligatoire, et de quelles peines sont passibles les gardes nationaux qui ne s'y rendent point?*

Il est évident qu'en confiant à certaines autorités le soin de faire les réglemens relatifs aux revues et exercices des gardes nationales, la loi n'a pas voulu que ces réglemens fussent sans force obligatoire, et restassent par conséquent sans exécution.

Ainsi, dans toutes les communes où le service des revues et exercices a été réglementé, conformément à l'article 73 de la loi du 22 mars, ce service n'est plus facultatif, et le garde national qui s'y soustrait peut, sans aucun doute, être traduit devant le conseil de discipline.

Quant à la peine qui doit être infligée, il faut considérer que la loi ne prononce la prison ou les arrêts que pour le refus d'un service *d'ordre et de sûreté*. (Art. 89.) Ces derniers mots ont été ajoutés par la commission de la chambre des pairs, et M. le rapporteur dit, à cette occasion, « qu'il ne « devait point y avoir lieu à tant de sévérité pour

population au dessous de 5,000	1 f. 00 c.
Dans les communes qui ont une population agglomérée de 1,500 ames jusqu'à 5,000.....	0 80
Dans toutes les autres communes au-dessous de 5,000..	0 70

« le cas de revues et de manœuvres. » (Séance du 21 février 1831, V. p. 66.)

On ne saurait donc appliquer, pour le manque aux revues et exercices, qu'une peine moins sévère que la prison et les arrêts, c'est-à-dire la réprimande. (Art. 84.)

La Cour de cassation a confirmé cette doctrine par un arrêt du 12 août 1831; toutefois, d'un autre arrêt du même jour, il paraîtrait résulter implicitement que le refus *réitéré* d'assister aux revues et exercices, et accompagné de circonstances particulières, pourrait constituer la désobéissance et l'insubordination prévue par les articles 87 et 89, n° 1, et, par conséquent, être puni des arrêts ou de la prison (1).

(1) Voici le texte de ces deux arrêts :

1^{er} ARRÊT. — « Vu les articles 73, 85, 88 et 89 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale;

« Attendu que, si le service des revues et exercices, commandé par les chefs, en vertu des réglemens arrêtés par l'autorité administrative, dans les formes tracées par ledit article 73, est obligatoire, et si une première infraction au service ainsi commandé, rentre dans l'application des articles 85 et 88 de ladite loi, et est punissable de la réprimande, la peine de l'emprisonnement ne pouvait être prononcée, conformément au premier numéro de l'article 89, qu'autant que la désobéissance et l'insubordination auraient été explicitement déclarées exister, par le conseil de discipline.

« Mais que, dans l'espèce, ledit N. a été déclaré coupable seulement d'avoir refusé un service *d'ordre et d'instruction*, et non un service *d'ordre et de sûreté*, et qu'en appliquant au fait ainsi déclaré la peine de la prison, le conseil de discipline de Chantelle a fait une fausse application du n° 1^{er} de l'article 89, et commis, par suite, un excès de pouvoir;

« Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu le 21 mai dernier, par le conseil de discipline de la garde nationale

XXX. Les cas ci-après énumérés ne sont pas du ressort des conseils de discipline ; ils doivent être renvoyés devant les tribunaux ordinaires :

1^o Tout chef de corps, poste ou détachement de garde nationale, qui refuse d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui agit sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux, et puni conformément aux articles 254 et 258 du Code pénal (1).

de Chantelle, ordonne la restitution de l'amende consignée. »

2^o ARRÊT. — « Attendu que le jugement attaqué déclare, en point de droit, que le manquement aux exercices de la garde nationale, légalement prescrits par les chefs, en exécution des réglemens administratifs arrêtés conformément à l'article 73, constitue, à lui seul, indépendamment des circonstances de fait, la désobéissance et l'insubordination prévues et punies par l'article 89 de ladite loi, au lieu d'une infraction aux règles du service, prévue et réprimée par les articles 85 et 88 ; que le jugement attaqué n'a pas fait, dans l'espèce ressortir cette désobéissance et insubordination des faits particuliers de la cause ;

« D'où il suit que ce jugement a fait une fausse application du n^o 1^{er} de l'article 89 de ladite loi, et commis un excès de pouvoir ;

« La cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu le 2 juin 1831, par le conseil de discipline de la garde nationale du Puy. »

(1) Article 254 du Code pénal. « Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code. »

Article 258. « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. »

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade (93).

2^o Tout garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'état ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, et poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal (1) (91).

3^o Tout garde national qui, dans la même année, aura subi deux condamnations pour refus de service, sera, pour la troisième fois, renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours, ni excéder vingt jours.

(1) Article 408 du Code pénal. « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées à l'article 406. »

Article 406. « Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr. »

Il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs, ni excéder quinze francs, dans le premier cas; et dans le deuxième, être moindre de quinze francs, ni excéder cinquante francs (92).

Marche à suivre dans le cas d'incompétence.

XXXI. Dans ces divers cas, comme dans tous les autres, où, le conseil s'étant déclaré incompetent, il y aurait lieu à renvoi devant les tribunaux ordinaires, le rapporteur adressera le rapport et les pièces au procureur du roi de l'arrondissement, ainsi qu'expédition du jugement déclarant l'incompétence du conseil, s'il en a été rendu.

Lorsqu'un garde national a été renvoyé devant le conseil pour refus de service, après deux condamnations, le rapporteur devra joindre aux pièces à transmettre au procureur du roi extrait des deux jugemens qui auront prononcé les deux premières condamnations.

Lorsque des rapports, procès-verbaux ou plaintes, signalant des faits qui ne sont pas de la compétence des conseils, sont transmis au chef de corps, il doit les renvoyer directement au procureur du roi.

TITRE IV.

PROCÉDURE.

(§ III de la section VIII.)

Comment les conseils sont saisis.

XXXII. Les conseils de discipline ne peuvent se saisir eux-mêmes de la connaissance des fautes de discipline. Il faut qu'ils soient saisis par le

renvoi du rapport, procès-verbal ou plainte qui peut donner lieu au jugement (110).

Les conseils peuvent aussi être saisis de la connaissance d'une affaire, par le renvoi que leur en fait la Cour de cassation, sur l'annulation d'un jugement.

XXXIII. Le renvoi des rapports, procès-verbaux ou plaintes, doit être fait par le chef de corps : c'est à lui que ces diverses pièces doivent être adressées.

Renvoi des rapports, etc., par le chef de corps.

Par *chef de corps*, il faut entendre le colonel, dans les légions communales; le chef de bataillon, dans les bataillons communaux; le capitaine commandant, pour les conseils institués pour une ou plusieurs compagnies formées dans une même commune, et non réunies en bataillon.

Pour les légions cantonales et les bataillons cantonnaux, il est à remarquer que le service des gardes nationales est de deux natures : *communal*, s'il s'agit, par exemple, du service d'ordre et de sûreté; ou *cantonal*, comme les exercices et revues.

Pour tout ce qui tient au service *communal*, les rapports, procès-verbaux ou plaintes doivent être reçus et transmis au rapporteur par l'officier ou sous-officier commandant la garde nationale communale, qui seul a la direction du service communal. Ils doivent être reçus et transmis par le chef de la légion ou du bataillon cantonal, dans toute affaire relative au service *cantonal*.

Il doit être fait une distinction analogue pour

les compagnies formées des gardes nationales de plusieurs communes.

Le commandant de chaque garde communale doit être considéré comme *chef de corps*, pour les affaires de service communal; le capitaine, commandant la compagnie, est *chef de corps* pour le service commun à toute la compagnie.

Chef de corps. Ses attributions relatives aux rapports, procès-verbaux, etc.

XXXIV. Tous les rapports, procès-verbaux ou plaintes devant être adressés au chef de corps, il s'élève la question de savoir si ce dernier est tenu de renvoyer au conseil toutes les pièces de cette nature qui lui parviennent, ou s'il peut les soumettre à un examen préalable, et ne transmettre au conseil que celles qu'il juge convenable.

Pour résoudre cette question, il y a lieu d'établir une distinction indiquée par la nature des choses.

Le chef de corps, chargé de la direction du service, et investi du droit d'examiner les rapports ou procès-verbaux, constatant des contraventions disciplinaires, qui lui sont remis par ses subordonnés, selon l'ordre hiérarchique, doit avoir la faculté de faire une préalable appréciation de ce qu'il convient de soumettre au conseil. Cette faculté lui est laissée, afin que les gardes nationaux ne soient point mis en prévention pour des fautes excusables ou légères, que l'avertissement ou la censure du chef réprime suffisamment, et dont le jugement, inutile à l'exemple, servirait plus à relâcher qu'à fortifier la discipline.

Mais on conçoit qu'il n'en doit point être ainsi

pour les plaintes de tiers, lesquelles intéressent le service d'une manière moins directe. Le refus de transmettre une plainte au conseil de discipline serait considéré par le plaignant comme un déni de justice, et tendrait à ébranler la considération nécessaire au chef de corps. Ce dernier doit donc se borner, lorsqu'une plainte de cette nature lui est transmise, à faire ses efforts pour en arrêter les suites, par les voies de conciliation; et, s'il n'y peut réussir, si le plaignant insiste pour que sa plainte soit l'objet d'un jugement, elle devra nécessairement être transmise au conseil.

XXXV. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes, doivent être transmis au rapporteur du conseil, avec une lettre d'envoi signée du chef de corps. Cet acte est nécessaire pour établir que le conseil est régulièrement saisi.

Registre-journal.

Le secrétaire du conseil doit inscrire ces pièces à mesure des réceptions, et par ordre de date et de numéros, sur un registre journal qu'il doit tenir à cet effet (*V.* modèle n° 3, p. 111) (111), et qui doit être paraphé par première et dernière, par le maire de la commune où siège le conseil.

XXXVI. D'après le nombre et l'urgence des affaires à juger, le rapporteur requiert le président du conseil d'en convoquer les membres (113).

Convocation des membres du conseil.

Il importe qu'en général il ne s'écoule point plus de dix jours entre l'envoi des pièces par le chef de corps et le jugement qu'elles devront provoquer. L'application d'une peine produit d'autant plus d'effet, et pour la répression et pour l'exem-

ple qu'elle suit de plus près la faute commise.

Sur la réquisition du rapporteur, le président du conseil convoque le conseil, et indique le jour de la séance. (*Voyez* modèle de convocation n° 4, p. 112.)

Citation de l'inculpé.

XXXVII. Le rapporteur doit faire citer l'inculpé à la plus prochaine séance du conseil (1) (111).

La citation doit être signée du rapporteur, et indiquer la contravention imputée à l'inculpé, et la séance où il sera jugé. (*V.* modèle de citation, original et copie n° 5 et n° 5 bis, p. 113 et 114.)

Le délai pour la comparution ne peut être moindre de vingt-quatre heures (2). Il est à désirer qu'en général il n'excède pas trois jours.

La citation doit être portée au domicile de l'inculpé par un agent de la force publique (3) (111).

(1) On a demandé si la citation devait être faite par le rapporteur, ou par le secrétaire, et signée seulement par le rapporteur. Le secrétaire, remplissant les fonctions de greffier, ne paraît point appelé à faire les citations.

(2) C'est le délai fixé pour la comparution devant les tribunaux de simple police. (*Code d'instruction criminelle*, art. 146.) Outre ce délai, il doit être donné un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'inculpé et le lieu des séances du conseil. (*Code d'instruction criminelle*, même article.)

(3) Par l'expression *agent de la force publique*, la loi a voulu désigner cette partie de la force publique qui est plus spécialement chargée de services de police et de justice civile et militaire.

Au premier rang sont les gendarmes et gardes municipaux, et après eux, les gardes champêtres que le décret du 11 juin 1806, et l'ordonnance du 29 octobre 1830, leur assimilent, comme agens de la force publique.

Dans les localités où il existe des gendarmes, MM. les maires devront se concerter avec les commandans de la gendarmerie, pour

Le porteur de la citation doit constater sur la copie et l'original la date de la remise. La copie est laissée à l'inculpé, et l'original rapporté au secrétaire, qui en prendra date pour la séance indiquée.

XXXVIII. Au jour et à l'heure fixés par la lettre Réunion des membres. de convocation, les membres du conseil doivent se rendre au lieu des séances (1).

Le membre du conseil qui prévoirait ne pouvoir y assister, devrait en prévenir, à l'avance, le président du conseil, afin qu'un autre fût convoqué à sa place. Membre absent. Comment remplacé.

Celui qui, sans excuse valable, ne se présente pas, est condamné à cinq francs d'amende (114).

Le membre absent est remplacé par l'officier, sous-officier, ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui dans l'ordre du tableau. (*Ibid.*)

Dans un conseil de discipline formé pour les gardes nationales de plusieurs communes, le

qu'un de ces agens soit mis à la disposition du conseil. Les rapporteurs ne devront pas les requérir eux-mêmes; les réquisitions à cet égard devront être faites, sur la demande du rapporteur, par l'autorité municipale qui a caractère pour requérir la force publique.

Dans les communes où il n'existe point de gendarmes, et dans toutes celles où ils sont en trop petit nombre pour pouvoir être détournés de leur service habituel, sans préjudice pour l'ordre public, ils seront suppléés par les gardes champêtres. Ces derniers étant placés sous l'autorité directe des maires, ils peuvent toujours être mis par eux à la disposition des conseils.

(1) Les membres du conseil de discipline s'y rendront en uniforme; les officiers avec le hausse-col, les sous-officiers et gardes avec le baudrier et le sabre.

juge remplaçant doit être pris dans la commune ou siège le conseil, et d'après l'ordre du tableau. (114.)

Remplacement des rapporteurs et des secrétaires.

XXXIX. La loi du 22 mars n'a rien prévu pour le remplacement des rapporteurs ou secrétaires des conseils de discipline empêchés temporairement.

Dans ce silence de la loi, il convient de se guider sur ce qui se pratique dans les tribunaux ordinaires.

En cas d'absence des avocats du roi, c'est par un des juges que sont remplies les fonctions du ministère public, conformément à la loi du 27 nivose an VIII, sur l'organisation des tribunaux, article 26, et au Code d'instruction criminelle, article 26.

Le rapporteur d'un conseil de discipline pourrait donc être remplacé temporairement par l'un des juges. Ce devrait être celui dont le grade correspondrait au rang de rapporteur, ou s'en rapprocherait le plus.

Quant au secrétaire, il pourrait être suppléé par un garde national.

Ce garde national serait assimilé au commis-greffier, que les greffiers des tribunaux de simple police peuvent s'adjoindre comme suppléant. (*Loi relative aux justices de paix, du 18 floréal an X, article 12.*)

Inculpé. Comment comparait.

XI. L'inculpé comparait en personne, ou par un fondé de pouvoirs. Dans ce dernier cas, la procuration doit être spéciale.

L'inculpé peut être assisté d'un conseil (1).

XLII. Si l'inculpé ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par défaut. (V. *modèle de jugement par défaut*, n° 6, p. 115.)

Jugement par défaut.

La notification de ce jugement est faite et constatée dans les mêmes formes que la citation. (Voyez plus haut n° XXXVII.)

Il peut être formé opposition à ce jugement dans les trois jours de la notification (2).

Opposition.

Cette opposition peut être faite au secrétariat du conseil, ou par déclaration, au bas de la signification du jugement.

L'opposant doit être cité à la plus prochaine séance du conseil.

S'il n'a pas été formé opposition dans le délai ci-dessus, ou si l'opposant, régulièrement cité, ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement par défaut devient définitif (116).

XLIII. Dans les jugemens contradictoires, les débats ont lieu dans l'ordre suivant :

Jugement contradictoire.

1° Le secrétaire appelle l'affaire;

2° Il est ensuite donné lecture du procès-ver-

(1) La faculté laissée à l'inculpé, de se faire assister d'un conseil, ne doit point dégénérer en abus, et donner le moyen d'entraver par des chicanes la marche simple des affaires disciplinaires. En accordant la latitude nécessaire à la défense, les conseils jugeront qu'il est à propos de la renfermer dans de justes limites.

(2) Outre ce délai de trois jours, si le condamné n'habite point au lieu où siège le conseil, il lui est accordé un délai de trois jours par trois myriamètres de distance, conformément au droit commun. (*Code d'instruction criminelle, art. 151.*)

bal, du rapport ou de la plainte, et des pièces à l'appui;

3° Les témoins, s'il en a été cité par le rapporteur ou l'inculpé, seront entendus. (*Voir* modèle de citation à témoin, original et copie, numéros 7 et 7 bis, p. 117 et 118.)

4° Le prévenu, son conseil et son fondé de pouvoirs sont entendus;

5° Le rapporteur résume l'affaire et donne ses conclusions;

6° L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil peuvent proposer leurs observations.

7° Le conseil délibère en secret (1) et hors la présence du rapporteur, et le président prononce le jugement. (*V. modèle de jugement contradictoire*, n° 8, p. 119.)

XLIII. Le texte de la loi dont le conseil fera l'application, devra être lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré. (*Code d'instruction criminelle*, 195.)

Tout jugement de condamnation contiendra aussi, dans son dispositif, les faits dont les gardes nationaux seront jugés coupables, et la peine infligée. (*Ibid.*)

Chaque jugement doit contenir les noms et grades de ceux qui ont concouru à le rendre. L'in-

(1) Les voix sont recueillies dans l'ordre inverse des grades, et à grade égal dans l'ordre inverse des âges.

Jugemens rendus.
Dispositions y relatives.

observation de cette formalité pourrait offrir un motif de cassation.

Le jugement doit être signé par le président et les juges dans les vingt-quatre heures : le secrétaire ne peut délivrer d'expédition d'un jugement avant qu'il ne soit signé. (*Code d'instruction criminelle*, art. 196.)

XLIV. Si l'inculpé récusé un ou plusieurs juges, il doit le faire immédiatement après l'appel de la cause. Le conseil statue; si la récusation est admise, le président appelle, dans les formes indiquées ci-dessus, n° XXXVIII, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil.

XLV. Si l'inculpé décline la juridiction du conseil, le conseil statue d'abord sur sa compétence.

S'il se déclare incompétent, il renvoie l'affaire devant qui de droit.

S'il se reconnaît compétent, il établit sa compétence par un jugement qui contient les motifs de sa décision (*V. modèle* n° 9, p. 120), et passe ensuite au jugement du fond (118).

XLVI. L'instruction de chaque affaire, devant le conseil de discipline, est publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartient au président, qui peut faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

L'auteur du trouble doit être jugé, séance tenante, par le conseil, s'il est garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Récusation de juges.

Déclinatoires.

Publicité de l'audience.

Police de l'audience.

Dans tout autre cas, il est dressé procès-verbal du délit; le prévenu est renvoyé et le procès-verbal transmis au procureur du roi (117).

Un tambour devra toujours être à la disposition du conseil, pour remplir les fonctions d'appariteur, et exécuter les ordres du président.

Le président pourra demander aussi au commandant de la garde nationale, qu'un adjudant sous-officier et un piquet soient mis à la disposition du conseil, pendant le temps des séances.

XLVII. Lorsqu'il y a lieu de mettre en jugement le commandant de la garde nationale d'une commune, les rapports, procès-verbaux ou plaintes, devront être adressés au maire, qui en référera au sous-préfet (*art. 112*); celui-ci renverra l'inculpé, selon son grade, soit devant le conseil de légion, soit devant le conseil ordinaire.

Dans ce dernier cas, il procédera à la composition du conseil de discipline conformément à l'article 100. (*Voyez n° III.*) (*Art. 112.*)

XLVIII. Les minutes des jugemens doivent être numérotées et classées avec soin. Chaque année doit former une liasse séparée, et composer une série de numéros particulière.

Il doit être tenu exactement, par le secrétaire, un répertoire par ordre de dates et de numéros, de tous les jugemens (*V. modèle n° 10, p. 121*), avec table alphabétique des gardes nationaux jugés, renvoyant aux numéros des jugemens.

L'observation de ces mesures d'ordre est d'autant plus essentielle, que de fréquentes recher-

Mise en jugement d'un commandant de garde nationale.

Minutes des jugemens.

Répertoire des jugemens.

ches sont nécessaires pour motiver l'application des peines de la récidive, ou le renvoi devant le tribunal correctionnel de tout garde national condamné deux fois disciplinairement, conformément aux articles 89 et 92.

Les rapporteurs devront veiller à ce que les secrétaires se conforment exactement à ces prescriptions.

TITRE V.

RECOURS CONTRE LES JUGEMENS.

XLIX. Les jugemens des conseils de discipline sont rendus en dernier ressort.

Recours contre les jugemens.

Ils ne peuvent être attaqués que devant la Cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi (120).

L. Le pourvoi peut être formé par le rapporteur ou par le condamné.

Formation du recours.

Le rapporteur se pourvoit d'office, ou d'après les instructions de l'autorité supérieure, dans l'intérêt du service ou de la discipline.

Le condamné a trois jours francs pour se pourvoir. Ce délai court à partir de la notification du jugement (*art. 122*). Il est dérogé, en ce dernier point, à l'article 373 du Code d'instruction criminelle, qui fait courir le délai à partir de la prononciation du jugement.

Délai.

Mais cette dérogation n'est introduite par l'article 122 de la loi du 22 mars qu'en faveur du condamné. Le rapporteur n'en s'aurait réclamer le

privilège, et le délai du pourvoi court pour lui du jour où le jugement a été prononcé, aux termes de l'article 373 du Code d'instruction criminelle précité.

A l'égard des jugemens *par défaut*, il faut remarquer que le recours n'est ouvert, par l'article 120 de la loi, que contre les jugemens *définitifs*. Or, un jugement par défaut n'est *définitif* qu'après l'expiration du délai pendant lequel il peut être formé opposition, c'est-à-dire après les trois jours qui suivent la notification. Ce n'est donc qu'après que trois jours se sont écoulés depuis cette notification, et s'il n'a point été fait opposition, que le pourvoi peut être formé contre un jugement par défaut. La Cour de cassation l'a ainsi jugé le 10 septembre 1831, sur le pourvoi du sieur Pamart Locquet.

Déclaration de recours.

LI. La déclaration de recours doit être faite au secrétaire du conseil, faisant les fonctions de greffier, par le condamné, et signée de lui et du secrétaire; et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le secrétaire en doit faire mention. (*Code d'instruction criminelle, art. 417.*)

Par fondé de pouvoir.

L'inculpé pouvant comparaître devant le conseil par fondé de pouvoirs (*art. 115*), le condamné pourra aussi former son pourvoi par fondé de pouvoirs. Dans ce cas, la procuration devra être spéciale, et rester annexée à la déclaration de pourvoi. (*Code d'instruction criminelle, article 417.*)

Le secrétaire ne peut, sous aucun prétexte,

refuser de recevoir la déclaration de pourvoi.

Le secrétaire doit inscrire cette déclaration sur un registre qu'il tient à cet effet (*V. modèle n. 11, p. 122*); ce registre est public, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits. (*Code d'instruction criminelle, art. 417.*)

Registre de déclarations de pourvoi

Ce registre doit être coté et paraphé, par première et dernière, par le maire de la commune où siège le conseil.

Lorsque le recours est exercé par le rapporteur, il est inscrit sur le registre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et notifié à la partie contre laquelle il est dirigé dans le délai de trois jours. (*Code d'instruction criminelle, art. 418.*)

LII. Le condamné peut, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, déposer au secrétariat une requête contenant ses moyens de cassation. Le secrétaire doit lui en donner reconnaissance, et remettre sur-le-champ cette requête au rapporteur. (*Code d'instruction criminelle, article 422.*)

Dépôt et envoi des pièces.

Un délai de dix jours, à partir de la déclaration de pourvoi, étant accordé au condamné, comme il est dit au paragraphe précédent, pour déposer ses moyens de cassation, les pièces ne doivent point être transmises à la Cour de cassation avant l'expiration de ce délai.

Le rapporteur du conseil doit, après les dix jours qui suivront la déclaration de pourvoi, adresser au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets, pour être transmis à M. le mi-

nistre de la justice, 1° une expédition de la déclaration de pourvoi, ou extrait du registre des pourvois (*V. modèle n. 12, p. 123*), ainsi que le reçu de l'amende, ou les pièces en tenant lieu, si le condamné qui se pourvoit les a déposées; 2° une expédition du jugement; 3° les pièces du procès; 4° les requêtes du condamné, s'il en a déposé; 5° un inventaire des pièces, rédigé et signé par le secrétaire. (*Code d'instruction criminelle, article 423.*)

Toutes ces pièces doivent être cotées et paraphées par le secrétaire.

Le rapporteur peut y joindre un mémoire s'il le juge à propos.

MM. les rapporteurs comprendront combien il importe de ne pas laisser au condamné qui s'est pourvu le soin de transmettre sa déclaration et ses pièces. En effet, le recours étant suspensif, il a intérêt à en retarder le jugement.

Indépendamment des pièces ainsi transmises par le rapporteur, le condamné peut faire parvenir directement à la Cour de cassation, soit ses requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de la demande en cassation. (*Code d'instruction criminelle, art. 424.*)

Amende.

LIII. L'amende à laquelle les pourvois sont assujétis aux termes des articles 419 et suivans du Code d'instruction criminelle, est réduite au quart, en faveur des gardes nationaux. (*Art. 120.*)

Ainsi elle sera de 37 francs 75 centimes, si le jugement contre lequel le pourvoi est formé est

contradictoire; de la moitié de cette somme s'il est par défaut.

On est dispensé de consigner l'amende en joignant à la demande en cassation un extrait du rôle des contributions constatant qu'on paie moins de six francs, ou un certificat du percepteur portant qu'on n'est point imposé.

L'amende peut être consignée au bureau de l'enregistrement établi près la Cour de cassation, si le garde national qui se pourvoit veut se choisir un défenseur; autrement, il peut faire cette consignation chez le receveur de l'enregistrement du lieu de son domicile, qui ne peut refuser de la recevoir, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé par arrêt rendu le 16 août 1831, sur le pourvoi du sieur Matussier de Mercœur.

S'il n'est point justifié du dépôt de l'amende, la déchéance est encourue aux termes de la loi.

LIV. Quand il s'agit d'un jugement prononçant l'emprisonnement le pourvoi est suspensif, et le condamné est dispensé de se mettre en état, c'est-à-dire de se constituer prisonnier. (*Art. 120.*)

Le recours est suspensif de l'exécution du jugement.

TITRE VI.

EXÉCUTION DES JUGEMENS.

LV. Tout jugement définitif des conseils de discipline, soit contradictoire, soit qu'ayant été rendu par défaut, il ne soit plus susceptible d'opposition, doit être notifié au garde national condamné, dans la forme et par les agens indiqués pour les citations (no XXXVII). (*Voyez modèles*

Signification des jugemens.

de signification de jugemens, nos 13, 13 bis, 13 ter, p. 124-128.)

Il faut remarquer que les jugemens qui prononcent la réprimande, bien qu'ils s'exécutent par le prononcé même, et séance tenante, n'en doivent pas moins être notifiés avec exactitude. Comme ils doivent être pris en considération pour motiver l'application des peines de la récidive, la notification est importante pour faire courir le délai du pourvoi en cassation. (*Voyez ci-dessus n° L.*)

Exécution des condamnations à l'emprisonnement.

LVI. En général, et à moins d'urgence, il doit être laissé au garde national condamné à l'emprisonnement un certain délai, à partir de la notification, pour satisfaire lui-même à la condamnation. Si le condamné ne se constitue pas prisonnier, il y aura lieu de recourir aux moyens de contrainte, pour assurer l'exécution.

Les rapporteurs des conseils de discipline, remplissant les fonctions du ministère public, auraient qualité, aux termes de la loi du 26 août 1791, sur l'organisation judiciaire, et du Code d'instruction criminelle, pour requérir directement la force publique, afin d'assurer l'exécution des jugemens disciplinaires. Toutefois il convient qu'ils ne soient point mis en contact immédiat avec les justiciables pour l'exécution par voies de rigueur des condamnations prononcées.

L'exposé des motifs du projet de loi indique, d'ailleurs, que le soin d'assurer force et obéissance aux décisions des conseils, doit être confié,

comme par le passé, aux autorités municipales et administratives (*V. p. 61*).

Les rapporteurs se borneront donc à s'assurer si les condamnés se sont ou non présentés pour subir leur peine. Les chefs de corps devront prendre des mesures convenables pour qu'un adjudant aille relever les écrous à la maison d'arrêt ou prison, et transmette au rapporteur les renseignemens nécessaires.

Si le condamné ne s'est pas constitué prisonnier, s'il n'a été formé de pourvoi ni par lui, ni par le rapporteur, ce dernier fera délivrer une expédition du jugement, dans la forme exécutoire, et signée du président et du secrétaire du conseil.

La formule exécutoire est la même que celle des jugemens de simple police (119). (*V. modèles de jugement en forme exécutoire, nos 13 et 13 bis, p. 124-127.*)

Cette expédition est transmise par le rapporteur au maire de la commune du domicile du condamné.

Le maire, avant de recourir aux moyens de contrainte, peut employer tous les ménagemens qu'il jugera propres à amener le condamné à l'exécution volontaire du jugement.

Si le garde national refuse de se constituer prisonnier, il devra s'imputer les désagrémens et les frais que pourra entraîner le mode d'exécution forcée.

Le maire remettra le jugement aux agens de la

force publique, et les requerra d'en assurer l'exécution selon les formes ordinaires.

Le maire devra faire connaître au rapporteur l'exécution donnée au jugement.

Amendes disciplinai-
res.

LVII. Les conseils de discipline étant assimilés aux tribunaux de simple police par leur procédure, par le caractère des contraventions dont ils connaissent, la nature, et la quotité des peines qu'ils prononcent, les amendes disciplinaires se rangent naturellement dans la classe de celles de simple police.

Elles doivent, comme ces dernières, aux termes de l'article 466 du Code pénal, être appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise.

En conséquence, un extrait de tout jugement définitif prononçant une amende, devra être transmis par le rapporteur du conseil au receveur de l'enregistrement (*V.* modèle de cet extrait, n° 14, p. 128), qui procédera au recouvrement de l'amende, conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, et en opérera le versement dans la caisse communale, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 30 décembre 1823.

M. le directeur général de l'enregistrement a adressé des instructions dans ce sens à MM. les receveurs, le 15 juillet dernier. (*V.* p. 53.)

Condamnation à la
réprimande avec mise
à l'ordre.

LVIII. Lorsqu'il s'agira d'un jugement prononçant la réprimande avec mise à l'ordre, le rapporteur en adressera une expédition au chef du

corps, afin que celui-ci en ordonne la mise à l'ordre.

LIX. Tous les actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous les jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la loi du 22 mars 1831, sont dispensés du timbre, et enregistrés gratis (121).

Timbre, enregistre-
ment gratis.

M. le directeur général de l'enregistrement a transmis, le 16 avril 1831, à MM. les receveurs, des instructions pour l'exécution de cette dernière disposition (*V.* p. 55).

Les jugemens doivent être enregistrés dans le délai de vingt jours; les citations, citations à témoins, significations de jugemens, dans les quatre jours de leur date (*Loi du 22 frimaire an VII, art. 20*) (1).

Les citations et significations sont enregistrées sur original.

Les jugemens sont enregistrés sur minute. (*Loi du 28 avril 1816, art. 38.*) Mention est faite de l'accomplissement de cette formalité sur les expéditions.

Les secrétaires devront accomplir avec soin ces formalités. Les rapporteurs devront veiller à ce qu'elles soient exactement remplies.

LX. Les secrétaires des conseils devront dresser, tous les trois mois, un relevé de tous les juge-

Relevé des jugemens
rendus.

(1) Par analogie du § III de l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, il y a lieu de penser qu'un délai de cinq jours en sus est accordé, dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, et où, par conséquent, il n'est point établi de bureau d'enregistrement.

mens rendus par le conseil auquel ils sont attachés, indiquant le nombre et la nature de ces jugemens, les peines qu'ils ont prononcées, le grade des gardes nationaux jugés.

Le modèle n° 15 (V. p. 129) présente toutes les indications que ces relevés doivent comprendre.

Ces tableaux trimestriels seront adressés à MM. les préfets, pour être transmis au ministre de l'intérieur, avec un compte moral de l'état de la discipline des gardes nationales du département.

Le premier de ces tableaux devra être adressé le premier janvier prochain.

MM. les rapporteurs veilleront à l'exécution de ces dispositions.

MM. les préfets voudront bien aussi inviter MM. les rapporteurs à leur transmettre, pour être envoyées au ministre de l'intérieur, des expéditions des jugemens rendus sur des questions neuves, intéressantes, et de nature à faire connaître et à fixer la jurisprudence des conseils.

Paris, le 25 octobre 1831.

Signé CASIMIR PÉRIER.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS

ÉMANÉES

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CIRCULAIRE N. XXIII.

Les fautes et condamnations disciplinaires antérieures à la promulgation de la loi du 22 mars sont considérées comme non avenues.

Paris, le 25 avril 1831.

Monsieur le préfet, le roi a décidé, sur ma proposition :

1° Que les condamnations prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 22 mars dernier, et non exécutées, ne recevront pas d'exécution ;

2° Qu'il ne sera donné aucune suite aux poursuites qui auraient pu être commencées en vertu de ces condamnations ;

3° Qu'aucune poursuite n'aura lieu pour fautes disciplinaires antérieures au jour où la loi du 22 mars est devenue exécutoire ;

4° Qu'aucune condamnation prononcée en vertu de l'ancienne législation ne devra être prise en considération pour motiver l'application des peines de la récidive.

Vous voudrez bien notifier cette décision à MM. les présidents et rapporteurs des conseils de discipline de votre département, afin qu'ils en assurent l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Agreez, etc.

Signé CASIMIR PÉRIER.

CIRCULAIRE N. XLIX.

Envoi de la première partie d'une instruction sur les conseils de discipline des gardes nationales.

Paris, le 25 juillet 1831.

Monsieur le préfet, la garde nationale est aujourd'hui complètement réorganisée sur les bases de la loi du 22 mars dernier, et les élections, déjà terminées dans un grand nombre de départemens, seront bientôt accomplies sur tous les points de la France.

Les tribunaux disciplinaires créés pour les organisations provisoires ont dû cesser d'exister avec elles, et il y a lieu de les composer et de les constituer de nouveau, en tenant compte des changemens opérés dans les cadres et le personnel des divers corps.

Vous aurez donc à prendre les mesures nécessaires pour que les conseils de discipline soient formés et établis, sans délai, dans toutes les localités de votre département où les élections sont terminées.

Pour vous guider dans cette organisation, je vous adresse la 1^{re} PARTIE d'une instruction générale sur les conseils de discipline (V. p. 1 à 12). La 2^e PARTIE (V. p. 13 à 42), que vous recevrez prochainement, traitera de la compétence de ces conseils, des peines qu'ils prononcent, de la procédure, du recours contre les jugemens, et de leur exécution.

Vous aurez remarqué sans doute qu'en déterminant les diverses agglomérations pour lesquelles un conseil de discipline doit être créé, la loi a passé sous silence les subdivisions de compagnie, qu'elle semblerait ainsi laisser en dehors de l'institution disciplinaire; et cependant, c'est pour conserver ces faibles organisations, que l'action d'un pouvoir répressif est le plus nécessaire.

Vous verrez là sans doute, monsieur le préfet, un nouveau motif de faire tous vos efforts pour réunir en compagnies

toutes les gardes nationales de votre département, afin de ne laisser aucune subdivision dans l'isolement.

Je dois vous faire observer que vous pourrez ajourner l'organisation des conseils pour toutes les compagnies dont vous avez la conviction de pouvoir opérer utilement la réunion en bataillon, jusqu'au jour où cette réunion aura été autorisée par ordonnance royale.

Je ne doute pas que les conseils de discipline ne puissent être mis en action sur tous les points de votre département avant le 31 août prochain. J'attends donc de vous, à cette époque au plus tard, un compte spécial et détaillé des résultats de cette organisation.

Vous devrez me faire connaître le nombre des conseils institués, 1^o pour des bataillons communaux ou cantonnaux; 2^o pour des compagnies isolées; 3^o pour des communes ayant plusieurs compagnies non réunies en bataillon.

Vous aurez enfin à me faire savoir: 1^o le nombre des communes dans lesquelles l'organisation des conseils aura dû être retardée, et les motifs de ce retard; 2^o le nombre des subdivisions de compagnie qui resteraient encore isolées, et seraient par conséquent soustraites à l'action disciplinaire.

Veillez bien, monsieur le préfet, m'accuser sans délai réception de cette instruction indépendamment du compte rendu que vous devrez m'adresser ultérieurement.

Agréé, etc.

Signé CASIMIR PÉRIER.

CIRCULAIRE N. LXVI.

Envoi de la seconde partie d'une instruction sur les conseils de discipline des gardes nationales.

Paris, le 25 octobre 1831.

Monsieur le préfet, j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 25 juillet dernier, la I^e PARTIE d'une instruction générale sur les conseils de discipline (V. pag. 1 à 12). Je vous transmets aujourd'hui la II^e PARTIE de cette instruction (v. pag. 13 à 42); elle traite de la compétence des conseils, des peines qu'ils prononcent, de la procédure, du recours contre les jugemens, et de leur exécution.

Cette instruction a été concertée avec M. le garde-des-sceaux, dans tous les points qui se rattachent aux matières judiciaires, afin qu'elle présentât, sous ce rapport, toutes les garanties de lumières désirables.

J'ai cru devoir la faire suivre de modèles dressés sur des faits et des noms fictifs, pour guider MM. les rapporteurs et secrétaires dans la rédaction des actes qui les concernent, et rendre plus régulière et plus uniforme la procédure disciplinaire sur tous les points de la France.

Les indications que renferme cette instruction s'adressant à-la-fois aux autorités administratives et municipales, aux membres des conseils de discipline, aux rapporteurs et secrétaires, et présentant aussi de l'utilité pour tous les gardes nationaux soumis à la juridiction disciplinaire, je vous engage à employer tous les moyens qui sont à votre disposition, pour lui donner la plus grande publicité possible.

Vous voudrez bien transmettre un des exemplaires ci-joints à chacun de MM. les sous-préfets de votre département, et faire connaître à MM. les maires que, de même que la 1^e partie de cette instruction a été insérée au n^o 9 du *Journal officiel des Gardes nationales*, cette 2^e partie se trouve au n^o 13 du même journal, auquel les communes ont dû recevoir de vous l'autorisation de s'abonner.

Je vous prie d'appeler particulièrement l'attention de MM. les rapporteurs des conseils,

1^o Sur le titre V de cette instruction, qui a pour objet de régulariser la formation et la transmission des pourvois en cassation : les indications que renferme ce titre, ont déjà fait l'objet d'une précédente circulaire, en date du 12 septembre dernier (voy. p. 48), et cependant elles ne paraissent point encore avoir reçu toute la publicité nécessaire;

2^o Sur les prescriptions contenues au n^o LX, titre VI, qui ont pour but la réunion et la mise en lumière de documens complets sur l'action et la jurisprudence des conseils de discipline.

Je saisis cette occasion, monsieur le préfet, de vous inviter de nouveau à faire tous vos efforts pour compléter l'organisation de l'institution disciplinaire sur tous les points de votre département. L'attente de la formation des bataillons cantonnaires a dû retarder, sans doute, l'établissement des conseils, pour un grand nombre de localités; mais le travail de l'em-bataillonnement étant aujourd'hui en pleine activité, cette cause de retard va successivement disparaître pour tous les départemens, et si le vôtre était l'un de ceux où ce travail n'est point encore achevé, vous verriez un nouveau motif d'en hâter la terminaison, dans la nécessité de la très prochaine organisation des tribunaux disciplinaires.

Dans la lettre d'envoi du 25 juillet dernier (voy. p. 44), jointe à la 1^e partie de cette instruction, je vous faisais remarquer que la loi n'ayant point placé de conseil auprès des subdivisions qui ne font partie d'aucune compagnie, ces faibles organisations se trouvaient ainsi soustraites à l'action du pouvoir disciplinaire, et je vous présentais cette considération comme un nouveau motif de faire vos efforts pour réunir en compagnie toutes les subdivisions de votre département. Vous avez dû trouver au n^o 13 du *Journal officiel des Gardes nationales*, où est insérée l'instruction ci-jointe, diverses indications sur les mesures à prendre pour que la juridiction des conseils puisse atteindre les subdivisions, et s'exercer aussi

d'une manière plus efficace à l'égard des compagnies qui ne font partie d'aucun bataillon.

Je vous prie de consulter la note qui contient ces indications. Je ne doute pas que vous n'en aperceviez toute l'importance, et que vous ne vous empressiez de me transmettre les différens renseignemens qui y sont désignés.

Comme il est nécessaire que cette note parvienne aussi à la connaissance de MM. les maires, il conviendra que vous leur fassiez savoir dans quel numéro du *Journal officiel* elle se trouve.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre et de l'instruction qui y est jointe.

Agréé, etc.

Signé CASIMIR PÉRIER.

CIRCULAIRE N. LV.

Formes à suivre pour recevoir et transmettre à la Cour de cassation les pourvois contre les jugemens des conseils de discipline.

Paris, le 12 septembre 1831.

Monsieur le préfet, je suis informé que la manière irrégulière dont les pourvois contre les décisions des conseils de discipline sont reçus et transmis à la Cour de cassation, apporte de longs retards au jugement de ces pourvois.

Comme il importe au bien du service qu'il soit prononcé sur ces pourvois avec une extrême célérité, il est urgent de tracer, dès à présent, à MM. les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline, les règles qu'ils ont à suivre pour l'exécution des articles 120 et 122 de la loi du 22 mars, sans attendre le prochain envoi de la seconde partie de l'instruction relative aux conseils de discipline, où ces indications vont trouver leur place.

Ces règles se déduisent facilement des dispositions de la loi du 22 mars, combinées avec celles du Code d'instruction cri-

minelle qui forme le droit commun, et auxquelles il faut recourir toutes les fois qu'il n'y a point été spécialement dérogé.

Les rapporteurs des conseils et les condamnés peuvent se pourvoir en cassation contre les jugemens disciplinaires. (Art. 120 de la loi du 22 mars 1831.)

Le condamné a trois jours francs pour se pourvoir. Ce délai court à partir de la *notification* du jugement (art. 122). Il est dérogé, en ce dernier point, à l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, qui fait courir le délai à partir de la *prononciation* du jugement.

Mais cette dérogation n'est introduite par l'art. 122 de la loi du 22 mars, qu'en faveur du condamné. Le rapporteur n'en saurait réclamer le privilège, et le délai du pourvoi court, pour lui, du jour où le jugement a été prononcé, aux termes de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle précité.

La déclaration de recours doit être faite au secrétaire du conseil, faisant les fonctions de greffier, par le condamné, et signée de lui et du secrétaire; et si le déclarant ne sait ou ne veut signer, le secrétaire en doit faire mention. (Code d'instruction criminelle, art. 417.)

L'inculpé pouvant comparaître devant le conseil par fondé de pouvoirs (art. 115 de la loi du 22 mars), le condamné pourra aussi former son pourvoi par fondé de pouvoirs; mais, dans ce cas, la procuration doit être spéciale, et reste annexée à la déclaration de pourvoi. (Code d'instruction criminelle, art. 417.)

Le secrétaire ne peut, sous aucun prétexte, refuser de recevoir la déclaration de pourvoi.

Le secrétaire doit inscrire cette déclaration sur un registre qu'il tient à cet effet (*voyez* modèle n° 11, p. 122); ce registre est public, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits. (Code d'instruction criminelle, art. 417.)

Ce registre doit être coté et paraphé, par première et dernière, par le maire de la commune où siège le conseil.

Lorsque le recours est exercé par le rapporteur, il est

inscrit sur le registre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours. (Code d'instruction criminelle, art. 418.)

Le condamné peut, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, déposer au secrétariat une requête contenant ses moyens de cassation. Le secrétaire doit lui en donner reconnaissance, et remettre sur-le-champ cette requête au rapporteur. (Code d'instruction criminelle, art. 422.)

Un délai de dix jours, à partir de la déclaration de pourvoi, étant accordé au condamné, comme il est dit au paragraphe précédent, pour déposer ses moyens de cassation, les pièces ne doivent point être transmises à la Cour de cassation avant l'expiration de ce délai.

Le rapporteur du conseil doit, après les dix jours qui suivront la déclaration du pourvoi, m'adresser, par votre intermédiaire, pour être transmis à M. le ministre de la justice, 1^o une expédition de la déclaration de pourvoi ou extrait du registre des pourvois (*V.* modèle n^o 12, p. 123); 2^o une expédition du jugement; 3^o les pièces du procès; 4^o les requêtes du condamné, s'il en a été déposé; 5^o un inventaire des pièces, rédigé et signé par le secrétaire. (Code d'instruction criminelle, art. 423.)

Le rapporteur peut y joindre un mémoire, s'il le juge à propos.

MM. les rapporteurs comprendront combien il importe de ne pas laisser au condamné qui s'est pourvu le soin de transmettre sa déclaration et ses pièces. En effet le recours étant suspensif, il a intérêt à en retarder le jugement, bien plus qu'à l'accélérer.

L'amende à laquelle tout pourvoi est assujéti, aux termes des articles 419 et suivans du Code d'instruction criminelle, combinés avec l'article 120, § 3, de la loi du 22 mars 1831, peut être consignée au bureau de l'enregistrement établi près la Cour de cassation, si le garde national qui se pourvoit veut choisir un défenseur; autrement, il peut faire cette consignation chez le receveur de l'enregistrement du lieu de son domicile qui ne peut refuser de la recevoir (*V.* p. 55)

Il est de la plus haute importance, pour régulariser et accélérer la marche de la justice, que toutes ces formalités soient exactement remplies. Vous voudrez bien, monsieur le préfet, prendre les mesures nécessaires pour que ces indications soient portées, sans délai, à la connaissance de MM. les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline, et veiller à ce que ces fonctionnaires s'y conforment en tout point.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

Agrérez, etc.

Signé CASIMIR PÉRIER.

CIRCULAIRE N. LIX.

Envoi d'un modèle de tableau pour le compte à rendre de l'organisation des conseils de discipline.

Paris, le 15 septembre 1831.

Monsieur le préfet, par la lettre d'envoi de la première partie de mon instruction sur les conseils de discipline, en date du 25 juillet dernier, je vous demandai de m'adresser, au 31 août suivant, un compte spécial et détaillé de l'organisation de ces conseils dans votre département (*V.* p. 45).

Ce compte rendu devait me faire connaître :

- 1^o Le nombre des conseils institués pour des bataillons communaux ou cantonnaux;
- 2^o Le nombre des conseils institués pour plusieurs compagnies d'une même commune, non réunies en bataillon;
- 3^o Le nombre des conseils institués pour une compagnie formée des gardes nationaux d'une ou de plusieurs communes;
- 4^o Les motifs du retard de l'organisation des conseils, dans les communes où ils ne seraient point encore formés;
- 5^o Le nombre des subdivisions de compagnie qui resteraient encore isolées, et seraient, par conséquent, soustraites à la juridiction disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui le modèle du tableau dans lequel ces renseignemens devront être présentés.

Les colonnes de ce tableau correspondent aux questions posées dans ma circulaire du 25 juillet dernier, et que je viens de vous rappeler.

Le travail fictif qui s'y trouve fait pour les communes de deux cantons du département de la Seine, fait aisément comprendre comment les diverses indications doivent être disposées dans les colonnes.

Ce tableau devra être dressé par arrondissement; je vous prie d'en recommander la prompte exécution à MM. les sous-préfets, en leur transmettant un exemplaire de cette lettre.

Dès que vous aurez réuni tous les tableaux de votre département, vous voudrez bien me les adresser sans délai; je pense qu'ils me seront parvenus au 15 octobre au plus tard.

Vous aurez ensuite à me transmettre, de mois en mois, de semblables tableaux, pour les conseils qui seront formés successivement, jusqu'à la complète organisation de l'institution disciplinaire.

Agréez, etc.

Signé CASIMIR PÉRIER.

CIRCULAIRE N. LX.

Il y a lieu de regarder comme non avenues les dispositions de la 1^{re} partie de l'instruction sur les conseils de discipline, qui se rattachent à la prestation de serment des membres de ces conseils.

Paris, le 15 septembre 1831.

Monsieur le préfet, les membres des conseils de discipline des gardes nationales pouvaient être considérés comme de véritables juges, et astreints, dès lors, à prêter le serment imposé par la loi du 31 août 1830, à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

L'accomplissement de cette formalité paraissait nécessaire pour assurer la validité des jugemens disciplinaires.

La Cour de cassation, assimilant aux jurés les gardes nationaux appelés à siéger au conseil, a décidé, par arrêt du 10 de ce mois, qu'ils ne sont point soumis au serment prescrit par la loi précitée.

La prestation du serment devenant désormais superflue, il y a lieu de regarder comme non avenues, dans mon instruction du 25 juillet n^o 49 (V. p. 11 et 12), les dispositions qui s'y rattachent.

Veillez donner, sans délai, connaissance de cette lettre à MM. les Maires de votre département.

Agréez, etc.

Signé CASIMIR PÉRIER.

INSTRUCTION relative au recouvrement des amendes prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale (adressée le 15 juillet 1831 aux receveurs de l'enregistrement, sur la demande du ministre de l'intérieur).

L'art. 84 de la loi du 22 mars dernier, sur la garde nationale, porte que, si dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison, portée par le même article, en une amende d'une journée à dix journées de travail.

Les conseils de discipline de la garde nationale sont des tribunaux de police spéciaux, dont la juridiction est restreinte à un genre particulier de contraventions. Cette analogie qui, sous la législation antérieure à la loi du 22 mars dernier, avait été déjà consacrée par des arrêts de la Cour de cassation et des ordonnances du roi en matière contentieuse, est complètement établie par la nouvelle loi, qui assimile, pour l'instruction et la forme des jugemens, la nature des peines et la quotité des amendes, la juridiction des conseils de discipline à celle des tribunaux de simple police.

La loi du 19 décembre 1790 a chargé les receveurs de l'enregistrement d'opérer le recouvrement de toutes les amendes de police : celles qui sont prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale, étant rangées dans la classe des amendes de simple police, doivent être recouvrées par ces préposés, et recevoir la destination assignée par l'article 4 de l'ordonnance royale du 30 décembre 1823, transcrite dans l'instruction n° 1122, aux amendes de police rurale et municipale.

Une décision a été prise dans ce sens le 6 juillet courant, par M. le ministre de l'intérieur.

En exécution de cette décision, les receveurs de l'enregistrement poursuivront le recouvrement des amendes prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale d'après les extraits des jugemens qui leur seront remis par le secrétaire du conseil. Le produit de ces amendes appartenant exclusivement, suivant l'ordonnance royale du 30 décembre 1823, aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, sera compris dans l'état des sommes recouvrées sur les amendes de police rurale et municipale, que les receveurs dressent chaque année dans la forme prescrite par l'instruction n° 1188. Il sera versé, conformément à la même instruction, dans les caisses des receveurs municipaux, en vertu des mandats qui seront délivrés par les directeurs des domaines, par suite des liquidations arrêtées par les préfets des départemens.

Le conseiller d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines,

Signé CALMON.

INSTRUCTION relative à l'exemption du timbre et à l'enregistrement *gratis* des actes de poursuites devant les conseils de discipline des jugemens et arrêts rendus en vertu de la loi sur la garde nationale, (adressée le 16 avril 1831 aux préposés de l'administration de l'enregistrement, sur la demande du ministre de l'intérieur).

L'art. 121 de la loi du 22 mars dernier sur la garde nationale est ainsi conçu :

« Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, « tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés *gratis*. »

Aux termes de l'article 120 de la même loi, le recours en cassation contre les jugemens de discipline ne sera assujéti qu'au quart de l'amende établie par les lois des 2 brumaire an IV et 14 brumaire an V.

Ces dispositions serviront de règle aux préposés de l'administration.

Le conseiller d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines,

Signé CALMON.

DISCUSSION DES CHAMBRES

SUR

LA LOI DU 22 MARS 1831.

EXTRAIT

De l'exposé des motifs sur le projet de loi relatif à l'organisation de la garde nationale, fait à la chambre des députés dans la séance du 29 novembre 1830, par le ministre de l'intérieur, M. Guizot.

Messieurs, les retards inévitables qu'a subis la présentation de la loi sur le service et la discipline de la garde nationale, ont eu, grâce au patriotisme des citoyens, moins de gravité qu'on n'aurait pu le craindre. L'élan spontané qui a fait lever cette milice citoyenne sur tous les points du sol a été presque partout soutenu par un zèle qui en assure le service, et, pour beaucoup de localités, une loi pénale pourra paraître superflue; toutefois la nécessité de pourvoir à l'avenir, et de ne pas rendre précaire la durée d'une si belle institution, justifie pleinement le désir que vous avez manifesté. La France n'en appréciera que mieux le dévouement des gardes nationales, qui suppléant par le sentiment de l'honneur et du devoir à l'absence de dispositions pénales, nous ont permis de mûrir avec calme cette loi et de la rendre plus digne de vous être présentée.

Le gouvernement a senti que le projet actuel ne pouvait être considéré que comme le complément, ou, pour mieux dire, la sanction de lois déjà soumises à vos méditations. Peut-être penserez-vous aussi, messieurs, que, portion d'un même tout, ce projet ne doit former qu'un des titres du code de la garde nationale.....

La détermination des peines de discipline présentait plus de difficultés. Elles devaient se renfermer dans le but unique d'assurer le bon ordre et l'exactitude du service. Il fallait éviter le double écueil d'un relâchement qui énerverait l'institution, et d'une sévérité que réprouvaient nos habitudes et nos mœurs. Ce serait en effet méconnaître l'essence de l'institution de la garde nationale que de la soumettre à l'inflexible sévérité de la discipline militaire. Le citoyen, quand il fait partie de l'armée régulière, engage sa vie et sa personne au service du pays pour remplir dignement sa mission, il doit être assujéti aux règles les plus étroites d'une obéissance de

tous les instans. Mais ce n'est pas un instrument d'action que nous devons voir dans une institution où le citoyen est subordonné, mais où le soldat reste libre. La garde nationale n'est pas une force permanente au service de l'état, c'est la France elle-même, la France toujours agricole, industrielle et commerçante, mais armée pour le maintien de l'ordre, l'exécution des lois, la défense des libertés publiques.

De là, messieurs, une différence nécessaire dans le genre des peines applicables au régime guerrier de notre armée, ou au régime presque bourgeois de nos soldats citoyens.

Sans nous prononcer ici sur le degré de sévérité des lois militaires, nul doute que la pénalité d'exception n'y soit indispensable. Il n'en est pas de même du garde national au corps-de-garde, d'où il voit peut-être sa demeure, d'où il entend peut-être le bruit de son atelier; les idées d'ordre, de tranquillité, de paix domestique, n'ont pas cessé de le suivre.

Ces habitudes lui sont chères: c'est pour s'assurer tous ces bienfaits d'un gouvernement libre, qu'un jour sur quinze, sur trente même, il revêt un habit militaire, qui ne lui rappelle que l'obligation de veiller une nuit pour la défense des lois, pour protéger le sommeil de ses concitoyens et de sa famille. Ces considérations nous ont déterminés à rejeter une partie des peines que les lois de la matière ont successivement introduites dans la discipline de la garde nationale.

Vous jugerez facilement par un tableau succinct de l'état où nous avons pris la législation, jusqu'à quel point la loi nouvelle a dû porter l'empreinte d'une civilisation plus avancée. Les premières lois organiques de 1791, passées ensuite dans la constitution de l'an III, avaient cru ne pouvoir mieux assurer le service de la garde nationale qu'en allant jusqu'à prononcer la suspension de l'exercice des droits de citoyen actif. A une peine si grave, elles ajoutaient encore la taxe de deux journées de travail. D'ailleurs, en exagérant ainsi les peines, elles restaient insuffisantes dans la classification des délits.

Les décrets de 1806 et 1813 se bornèrent à porter la pénalité jusqu'à un mois d'arrêt ou de prison; et comme ils restaient muets sur la gradation des peines et sur les cas d'application, leur effet fut d'investir d'un pouvoir discrétionnaire les conseils de discipline. Tant d'inconvéniens s'aggravaient par la composition vicieuse des conseils. Enfin, l'ordonnance de 1816, sans rien amender sous ce rapport, restreignait assez sagement la peine de la prison; mais elle ramena le régime vicieux des amendes, et des amendes exagérées, puisque les conseils pouvaient les prononcer jusqu'à concurrence de 50 francs. Elle introduisit un vice de plus, la faculté de s'affranchir de la

détention, en payant par chaque jour une somme dont le *maximum* s'élevait à 20 francs. L'examen de tous ces systèmes adoptés sous des influences si diverses, en révèle aisément les vices: sévérité excessive sous le régime républicain, arbitraire sous l'empire, privilège sous la restauration, tels étaient les écueils à éviter. En reprenant comme point de départ la première législation organique de la garde nationale, le gouvernement du roi a reconnu que sa pénalité, trop rigoureuse aujourd'hui, compromettrait l'avenir de l'institution. Il s'est attaché à faire dominer le principe constitutif en cette matière, tel qu'il dérive de la distinction développée plus haut. C'est que la loi commune, qui pour le soldat sous les drapeaux est l'exception, doit toujours rester la règle pour le garde national.

Les conséquences s'en déduisaient naturellement. Ainsi la suspension de l'exercice des droits du citoyen, déclarée peine infamante par notre Code pénal, ne pouvait subsister comme peine disciplinaire prononcée sans appel par un tribunal d'exception. La peine des arrêts, maintenue par les législations successives, a dû être supprimée comme incompatible avec le caractère réel de l'institution. Enfin la déchéance du droit de servir en personne, sous une taxe de remplacement, nuisait à la dignité du service en y introduisant des salariés et en le faisant considérer comme une corvée personnelle rachetable à prix d'argent.

Les amendes semblaient se présenter avec plus de faveur. On pouvait alléguer pour elles que la garde nationale ayant pour objet de veiller à la sûreté des biens comme des personnes, il était juste de punir dans leurs propres biens ceux qui, par leur refus ou leur inexactitude au service, manquaient à protéger la sûreté commune. Toutefois nous avons considéré que la garde nationale appelant également tous les citoyens, elle devait les astreindre tous à une force égale; que l'usage des amendes, par son égalité même, constituerait un privilège d'exemption au profit des riches, c'est-à-dire de ceux-là précisément qui ont le plus d'intérêt à la protection qu'elle assure aux propriétés. Grader les amendes d'après l'importance des fortunes, c'était s'engager dans une voie d'arbitraire et de difficultés. C'était de plus donner un caractère fiscal à une loi toute patriotique. Les amendes ont disparu de la pénalité.

De toutes les législations antérieures, il ne restait donc plus que deux ressorts, mais d'une énergie puissante en France sur toutes les conditions, la liberté et l'honneur. Il n'est pas besoin de vous faire remarquer combien, même

dans une pénalité basée sur ces deux principes, la loi a dû apporter de discrétion et de mesure. Jamais les peines disciplinaires qui touchent la liberté ne pourront excéder cinq jours.

En autorisant l'application des peines qui intéressent l'honneur, la loi a bien pris garde de ne pas sortir de la spécialité du service qu'elles doivent assurer. Ainsi la réprimande simple ou avec mise à l'ordre, la privation du grade, la radiation du tableau dressé pour la formation du conseil; telles sont les seules peines qui, sans excéder le pouvoir des conseils de discipline, ont semblé garantir suffisamment l'assiduité des citoyens et le bon ordre du service.

Des peines d'un autre genre ont dû atteindre le refus obstiné du service. Plus elles sont graves, plus il était important de laisser au prévenu la garantie de la loi commune et l'épreuve des deux degrés de juridiction. Aussi la loi, qui étend pour ce cas la durée de l'emprisonnement et y ajoute, après plusieurs condamnations, l'expulsion de la garde nationale, avec affiche du jugement, en attribue-t-elle la connaissance aux tribunaux correctionnels.

La détermination des infractions qui donneront lieu à l'application des peines est entrée aussi dans la prévoyance de la loi. Elle a dû se borner à indiquer les délits spéciaux en matière de discipline sous le caractère moins militaire que bourgeois qui distingue la garde nationale. Ces infractions sont: le manquement au service, le refus de service, les mauvais propos ou abus d'autorité, la désobéissance ou insubordination; enfin, de la part des officiers, le refus d'obtempérer à une réquisition de l'autorité civile. Toutes les autres conventions ou infractions restent dans le domaine commun de la loi pénale.

La composition des conseils devait se ressentir des progrès réels de notre époque dans les vrais principes de liberté. Ce n'était pas assez de consacrer le respect aux habitudes paisibles du citoyen, d'appliquer le principe d'égalité si impérieux dans un corps où les grades ne sont pas des titres, et où l'honneur d'obéir égale l'honneur de commander; il fallait surtout y introduire la garantie précieuse du jugement par jurés, si propre à corriger les abus d'une juridiction exceptionnelle, et à donner à des sentences en dernier ressort la sanction même du pays; enfin pour assurer l'impartialité que tous ont droit de réclamer, la loi devait avoir égard au grade du prévenu, lorsqu'il sera supérieur à celui du président du conseil. Nous nous sommes attachés à concilier toutes les nécessités, toutes les convenances.

Le tirage au sort des jurés par l'autorité municipale et la permanence du tableau d'inscription, maintiendront l'observa-

tion des règles d'équité qui président à la composition des conseils. Ce tableau formera de plus un moyen de discipline sur ceux qui en auraient encouru la radiation: ils ne pourront s'y faire rétablir que par des preuves d'assiduité au service.

La loi a dû restituer aux chefs de poste la faculté d'infliger des peines provisoires dans certains cas expressément définis. Dans les autres cas, même de flagrant délit, ils s'en référeront à la loi commune. Cela résulte de la différence que nous avons signalée entre la garde nationale et l'armée. Le rapport du chef de poste et le renvoi du prévenu devant le conseil de discipline, si le fait est de sa compétence, ou devant les tribunaux; voilà tout ce qu'exige le bon ordre et l'exemple.

Un dernier paragraphe détermine les formes de l'instruction. On ne pouvait pas, comme l'ont voulu quelques lois, s'en référer simplement aux formes des tribunaux de simple police; elles ne contiennent d'ailleurs rien de relatif à l'emploi du jury; et les règles prescrites par le code d'instruction criminelle ne pouvaient, à raison de la gravité de la matière, être d'aucune application.

Les autres dispositions sont relatives à l'exécution des jugemens du conseil de discipline. Dans les temps les plus difficiles, l'intervention des autorités administratives a suffi pour assurer force et obéissance à leurs décisions; nous proposons de maintenir cet état de choses. Avec les garanties dont la loi l'a entourée, la juridiction des conseils de discipline a pu être rendue définitive sans aucun inconvénient. Permettre l'appel, c'eût été introduire la confusion et multiplier les procédures sans utilité. Le recours en cassation prévient les conflits qui se sont souvent élevés entre diverses autorités, refusant de connaître des pourvois formés contre des jugemens de discipline. Aucune objection ne s'est fait entendre contre l'ordonnance du 6 février 1822, qui reconnaît à la cour suprême l'attribution de statuer sur ces pourvois. En maintenant ce recours, la loi le déclare suspensif.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui nous ont paru suffisantes pour fixer les principes sur cette matière.....

EXTRAIT

Du rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la garde nationale, fait à la chambre des députés, dans la séance du 31 décembre 1830, par M. le baron Ch. Dupin, rapporteur.

.....
Nous n'avons plus à vous rendre compte que de notre

examen de la loi disciplinaire, laquelle formera, sous la désignation de *Mesures disciplinaires*, le titre IX de la loi générale sur la garde nationale.

Nous avons trouvé dans les dispositions pénales un esprit de douceur qui convient essentiellement au service d'une garde nationale établie pour assurer la paix, le bien-être moral et la sécurité des citoyens. Nous chérissons la liberté; nous ne pouvons donc pas vouloir la sacrifier sous l'habit de garde nationale, pour en garder le simulacre sous un habit de citoyen, que nous serions obligés de déposer à chaque instant et sans motif.

N'oublions jamais que le service de la garde nationale est une des dettes les plus onéreuses que les citoyens puissent payer à la cité.

N'oublions jamais que ce serait une démence, pour assurer la paix de tous, de mettre à tous les armes à la main : ce serait trop souvent organiser la discorde.

N'oublions pas qu'au sein de nos campagnes, pour éviter d'avoir trop de peines, et de peines graves à infliger, il ne faut pas mettre les armes à la main des hommes qui n'ont rien à conserver.

Si, dans le service ordinaire, nous voulons n'armer, selon l'esprit de la loi, que les citoyens pour lesquels la perte des jours et des nuits de garde, d'exercice, de patrouille et de piquet, ne soit pas trop onéreuse, l'institution des gardes nationales ne deviendra pas une oppression, une taxe exorbitante pour le citoyen sans fortune.

Si dans le service ordinaire nous avons la sagesse plus rare encore de ne pas fatiguer les gardes nationaux en les employant sans indispensable nécessité, l'institution ne fatiguant pas les citoyens, les citoyens ne se fatigueront pas de l'institution.

L'assemblée constituante avait justement apprécié cette condition de vie pour la garde nationale; elle avait senti le besoin de prémunir l'administration contre toute tendance des chefs de la garde nationale à multiplier sans nécessité le service qui les fait chefs; en conséquence, elle avait déclaré, par un article exprès (loi d'octobre 1791), que les gardes nationales ne devraient être requises, pour des services *même ordinaires*, qu'à défaut des troupes régulières, de la gendarmerie et des garde municipales soldées.

Si l'on fait de cette prescription un principe administratif, les occasions d'appliquer les mesures disciplinaires deviendront de plus en plus rares, non seulement parce que le service sera moins fréquent, mais surtout parce qu'il sera commandé dans la pensée visible et constante de n'exiger du citoyen le sacrifice

de son temps qu'au jour où ce sacrifice est nécessaire à la cité.

Alors on verra qu'au premier signal, pour rétablir la paix troublée, ou pour prévenir des troubles imminens, les gardes nationales, avec leur zèle et leur dévouement admirable, se précipiteront au-devant du besoin public, et rempliront dignement l'objet de leur institution.

Nous avons cru nécessaire de bien établir ce qu'il est juste d'exiger de la garde nationale, en parlant de la pénalité qui châtie l'oubli, la violation de ses devoirs, afin que, dans tous les départemens, les administrateurs, les officiers municipaux et les chefs de cette force municipale se pénètrent de l'esprit du législateur, dans la *sage parcimonie* que nous leur recommandons, à l'égard du temps et des fatigues de la garde nationale, pour le service ordinaire.....

Le projet de loi sur les mesures disciplinaires n'avait pas fait mention des officiers rapporteurs; nous avons réparé cette omission.

Nous n'avons pas voulu qu'un citoyen récalcitrant, et peu sensible à l'honneur, pût se soustraire au service de la garde nationale, en se faisant condamner de récidive en récidive par la police correctionnelle; il nous a paru préférable qu'il subît autant d'emprisonnemens successifs, qu'il lui plaira, par récidive, de fouler aux pieds la loi.

Tel est l'ensemble des amendemens auxquels la commission est arrivée par ses travaux.....

EXTRAIT

De l'exposé des motifs sur le projet de loi relatif à l'organisation de la garde nationale, fait à la chambre des pairs, dans la séance du 20 janvier 1831, par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Montalivet.

.....

La dernière partie de la loi comprend la discipline. Elle a subi, dans le cours de la discussion, une modification importante. Le gouvernement s'y est convaincu que l'introduction d'un jury de jugement était inutile pour la garantie des prévenus, suffisamment rassurés par l'institution des juges qui sont déjà leurs pairs, et que les formes empruntées à nos lois criminelles présenteraient trop de solennité et entraîneraient trop de lenteurs. La composition des conseils a d'ailleurs été empruntée à la loi de 1791. La nouvelle loi a seulement pourvu d'une manière convenable aux garanties nécessaires, lorsque le prévenu est un officier. Une longue expérience a permis d'apprécier l'utilité du mode adopté : car, dans le cours

d'une existence qui a duré jusqu'à la dissolution de la garde nationale parisienne, les conseils de discipline n'ont pas soulevé une critique sérieuse.

La pénalité est restée ce qu'elle était dans l'esprit du premier projet. Les amendes ont dû être écartées comme peine trop inégale, injuste, quand le chiffre en est invariablement fixé; arbitraire, quand il ne l'est pas. L'emprisonnement a paru trop prodigué à l'égard des officiers. Des vues de convenance lui ont fait substituer les arrêts simples et de rigueur, peine fondée sur le sentiment de l'honneur, et dont l'efficacité n'en sera que plus assurée.

L'esprit de douceur qui caractérise la pénalité n'a pu exiler les mesures plus sévères qui punissent la violation des devoirs, et vous penserez sans doute que la loi a su allier ce qu'il y a d'inflexible dans son exigence, à tout ce qu'il y a de facile dans la nature de l'institution qu'elle organise.....

EXTRAIT

Du rapport, fait à la chambre des pairs, dans la séance du 21 février 1831, par M. le comte de Saint-Aulaire, au nom d'une commission spéciale, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation de la garde nationale.

.....
Je dois maintenant appeler votre attention, messieurs, sur la sanction pénale à donner aux devoirs dont la loi sur l'organisation de la garde nationale a pour objet de proclamer le principe et de régulariser la pratique. Aucune partie de notre tâche ne présentait des questions plus difficiles et plus ingrates; peut-être n'a-t-il pas été au pouvoir de votre commission de les résoudre d'une manière complètement satisfaisantes, quoi qu'il en soit, son rapporteur a pour mission de vous les exposer toutes avec sincérité.

Les devoirs du simple garde national, messieurs, sont les devoirs du citoyen. Ils ne supposent pas une aptitude spéciale. Celui qui les remplit le mieux est celui qui aime le mieux son prince, son pays et les institutions qui le régissent. Le patriotisme est donc la vie de l'institution; elle ne peut s'appuyer que sur des vertus civiques: elle périrait si ces vertus venaient à s'éteindre, et ces vertus ne sont pas inspirées par la crainte des châtimens. Une confiance exagérée dans les sentimens d'honneur et de dévouement de tous les individus qui composent une population nombreuse serait cependant une utopie contredite par l'expérience de tous les jours. En fait, après les premiers momens d'effervescence, le zèle de quelques uns se

ralentit, les contraventions se multiplient, et le fardeau du service réparti sur un petit nombre d'hommes, devient pour eux un poids accablant. Est-il juste d'accorder alors une prime à l'égoïsme? et n'a-t-on pas le droit de punir une indifférence dont l'effet est dommageable et l'exemple contagieux? Rien de plus légitime sans doute, mais peut-être peut-on tirer encore une autre conclusion des prémisses de l'argument.

Si dans la garde nationale le zèle et le courage se sont toujours rencontrés au niveau des dangers et des nobles fatigues; si la lassitude et le dégoût apparaissent seulement quand ces dangers sont dissipés, concluons-en, messieurs, qu'on peut demander beaucoup à la garde nationale dans les temps de crise, et qu'il faut lui demander fort peu dans un ordre de choses paisible et régulier. Ayons donc recours aux châtimens, s'il le faut, pour triompher de certaines résistances exceptionnelles; mais à l'instant où leur usage devient fréquent, tenons pour certain que leur effet est manqué; ils aggravent alors le mal au lieu de le guérir. C'est dans la diminution du service qu'il faut chercher le remède et non pas dans la pénalité que nous allons vous proposer.

Le chapitre de la discipline formait la loi tout entière portée à la chambre des députés le 29 novembre dernier. Il se divise en trois sections: les peines, les conseils de discipline, la procédure. Quelques peines légères sont laissées à la discrétion des chefs. Ils ordonneront une faction, une garde hors de tour, et au besoin la détention, pendant quelques heures, dans la prison du poste. Les peines plus sérieuses, prononcées par les conseils de discipline, sont les arrêts, la réprimande, la privation du grade et la prison. Nous avons conservé la première de ces peines, bien que d'une exécution difficile, parce qu'elle nous a paru, ainsi que les deux suivantes, analogue à l'esprit de la garde nationale. Toutes trois parlent à l'honneur et punissent sans irriter. La prison, au contraire, est une ressource extrême à laquelle il nous a coûté de recourir. Le maximum était de cinq jours dans le projet de loi, nous l'avons réduit à trois; mais ce léger adoucissement est plus que compensé par l'aggravation des peines, qu'après plusieurs récidives le tribunal de police correctionnelle est appelé à prononcer pour les fautes de discipline. Le maximum de la prison est, en ce cas, de vingt jours. Le tribunal peut y ajouter 50 fr. d'amende, la condamnation aux frais, et, ce qui est bien plus sévère, la privation du droit d'élection, d'éligibilité et de port d'armes pendant deux ans.

Ces nouvelles rigueurs ont été combattues comme excessives dans le sein de la commission. On a objecté que, les

droits politiques n'étant pas conférés au citoyen dans son intérêt personnel, il ne pouvait en être privé par forme de punition, mais seulement pour cause d'indignité; or, cette indignité impliquerait l'infamie, et dans l'état de nos mœurs, l'infamie ne s'attache ni en droit, ni en fait, au refus, même obstiné, du service de la garde nationale. La majorité a persisté à croire qu'il y avait analogie entre la privation des droits civiques, et le mépris des obligations imposées par la loi. On a soutenu que le service était une dette d'honneur, et que le réfractaire devenait coupable d'une sorte de banqueroute envers le pays.

A la vérité, les refus de service entraîneront seulement de si graves conséquences, lorsqu'ils intéresseront l'ordre et la sûreté. Votre commission a ajouté cette condition à l'article 89. Elle n'a pas cru que pour les cas de revues et de manœuvres, il pût y avoir lieu à tant de sévérité.

D'autres fautes encore peuvent être commises dans la garde nationale; des corps peuvent agir sans réquisition ou refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats; des voies de fait, des abus d'autorité, des actes d'insubordination peuvent avoir lieu de la part des supérieurs ou des subordonnés; ces différens cas prévus au projet ont été disposés par nous plus méthodiquement, eu égard au grade des délinquans, et dans l'ordre progressif des peines qui leur seront appliquées, soit par les tribunaux ordinaires, soit par les conseils de discipline.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, l'emprisonnement pendant trois jours limite la compétence des conseils de discipline. Ces conseils correspondent, dans l'ordre civil, aux tribunaux de police qui connaissent des contraventions, et sous le rapport militaire, ils représentent l'autorité des chefs de corps qui prononcent contre leurs subordonnés des peines dont le maximum est fixé à deux mois de prison. On a jugé avec raison qu'une telle autorité serait ici exorbitante. La hiérarchie des grades dans l'armée établit, entre le supérieur et l'inférieur, des rapports qu'il faut bien nous garder d'introduire dans la milice citoyenne; rien ne serait plus contraire à son esprit, et plus fatal à la liberté. Peut-être aussi des magistrats civils, tels que les juges de paix ou les maires, seraient peu propres à connaître des délits commis le plus souvent sous les armes, ou à l'occasion d'une consigne. L'assemblée constituante, adoptant cette idée, avait créé les conseils de discipline que nous rétablissons aujourd'hui; mais la loi d'octobre 1791 limitait leur compétence aux délits commis sous les armes, et n'enlevait point les citoyens à leurs juges natu-

rels, en cas de refus de service. Cet accroissement de juridiction que la loi actuelle propose en faveur des conseils, provoque un examen plus sévère de leur composition, et il nous en coûte d'avouer qu'elle n'offrira pas toujours des garanties satisfaisantes.

La loi admet un conseil de discipline par bataillon, et aussi dans chaque commune qui fournit une compagnie de garde nationale; dans les deux cas, le conseil prononce sans appel: il est composé de sept ou de cinq membres; il peut juger au nombre de trois. Le capitaine et un officier sont membres obligés du conseil, de sorte que le renouvellement périodique des juges voulu par la loi, devient inexécutable toutes les fois qu'il se trouve seulement trois officiers dans la compagnie.

Ainsi, dans chacune des trente-huit mille communes du royaume se rencontrerait un tribunal souverain où la majorité se formerait par deux juges, le plus souvent siégeant en permanence, et connaissant des contraventions aux ordres émanés d'eux. Il est assurément permis de s'effrayer d'un tel pouvoir jusqu'ici sans exemple dans la législation civile et militaire. Les juges de paix condamnent à l'emprisonnement, mais ils sont désintéressés dans les causes dont ils connaissent, et leurs jugemens sont soumis à l'appel. Dans l'armée, les officiers prononcent arbitrairement des peines, mais la garantie des subordonnés se trouve dans la hiérarchie des grades, qui assure un protecteur au soldat contre la tyrannie de son chef immédiat.

Dans les conseils de discipline, au contraire, nul recours, nulle garantie. S'il arrivait même que la haine ou l'esprit de parti vinssent à agrandir le cercle de la compétence, et qu'un citoyen fût condamné pour un fait étranger au service, il faudrait qu'il subît sa peine; le pourvoi en cassation n'en suspendrait pas l'effet.

Si les raisons que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre ont échappé aux méditations des auteurs du projet de loi et de la nombreuse commission de la chambre des députés, dans laquelle tant de lumières étaient réunies à tant de talens, c'est que, dans le projet primitif du gouvernement, les conseils de discipline avaient été conçus sur un plan très différent. Il n'en existait point par compagnie dans les communes rurales, mais seulement par bataillon et au chef-lieu de canton. Dès lors leurs actes recevaient plus de publicité, garantie puissante en pareille matière. De plus, le renouvellement des juges, prescrit par la loi, pouvait avoir lieu. Enfin, huit jurés étaient adjoints au juge pour prononcer sur le fait, et dès lors l'appel était impossible et superflu. On s'est effrayé de la fati-

gue de ce grand nombre de citoyens en permanence au chef-lieu de canton, pour y juger de petits procès. D'ailleurs, l'organisation communale ayant été adoptée comme règle générale, chaque commune réclamait son conseil de discipline au même titre que son conseil de recensement. Le jury a donc été abandonné, la justice cantonale fractionnée, et, sans doute par inadvertance, on a maintenu les conséquences de l'ancien système, bien que peu en harmonie avec le nouveau.

Quelque obscurité dans la rédaction de l'article 119 du projet, permet de douter que l'intention de la chambre des députés ait été de refuser les conseils de discipline aux communes qui ne fournissent qu'une compagnie, lorsque les compagnies sont formées en bataillons cantonnaux. Une longue discussion a eu lieu dans votre commission, tant sur le sens du texte que sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre des modes qu'il pouvait indiquer. La majorité s'est décidée pour les conseils cantonnaux, lorsque les compagnies de plusieurs communes seront réunies. Elle a cru trouver au chef-lieu de canton des éléments plus nombreux et mieux choisis pour la composition du tribunal. Les opposans ont persisté à croire cet avantage moindre que l'inconvénient de *déplacer le forum*, et de soustraire les juges et les parties à l'influence paternelle de l'autorité municipale.

Le projet de loi n'établissant de conseil de discipline que par compagnie ou bataillon, laissait une lacune pour le cas où la garde nationale est formée en légion. Nous y avons pourvu, sans porter atteinte cependant à la justice de bataillon. Le conseil de légion, proposé par nous, jugera seulement les officiers d'état-major qui n'appartiennent à aucun bataillon. Il fallait aussi pourvoir au cas où le commandant d'un corps serait mis en jugement; les analogies civiles ou militaires s'opposaient à ce que ce jugement fût prononcé par des juges subordonnés à l'accusé. L'autorité supérieure administrative choisira donc, soit dans le canton, soit dans l'arrondissement, des officiers d'un grade convenable, qui remplaceront dans le conseil les deux membres du grade le moins élevé.

Le conseil de discipline est saisi par le renvoi que le commandant du corps fait à l'officier rapporteur de toutes les plaintes et procès-verbaux. L'officier rapporteur fait citer le prévenu et requiert la convocation du conseil. S'il arrivait cependant que la plainte fût dirigée contre le commandant lui-même, nous proposons qu'elle soit alors adressée au maire de la commune, pour qu'il la transmette au sous-préfet, qui procédera à la composition du conseil, conformément à l'article 100. Toutes les formes de l'instruction et du jugement, conformes aux analogies de la procédure, ne nous fournissent au-

cune observation jusqu'à l'article 120. C'est ici que se reproduit la grande question sur laquelle j'ai déjà appelé votre attention : quelle garantie donneriez-vous à la liberté individuelle ?

Le projet n'admettant aucun appel des jugemens rendus par les conseils de discipline, offrait seulement aux condamnés la ressource du pourvoi en cassation, dans des cas déterminés. La commission a pensé que cette ressource serait dérisoire, si le jugement devait recevoir préalablement son exécution. Elle propose donc que le pourvoi soit suspensif, au moins quant à l'emprisonnement. Elle assujettit ce pourvoi au dépôt du quart des amendes exigées par les lois et réglemens en matière ordinaire.....

EXTRAIT

De l'exposé des motifs sur le projet de loi de la garde nationale, amendé par la chambre des pairs, fait à la chambre des députés, dans sa séance du 26 février 1831, par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Montalivet.

.....

En adoptant les principes qui nous ont empêchés de comprendre l'amende parmi les peines de discipline, la chambre des pairs l'admet par exception en deux cas particuliers :

1° Lorsqu'il n'y a dans le ressort d'un conseil de discipline, ni prison, ni salle de discipline, il faut bien, pour éviter l'impunité, autoriser le conseil à commuer la peine de l'emprisonnement en une amende d'une à dix journées de travail.

2° Lorsqu'un garde national, persévérant dans le refus de service, fait retomber sur ses concitoyens le service que la loi lui impose, n'est-il pas juste d'ajouter à la peine de l'emprisonnement une amende représentative de la charge personnelle dont il se dispense? (art 92.)

Le refus de service, si justement odieux à la garde nationale, eût mérité peut-être que la loi attachât à la récidive la privation momentanée d'une partie des droits civiques. Mais la chambre des pairs a pensé que cette peine est aujourd'hui plus grave qu'à l'époque où la législation l'avait établie, et qu'il n'appartient peut-être qu'à la loi électorale de déterminer le cas où peut être suspendu l'exercice des droits d'élection et d'éligibilité.

Mais la chambre des pairs n'a point hésité à classer parmi les fautes de discipline (art 89), l'abandon des armes et du poste, que vous ne confondrez pas, messieurs, avec la perte accidentelle de l'arme, et avec l'absence momentanée du poste,

qui est, en de justes raisons, tolérée dans le service de la garde nationale.

Le projet de loi ne disait pas si le *pourvoi en cassation* contre les jugemens des conseils de discipline, était ou non suspensif de la peine infligée.

La chambre des pairs a pensé que le *pourvoi* devait suspendre la peine de l'emprisonnement. Mais elle a craint que cette suspension ne multipliât les *pourvois* au préjudice de la discipline, et il lui a paru nécessaire d'admettre, comme limite et peine de *pourvois* téméraires, le dépôt du quart de l'amende, restituable si le jugement est cassé (art. 120).....

Le projet de loi ne contenait aucune disposition particulière à la *discipline des détachemens*. La chambre des pairs, dans plusieurs articles (art. 133, 136), adopte plusieurs règles dont l'objet est de fortifier l'autorité des chefs; de ne laisser au jugement des conseils de discipline que les fautes les plus graves, et de renvoyer aux tribunaux correctionnels l'application des peines plus sévères qu'exige le refus d'obtempérer à la réquisition, ou l'abandon reprehensible du détachement. Ces dispositions même nous ont paru justifiées par l'éloignement où les détachemens seront de la commune, et par le service temporaire, mais actif, pour lequel ils auront été requis.....

EXTRAIT

Du rapport sur la loi de la garde nationale, amendé par la chambre des pairs, lu à la chambre des députés, dans sa séance du 1^{er} mars 1831, au nom de la commission chargée d'examiner le projet primitif, par M. le baron Ch. Dupin.

.....
 ... Tout ce qui concerne la discipline a reçu des modifications importantes.

La chambre des pairs a cru devoir abaisser le *maximum* des peines à prononcer par le conseil de discipline. Elle supprime les arrêts de rigueur; elle réduit de cinq jours à trois le *maximum* des arrêts et de la prison.

Par compensation, elle établit que *tout officier, sous-officier, et caporal, s'il est privé de son grade, ne pourra être réélu qu'aux élections générales*.

Vous avez établi que la police correctionnelle jugeant un garde national récalcitrant, opiniâtre, pourrait prononcer d'abord six jours, puis quinze jours de prison, au *maximum*; la chambre des pairs fixe le *maximum* à dix jours la première fois, à vingt jours en récidive.

Vous aviez rejeté toute espèce d'amende à prononcer par les conseils de discipline: on vous propose aujourd'hui la même pénalité, mais prononcée par le tribunal de police correctionnelle, contre les gardes nationaux qui refusent obstinément de faire le service.

Nous vous proposons d'approuver ces divers amendemens.

On ajoute à la loi la formation de conseils de discipline pour juger les officiers commandant les légions; cela est utile.

Nous rectifions un amendement qui, dans certains cas, rendrait permanente une partie des membres des conseils de discipline, tandis que les autres membres seraient remplacés périodiquement (104 nouveau).

Un article nouvellement introduit dans la loi, désigne avec soin les conseils de discipline qui devront juger les délits commis dans les compagnies spéciales. C'est encore une utile addition.....

Vous n'aviez pas jugé nécessaire d'établir une pénalité différente pour les détachemens et pour la garde nationale en service ordinaire.

La chambre des pairs a pensé qu'il fallait des peines plus graves pour le service extraordinaire des détachemens; elle en fait une section nouvelle et spéciale: nous vous proposons de l'adopter.....

EXTRAITS

De la discussion des chambres, classés dans l'ordre des numéros des articles.

ARTICLE 82 ET SUIVANT.

M. Charles Dupin, rapporteur (1). Messieurs, dès la discussion générale, des observations utiles vous avaient été présentées sur le système disciplinaire du projet de loi relatif aux gardes nationales, spécialement par notre honorable collègue M. Gillon.

Postérieurement à cette époque des vues nouvelles nous ont été transmises sur le même sujet. Les personnes expérimentées et habiles auxquelles nous avons dû le tableau général des observations fournies par la garde nationale de Paris sur l'organisation se sont occupées aussi du système disciplinaire. Les fruits de ce nouveau travail offrent des résultats précieux.

Plusieurs de nos honorables collègues frappés des inconvé-

(1) Le nom qui précède le fragment de discours est celui du député ou du pair qui l'a prononcé, et la date qui suit ce fragment est celle de la séance dans laquelle il a été prononcé.



niens du système adopté dans le projet de loi, ont tenté de le changer ou de le modifier par des amendemens.

La chambre a décidé que ces travaux, ces observations et ces amendemens seraient renvoyés à la commission, pour les prendre en considération et proposer les modifications qui doivent en résulter, afin d'ajouter à la perfection de la loi sur les gardes nationales.

Je vais avoir l'honneur de rendre à la chambre un compte sommaire de ce nouveau travail de la commission.

Dans le projet de loi la section qui traite des mesures disciplinaires se divise en trois paragraphes; le premier relatif aux peines; le second aux conseils de discipline; le troisième à l'instruction et aux jugemens.

La commission n'a point trouvé qu'on pût apporter de modifications essentielles, au genre, à la gradation et à la limite des peines définies par le projet de loi.

La commission cependant a jugé qu'on ne devait pas, comme dans le projet, placer au rang des peines, le commandement d'une garde hors de tour, c'est-à-dire d'une garde en sus du nombre commun que règle le tour du service.

Même dans le cas où le service est une fatigue, cette fatigue en fait le mérite aux yeux de la patrie reconnaissante et le rend honorable comme un devoir; il est bon de le prescrire avec redoublement à ceux qui l'oublient ou le négligent, mais toujours à titre de dette et jamais comme une corvée à laquelle s'attache toute idée de pénalité.

Voilà pourquoi nous supprimons du catalogue des peines, la prescription d'une garde hors de tour, mais sans supprimer ce service extraordinaire dans les cas qui le réclament.

Dans les observations qui nous ont été transmises, on a proposé de placer parmi les peines, des amendes obligées ou facultatives; beaucoup d'amendemens ajournés ou rejetés par la chambre, dans le cours de la discussion, proposaient d'appliquer l'amende comme moyen coercitif.

La commission n'a pas cru pouvoir adopter l'amende comme une peine applicable à la garde nationale.

L'amende n'est pas une punition pour l'homme riche; elle serait une peine excessive pour l'homme qui n'est pas dans l'aisance.

Que si l'on adoptait un système d'amende proportionnel à la fortune des citoyens, on trouverait des difficultés inextricables pour appliquer la peine avec équité.

Enfin, c'est par l'honneur et non par la crainte de payer de l'argent qu'il faut conduire les Français.

La prison est le dernier terme de la pénalité, la limite est

fixée à cinq jours, et le conseil de discipline peut seul, pour les cas les plus graves, atteindre cette limite.

Dans les observations qui nous ont été transmises, on demandait que les conseils de discipline pussent prononcer jusqu'à dix jours de prison. Nous avons rejeté cette rigueur extrême.

N'oublions jamais que les gardes nationaux sont en général des pères de famille, dont l'immense majorité vit du fruit de son travail. Cinq jours de prison, c'est à un jour près la suppression du travail d'une semaine, ce ne peut être que dans les cas extrêmement graves qu'on fasse éprouver un aussi grand dommage au garde national.

Pour des délits qui surpassent les fautes ordinaires contre la discipline, nous adoptons avec le projet de loi le renvoi du jugement au tribunal de police correctionnelle.

Aux yeux des citoyens, c'est déjà subir un désagrément très sensible que d'être renvoyé devant ce tribunal, ce désagrément affecte d'autant plus le prévenu qu'il est plus délicat sur le sentiment de l'honneur. Ce sentiment même contribuera donc à rendre plus rares les délits passibles de ce moyen de repression.

D'après ce motif, nous avons pensé qu'il importe de laisser comme jugement réservé pour les cas les plus graves, celui du tribunal de police correctionnelle.

Nous n'avons pas craint, comme on nous en a fait l'objection, d'accabler par là d'affaires nouvelles cet ordre de tribunaux.

En effet, le seul cas spécialement mentionné dans le projet de loi est le refus opiniâtre et pour la troisième fois de satisfaire au service; il faut que deux condamnations, prononcées par le conseil de discipline, aient constaté les deux premières contraventions de ce genre, avant que la troisième puisse être renvoyée à la police correctionnelle. Plus les gardes nationaux redoutent ce renvoi, mieux ils éviteront d'avoir à le subir.

Le projet de loi donne au gouvernement la faculté de suspendre et même de dissoudre la garde nationale d'une commune ou d'un canton, pour des cas très graves; il ne présente aucun moyen légal de suspendre un officier qui désobéirait aux lois, qui méconnaîtrait l'autorité civile et qui s'emparerait de pouvoirs étrangers à la garde nationale; nous avons rempli cette lacune, en déclarant que dans le cas où les tribunaux ordinaires jugeraient nécessaire la mise en accusation d'un chef de la garde nationale, pour de tels délits, il serait par ce fait même suspendu de ses fonctions, et que la condamnation par le tribunal emportera la privation de son grade.

Dans le rapport général sur l'ensemble de la loi, nous

avons signalé la suppression de la radiation des contrôles du garde national qui refuse indéfiniment le service, même après son jugement par le tribunal de police correctionnelle. Chaque fois que reviendra son tour de service, reviendra pareillement son tour de police correctionnelle, et quinze jours de prison. On trouvera peu d'opiniâtetés à l'épreuve de cette inévitable pénalité.

Pour offrir une classification régulière des délits, nous les avons placés méthodiquement en commençant par ceux qu'on réprime par la peine la plus douce, et nous avons fini par ceux qu'on châtie avec la plus sévère.

Telles sont les améliorations que nous avons apportées au paragraphe qui concerne les peines.

Le paragraphe suivant qui traite des conseils de discipline, renferme une innovation grave. C'est l'introduction du jury dans ces conseils.

Il en résulte des formes judiciaires, longues et compliquées pour des affaires en général de peu d'importance, et par cela même extrêmement nombreuses.

Les conseils de discipline, tels qu'ils existent depuis plusieurs années, sont des tribunaux pleins de bienveillance et nous dirions presque paternels. Ils jugent avec équité; ils sont plus enclins à la douceur qu'à la sévérité. Composés de gardes nationaux de tous les grades, ce sont leurs pairs qu'ils jugent; ils sont par conséquent, aux formes près, de véritables jurés; et ce qu'on propose, c'est d'introduire un jury dans un jury; sans avantage pour l'équité des jugemens, sans compensation pour une immense perte de temps, pour l'encombrement des affaires et pour le dérangement constant de 280,000 jurés qu'exigeraient les 38,000 communes dont la France se compose.

En effet, aujourd'hui que la garde nationale est organisée par communes, il faut un conseil de discipline par commune qui possède une compagnie, c'est-à-dire, pour l'immense majorité des communes.

Nous avons donc adopté, comme l'a proposé notre honorable collègue M. Lemercier, la suppression des jurés dans le conseil de discipline.

Vous aviez ajourné le choix des officiers-rapporteurs et des secrétaires des conseils de discipline. Ce choix trouve naturellement sa place dans le paragraphe qui traite des conseils de discipline.

Aux termes de la Charte, toute justice émane du roi; les organes du ministère public pour les conseils de discipline doivent être au choix du gouvernement; mais nous avons voulu qu'ils ne pussent être choisis que sur des

listes de candidats présentés par le commandant du corps de la garde nationale, parce qu'il est le premier intéressé à ne présenter que des candidats capables et dont il puisse répondre.

Telles sont, messieurs, les seules innovations essentielles que nous ayons à vous proposer sur les conseils de discipline.

Dans le troisième et dernier paragraphe qui traite de l'instruction et des jugemens, nous n'avons eu d'autres modifications à faire que la suppression des formalités relatives à l'intervention du jury dans les conseils de discipline, intervention dont nous avons l'honneur de vous proposer le projet.

Par les amendemens dont je viens de vous présenter le système, l'instruction et le jugement seront considérablement simplifiés; les peines conserveront leur modération et par là même leur efficacité. Alors nous penserons que la partie disciplinaire de la loi sur les gardes nationales ne déparera point l'ensemble des dispositions adoptées déjà pour rendre cette force civique également propre à maintenir la paix dans la cité et à protéger le territoire contre les agressions des ennemis extérieurs. (Séance du 5 janvier, 1831.)

ARTICLE 84.

M. le général Demarçay. J'aurais une observation à faire sur la gradation des peines. Je crois qu'on peut être embarrassé pour décider si la réprimande n'est pas une peine plus grave que les arrêts. Quant à moi je suis de cet avis; je demande donc qu'on mette les arrêts après les réprimandes, et les réprimandes après les insertions à l'ordre. (Séance du 5 janvier 1831.)

M. le comte d'Haubersart. Messieurs, entre les cinq espèces de peine que le conseil de discipline peut infliger aux termes de l'article 84, il en est deux qui ne sont applicables qu'aux officiers et sous-officiers, ce sont les arrêts et la privation du grade; la pénalité à l'égard des gardes nationaux se réduit donc à la réprimande, mise à l'ordre et à la prison.

Je suis loin de contester à la réprimande toute efficacité, mais, messieurs, n'exagérons point notre confiance dans l'effet de cette peine; elle ne sera pas toujours suffisante, et lorsque le conseil de discipline reconnaîtra cette insuffisance, il n'aura pas à choisir; la réprimande épuisée, le projet de loi ne met plus à sa disposition qu'une seule peine, c'est la prison.

Mais pour que l'emprisonnement puisse être exécuté, ce qu'il faut avant tout, c'est une prison, un local qui puisse en tenir lieu; or, c'est un fait notoire et connu de vous tous, messieurs, que dans la plupart des communes rurales il n'existe pas de prison, pas même de mairie où un lieu de détention pourrait être disposé. Faudra-t-il, pour mettre en vigueur le

régime disciplinaire, bâtir des prisons dans vingt ou vingt-cinq mille communes du royaume? Mais ces communes sont presque toutes sans maires, et pourvoient à grande peine à leurs plus urgens besoins.

Ou bien dira-t-on qu'à défaut de prison dans la commune, l'emprisonnement pourra s'effectuer soit au chef-lieu du canton, soit dans la ville la plus voisine? Mais alors voilà que pour l'exécution de la condamnation, il faudra une escorte qui aura six, huit, et quelquefois dix ou douze lieues à faire y compris le retour, pour conduire à la prison le garde national condamné à cette peine, car sans doute vous ne voulez pas que votre régime disciplinaire tombe dans l'impuissance et la dérision qui l'atteindraient inmanquablement, si les peines prononcées n'étaient pas subies.

Mais cette escorte, qui la fournira? Sera-ce la gendarmerie? probablement personne ne le pense; jamais, depuis l'institution des gardes nationales, elle n'est intervenue pour l'exécution des jugemens des conseils de discipline, et, en effet, il y aurait là quelque chose de honteux que la punition d'une faute de discipline ne comporte pas, et dont la garde nationale elle-même se sentirait blessée; l'art. 137 du projet semble aussi repousser ce moyen d'exécution, car il dispose que les mandats d'exécution des jugemens des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police; ce qui autorise à croire que, dans la pensée du projet, ces jugemens doivent être aussi exécutés comme le sont les jugemens de simple police, c'est-à-dire sans intervention de gendarmes.

Ce sera donc en définitive par la garde nationale que devra être fournie l'escorte, et c'est ici, messieurs, que j'appelle toute votre attention; car c'est ici que se rencontreront des difficultés d'exécution qui, dans les communes où il n'existe pas de prison, finiront par rendre la peine de prison à peu près impraticable et par conséquent illusoire.

Vous le savez, en effet, le service de la garde nationale est dans les communes rurales une charge bien plus lourde qu'elle ne l'est dans les villes, et la raison en est simple: la population presque entière de ces communes se compose d'artisans et de journaliers qui n'ont d'autres moyens d'existence que leur travail; eh bien! c'est précisément dans ces communes où il faudrait bien plutôt alléger les charges de ce service, que vous allez aggraver par l'obligation où la garde nationale y sera, à l'occasion d'un jugement de discipline portant peine de prison, de fournir une escorte qui entraînera pour ceux qui la composeront la perte d'une et quelquefois de deux journées

de travail, outre les dépenses inséparables du voyage.

Je le demande, un tel ordre de service sera-t-il reçu dans les communes rurales sans mécontentement, sans murmure? N'y sera-t-il pas souvent désobéi? Et si quelqu'un de ceux qu'on aura commandés pour cette escorte, y manque; si, comme on peut le prévoir quand on connaît la marche ordinaire des choses dans les campagnes, celui qu'on appellera pour le remplacer se refuse à un service qu'un autre n'aura pas voulu faire, qu'arrivera-t-il? Il arrivera d'abord que la condamnation restera sans exécution; il arrivera ensuite que le conseil de discipline, dans l'impuissance de faire exécuter la peine de prison, s'abstiendra de la prononcer davantage, et qu'il ne lui restera pour tout moyen de discipline que la réprimande mise à l'ordre.

Mais, dira-t-on peut-être, lorsque les jugemens du conseil de discipline seront restés impuissans, on recourra à l'art. 92 du projet; après deux condamnations du conseil de discipline prononcées dans la même année, le garde national sera, en cas de nouvelle récidive, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, dont les mandats et les jugemens seront alors exécutés par la gendarmerie.

Mais, messieurs, veuillez remarquer que l'intervention des tribunaux correctionnels n'est autorisée par l'art. 92 que pour un cas unique, pour le refus de service; ce manquement est sans doute l'un des plus graves; mais il n'est pas le seul punissable de la prison: la désobéissance, l'insubordination, l'ivresse, l'atteinte à l'ordre public, sont également frappés de cette peine par l'article 89; les inconvéniens signalés demeurent donc, nonobstant l'art. 92, tout-à-fait irrémédiables dans le plus grand nombre des cas.

Et même pour celui du refus de service, croit-on qu'une peine appliquée tardivement par le tribunal correctionnel après quatre manquemens successifs, qui jusqu'alors seront restés impunis, pourvoira convenablement au maintien de la discipline? Il y aurait dans cette croyance beaucoup d'illusion. Que dans une commune rurale, un ou deux gardes nationaux viennent à manquer un service, et que cette faute ne soit pas immédiatement punie, personne ne voudra plus prendre sa part d'un fardeau qui ne sera plus supporté par tous, et la désorganisation aura tout compromis avant que le tribunal correctionnel ait pu intervenir.

Il faut donc le reconnaître, il y a nécessité de mettre à la disposition des conseils de discipline une peine autre que la prison, là où cette peine ne peut pas être exécutée; et c'est dans la vue de pourvoir à cette nécessité que je propose de

terminer l'art. 84 par un paragraphe conçu en ces termes :

« Si dans aucune des communes où s'exerce la discipline du conseil, il n'existe pas de prison ni de local pouvant en tenir lieu, le conseil pourra commuer la peine de prison en une amende de deux francs au moins et de dix francs au plus. »

Par cette disposition, l'amende ne sera introduite dans la loi que comme exception, et cette exception sera elle-même renfermée dans les plus étroites limites; car, lors même qu'il n'y aura de prison dans aucune des communes où s'exerce la discipline du conseil, la peine de l'amende ne sera encore que facultative, en ce sens que si le conseil juge que nonobstant les distances, la peine de prison peut être exécutée, il pourra toujours la prononcer. Ce ne sera donc en définitive que lorsqu'il y aura impossibilité ou difficulté extrême à faire exécuter l'emprisonnement, qu'afin que le conseil de discipline ne reste pas entièrement désarmé, il pourra substituer à la prison la peine d'amende.

L'amendement considéré ainsi, son adoption m'a semblé ne devoir éprouver dans l'une ni dans l'autre chambre, de contradiction sérieuse, et cette persuasion m'a déterminé à vous le soumettre dans les circonstances urgentes qui dominent la discussion.

M. le président. La chambre voit que l'amendement de M. d'Haubersart a pour objet de commuer la peine de la prison en une amende qu'on pourrait arbitrer depuis deux francs jusqu'à dix.

M. le comte d'Haubersart. Je ne tiens pas à la fixation de l'amende.

M. le comte Rampon. Je demande que le conseil de discipline puisse fixer l'amende, et qu'il ait pleine latitude.

M. le président. Il faut bien fixer la question. M. le comte d'Haubersart demande que le conseil de discipline puisse imposer une amende dans les limites de deux francs à dix francs, M. le comte Rampon demande que le conseil ait une latitude entière.

M. le duc de Choiseul. Je crois devoir faire remarquer à la chambre que cette discussion s'est élevée dans la commission. Nous avons rejeté l'amende, parce que nous avons cru, et depuis long-temps tout le monde le reconnaît, que c'est un impôt sur lequel on n'a pas le droit de décider. La prison a assurément des inconvéniens; mais nous avons pensé qu'elle en avait moins, et c'est pour cela que nous l'avons admise de préférence.

On a dit que dans certaines localités, il n'y a pas de prison. Cela est vrai, mais je ferai remarquer que, dans les communes rurales, les fautes sont moins graves, qu'elles sont jugées d'une manière plus paternelle, et que les condamnations à la prison y sont plus rares. Depuis long-temps il y a des gardes nationales dans des communes rurales qui manquent de prison; on n'a pas vu d'inconvénient à cela. Quand un garde national a fait une faute grave, et qu'il est condamné à la prison, on prend la liberté de l'y envoyer, et si la prison est éloignée, c'est une peine de plus.

Je crois que le maintien de l'article doit être préféré.

M. le comte d'Ambrugeac. Votre commission a écarté la peine de l'amende, à l'unanimité. Elle s'est fondée sur l'inégalité qui règne dans cette peine, plutôt qu'ailleurs; elle a reconnu que de l'inégalité des fortunes résulte nécessairement l'inégalité de cette peine. C'est ainsi qu'un garde national pauvre sera plus puni par le minimum de l'amende, qu'un autre le serait par le maximum. L'amendement de M. d'Haubersart est motivé sur ce qu'il n'existe pas de lieu de détention dans toutes les communes. Il a raison. Cependant un grand nombre de ces communes rurales, depuis les événemens de juillet, ont établi des postes de garde nationale. Ces postes ne sont pas sans doute un bivouac; il a fallu leur trouver un local. Du moment que l'organisation de la garde nationale est devenue permanente, il faut bien que les communes pourvoient au logement des gardes nationaux qui seront chargés du service habituel. Voilà déjà les communes obligées de choisir un local convenable aux gardes nationaux pour leur servir de corps-de-garde. Leur serait-il impossible de trouver à la suite de ce corps-de-garde une prison, un emplacement très rarement habité dans les communes rurales? Je ne le pense pas.

On avait proposé d'admettre le système des amendes sous ce vain prétexte qu'il n'existe pas partout de prison. Votre commission a pensé que c'était inconstitutionnel, et a rejeté la proposition à l'unanimité.

M. le baron Mounier. On vous conseille de rejeter le système des amendes sous le prétexte de l'inégalité de la peine; cependant il existe dans tous nos codes. Les amendes ont, comme toutes les peines, dans certains cas, l'inconvénient qu'indique mon honorable adversaire, c'est qu'elles emportent certaines inégalités. Pour ne pas en chercher un exemple bien loin, je le prendrai dans la peine de la prison, proposé par votre commission. Cette peine présente des inégalités suivant les individus auxquels elle s'applique. Pour tel individu, quarante-huit heures passées en prison sont, pour ainsi dire, une

partie de plaisir, permettez-moi l'expression, tandis que pour un homme qui est obligé de quitter ses affaires, pour un notaire, pour un avocat, un médecin, être pendant quarante-huit heures séparé de son domicile, enlevé à ses affaires, devient une peine grave. Je commence donc par dire que ce n'est pas sous ce point de vue qu'il faut juger la peine de l'amende, du moment qu'elle existe; il faut dire qu'il ne convient pas de l'appliquer à la garde nationale, mais ne pas repousser le principe en lui-même.

Mon adversaire a prétendu qu'on doit établir le système des amendes, parce que dans beaucoup de communes, il n'y aurait pas de prison; c'est une erreur. Je dis que la prison est une mesure souvent inexécutable, et qu'il en résulte une inégalité souvent plus grande et plus choquante.

Il y a en France 37,000 communes, 20,000 n'ont pas de prison, et il doit en être ainsi. Quel serait l'état de la liberté de la France, s'il s'y trouvait 36,000 prisons? Il y a en France 2,000 cantons, tous n'ont pas de prison. C'est une dépense et un objet assez triste. Il n'existe de prisons militaires en général que sur les grandes routes; car le transport des malfaiteurs, le transport d'autres individus que je ne qualifierai pas de malfaiteurs, tels que des déserteurs, des prévenus, doit s'effectuer en différens lieux.

A la suite des casernes de gendarmerie, il y a une prison composée de deux chambres, quelquefois d'une seule, et il devrait toujours y en avoir deux au moins, une pour les hommes, et une pour les femmes. C'est là que vous enverrez les gardes nationaux, pour des infractions au service, coucher avec des forçats qu'on transporte d'un lieu à l'autre. Je dis qu'il y aura inégalité; car il y a des communes situées à plusieurs lieues du chef-lieu de canton; toutes les fois que vous aurez une condamnation à la prison, il faudra envoyer le condamné au chef-lieu de canton, distant de six, sept ou huit lieues. Ainsi voilà qu'un individu, pour faire vingt-quatre heures de prison, sera tenu de marcher toute une journée, et autant pour revenir.

On enverra pour escorte la gendarmerie; car je ne crois pas qu'il soit exact, comme on l'a dit, que la gendarmerie n'exécute pas les peines prononcées par les conseils de discipline. A Paris, nous savons que la gendarmerie a toujours été chargée de ces exécutions. Les gardes nationaux auraient éprouvé un sentiment très pénible en conduisant dans les rues de Paris leur camarade, arrêté pour infraction au service, et qu'on aurait pu supposer être mené en prison pour un autre motif. Vous voyez combien il y aura de préjudice pour le public, si la

gendarmerie, qui a déjà un service pénible à faire sur les routes et pour toutes les attributions d'ordre public, était encore chargée de ces exécutions. Je crois qu'il résultera de toutes ces considérations, non l'inégalité, qui serait inévitable, si l'on condamnait, mais l'impunité, par l'impossibilité de prononcer cette peine.

On vous a dit, je vous demande pardon si je ne mets pas d'ordre dans ma discussion, mais je réponds aux objections à mesure qu'elles me viennent à la mémoire, on vous a dit que si nous avions un service permanent de garde nationale, on établirait des corps-de-garde, et à la suite des chambres. Je ne conçois pas cela, car je ne puis comprendre que nous ayons habituellement trente-six-mille corps-de-garde. Assurément, ce n'est pas le vœu de la commission ni de mes collègues qu'il y ait toujours trente-six mille corps-de-garde en permanence; ce serait fâcheux pour les communes, où tous les habitants, à l'exception de quelques riches, vivent du travail de leurs mains, d'être obligés de quitter leurs occupations. Dans les cas de nécessité, ils prendront les armes, et on établira des postes, quand il y aura quelques craintes d'incendie, de désordre. Dans ce cas, on prend une chambre basse d'une maison, ou même au besoin, on bivouaque.

Nous avons voté dans l'article 82, la détention dans la prison du poste, dans les corps-de-garde, pour les individus qui auraient manqué au chef du poste, ou qui se seraient oubliés jusqu'au point de s'enivrer. C'est une peine de police qui s'exécute par les gardes nationaux entre eux, et il n'y en a pas un qui osât opposer la moindre résistance à un camarade qui lui dirait : Tu resteras au corps-de-garde, tu n'en peux sortir dans l'état où tu es. Quant à la peine de la prison prononcée par le conseil de discipline dans les communes rurales, elle est inexécutable dans la plupart des cas; l'amende, au contraire, n'offre qu'un inconvénient, c'est qu'exigée de gens riches, elle ne produit aucun effet. Mais remarquez que dans le cas où le même individu aurait subi deux condamnations de suite, il serait appelé en police correctionnelle. Certes, je ne pense pas qu'on veuille s'exposer à manquer à ses devoirs, pour être obligé de se transporter au chef-lieu du département pour y être déposé et être dans la prison ordinaire du tribunal. Une amende d'une journée de travail est suffisante pour que les cultivateurs se rendent aux ordres de leurs officiers, et observent les règles de la discipline.

Je demande que l'amendement de M. d'Haubersart soit renvoyé à la commission. (*Appuyé.*)

M. le rapporteur. Je ne m'oppose pas précisément aux amen-

demens; je dois cependant faire observer qu'il nous sera difficile de nous réunir aujourd'hui pour vider les renvois qui pourraient être faits à la commission; la question y a été fort approfondie, je ne m'étonne pas qu'elle ait divisé les meilleurs esprits; nous en avons parlé plusieurs heures de suite. Nous avons eu deux motifs pour ne pas adopter le système de l'amendement; le premier, c'est que, proposé à la chambre des députés, il y a été rejeté en connaissance de cause. Nous avons toujours agi avec réserve, lorsqu'il a été question de nous placer sur un terrain où nous serions en opposition avec la chambre des députés. Le second motif a été donné par M. le duc de Choiseul, c'est que l'amende est entachée du vice d'inégalité.

L'amende est, il est vrai, infligée par les tribunaux; mais en ce cas s'attache toujours à cette peine le blâme, qui en complice tout-à-fait l'ensemble. Séparée du blâme, l'amende n'est plus qu'une dépense, et une dépense de fort peu d'importance pour l'homme riche. Je ne compte pas le blâme qui pourra être prononcé par les conseils de discipline, il n'aura rien de pénible pour les gardes nationaux, il perdra la gravité qui le fait supporter avec peine dans des cas ordinaires. Je vous avoue que je suis fort effrayé de l'amende de 40 sous pour un homme pauvre; car cette somme représente dans quelques départemens, trois journées d'ouvrage. Qu'est-ce qui vous garantit que partout le conseil de discipline sera à l'abri du soupçon à propos de ces condamnations pécuniaires? Cela ne pourrait-il pas devenir une occasion d'infidélité, de vexations de toute nature?

Si je m'effraie tant de tout acte de tyrannie à exercer sur la personne de leurs concitoyens, je suis également effrayé de tout acte de tyrannie exercé sur leurs bourses. Malgré les avantages qui sont propres à l'amende, je viens de vous exposer les principaux motifs qui nous l'ont fait rejeter.

M. le comte d'Haubersart. La chambre des députés a rejeté l'amende comme principe, comme peine principale; mais ce n'est pas comme telle que je vous la propose dans mon amendement. Je ne la demande que pour le cas où la prison sera inexécutable. L'amende n'est plus qu'une exception dans l'article.

M. le duc Decazes. L'observation du noble comte me semble une réponse aux observations de M. le baron Mounier. C'est comme commutation, comme remplacement de peine qu'on vous propose l'amende. Voilà précisément ce qui fait l'inégalité qu'il est impossible d'admettre dans la loi. Je sais qu'il y a des difficultés d'application de la prison dans plusieurs com-

munes, mais cette difficulté est moins grande qu'on ne le pense. Toutes les communes un peu peuplées ont des prisons, et les neuf dixièmes des cantons, je pourrais dire presque tous, ont des prisons cantonales.

Les peines de cette police ne s'exécutent jamais par contrainte, que lorsque l'individu refuse de l'exécuter; c'est alors à lui qu'il faut s'en prendre du désagrément de la contrainte. Mais l'amende refusée est aussi exécutable par corps. Vous voyez donc qu'il y aura toujours les mêmes inconvéniens pour celui qui ne voudra pas exécuter la peine, qu'il s'agisse d'amende ou de prison, et qu'il n'y en aura aucun pour celui qui l'exécutera de bonne grace.

M. le comte d'Haubersart. Au lieu de 2 fr., je baisse l'amende à 1 fr.

M. le comte Chollet. Je suis fâché que deux honorables collègues de la commission aient dit que nous avons été unanimes pour le rejet de l'amende. Quant à moi, j'ai toujours entendu que cette peine serait contenue dans la loi.

Voilà l'amendement que je proposerais d'ajouter à l'article en discussion :

« Le conseil de discipline des cantons ruraux et des communes rurales pourront commuer la prison en amende; telle que deux journées d'ouvrage répondent à un jour de prison. »

Cette commutation ne s'appliquerait que sur la demande du prévenu. C'est d'ailleurs ce qui se fait depuis que la garde nationale existe.

M. le comte Béliard. Dans toutes les communes rurales, quelque petites qu'elles soient, il y a toujours un endroit pour recevoir les malfaiteurs. J'appuie l'article de la commission.

(La proposition de M. le comte Chollet n'est pas appuyée.)

M. le comte Portalis demande la parole sur l'amendement de M. d'Haubersart.

M. le comte Portalis. Messieurs, j'appuie de tout mon pouvoir l'amendement proposé par M. le comte d'Haubersart. Tout ce qui tend à diminuer le nombre des condamnations à l'emprisonnement me paraît devoir être accueilli favorablement. Dans la situation où nous nous trouvons, et d'après ce qui s'est passé dans une autre chambre à ce sujet, je ne renouvellerai point une discussion épuisée, et je ne proposerai point à vos seigneuries des observations qui seraient inutiles. Mais il m'est impossible de ne pas vous déclarer que je regarde l'emprisonnement comme une peine peu en harmonie avec les principes d'un gouvernement libre, et qui doit être réservée pour des délits graves qui offensent profondé-

ment l'ordre public, qui blessent la morale ou violent le droit naturel. Je ne comprends pas pourquoi, dans le projet de loi, on a eu tant de ménagemens pour la bourse, et l'on a fait si grand marché de la liberté. Les défenseurs de ce système allèguent que l'amende est une peine inégale, qu'elle est légère pour le riche, et accablante pour le pauvre, et ils croient compatir aux misères de celui-ci, en substituant la prison à l'amende. J'avoue que je n'entends pas ce calcul; je ne saurais concevoir comment un pauvre laboureur sera moins grevé par une condamnation à trois jours de prison, qui le réduira à une oisiveté forcée de trois journées, qu'il ne l'aurait été par une amende égale à trois journées de travail. Dans les deux hypothèses, sa famille et lui seront également privés du produit de son travail pendant trois journées. Il subira de plus un emprisonnement qui abattra son ame, privera sa femme et ses enfans de leur protecteur naturel, et le jettera peut-être parmi des malfaiteurs.

Et cependant, non seulement on veut que les conseils de discipline n'aient pas toujours à choisir entre la peine de l'amende et celle de la prison, mais encore on ne veut pas prévoir le cas où cette peine serait inexécutable. Cependant, il est de fait que nous ne sommes plus au temps où chaque village avait sa geôle parce qu'il avait sa justice seigneuriale. Heureusement, le plus grand nombre des communes rurales n'a point de prison, et ce ne sera point apparemment un sujet de regret, sous un régime de liberté. Dès lors, ou la peine de la prison ne sera pas prononcée, quoiqu'elle ait été reconnue, ou la condamnation ne sera pas exécutée; car, je ne saurais supposer qu'on veuille l'aggraver par la manière dont on l'exécutera, en transférant le condamné dans une prison lointaine. Le plus grand mal qu'on puisse faire à la société, c'est de porter des lois qui ne peuvent être obéies, ou de laisser sans exécution des jugemens de condamnation. On accoutume ainsi les peuples à ne plus respecter les lois, et à ne plus redouter la justice; on les familiarise avec l'impunité. Il vaut mieux ne pas qualifier délits les infractions que l'on n'atteint ainsi qu'en apparence. L'imprévoyance du législateur est un moindre mal que son impuissance. Pour éviter un si grave inconvénient, il faut accueillir la proposition de M. le comte d'Haubersart, et autoriser les conseils de discipline à substituer une amende proportionnelle à la peine d'emprisonnement, lorsqu'ils jugeront que cette peine ne pourra être exécutée sans déplacement, sans dommages, en un mot sans une aggravation injuste et disproportionnée à l'infraction qu'il s'agit de punir. (*Séance du 24 février 1831.*)

M. le comte de Saint-Aulaire, rapporteur. Nous avons rédigé de la manière suivante l'amendement de M. d'Haubersart : « S'il n'existe dans une commune ni prison, ni local propre à en servir, le conseil pourra commuer la peine de la prison en une amende d'un jour à dix jours de travail. »

Je ferai observer à la chambre que le principe étant adopté, ce que nous avions à faire, se bornait à une rédaction.

M. le baron Mounier. Il vous avait semblé que le principe adopté était plus étendu. Ce n'est ici qu'une substitution de peine, tandis que nous admettions au contraire, qu'en général le conseil de discipline devait pouvoir prononcer l'amende, puisque cette peine est bien moins importante.

M. le président. L'amendement de M. d'Haubersart était conçu dans l'esprit que lui a conservé la commission. Il n'était que facultatif et restreint au cas où la prison était impossible. L'amendement tel qu'il est conçu par M. le baron Mounier, était celui de M. Chollet, qui n'a pas été appuyé.

M. le comte d'Haubersart. C'est exactement mon amendement qu'a rédigé la commission. (La rédaction est adoptée.)

(*Séance du 24 février 1831.*)

ARTICLE 87.

M. Lemercier. Je demande que l'on transporte ici une disposition de l'art. 111 (1), qui punit de la prison un officier qui se permet des propos outrageans ou humilians envers un inférieur. Tenir des propos outrageans à ses subordonnés c'est là une faute grave que ne doit pas se permettre un officier; mais cette faute, je la trouve assez sévèrement punie par la réprimande avec la mise à l'ordre. Ne pourrait-il pas se faire que les subordonnés s'entendissent pour accuser et faire punir arbitrairement leur supérieur?

M. Hély d'Oissel. Je ferai observer que la peine de la prison ne sera prononcée qu'autant que le conseil de discipline le jugera convenable, qu'autant que la plainte de l'inférieur sera fondée. Dans la garde nationale où le chef n'a de supériorité sur ses concitoyens que pendant le service, l'outrage est une des fautes les plus graves que puisse commettre un officier, et je ne la trouve pas trop rigoureusement punie par la prison.

M. Agier. Je demande qu'on substitue les arrêts à la prison.

(1) Cet article est devenu le 87°.

M. Hély d'Oissel. Des arrêts dans la garde nationale! cela ne signifie rien.

M. Lemerrier. Je propose de faire deux articles de l'article III.

Le premier serait ainsi rédigé :

« Sera puni des arrêts, qui ne pourront excéder huit jours, l'officier qui se sera rendu coupable des fautes suivantes :

« 1° Tout propos outrageant ou humiliant envers un inférieur, et tout abus d'autorité à son égard ;

« 2° Tout manquement à un service commandé. »

Le 2° article serait composé de ce qui reste, après le retranchement de ces deux derniers paragraphes, dans l'art. III de la commission.

Le motif qui me porte à demander cette division, c'est que je crois trop rigoureux de condamner à la prison un officier qui se serait seulement rendu coupable de propos outrageants envers ses subordonnés ou de manquement à un service commandé. La peine des arrêts me paraît suffisante et convenable pour ces deux cas.

M. le rapporteur. Notre collègue ne remarque pas que, tout en fixant un maximum, la loi laisse à la discrétion du conseil de discipline l'atténuation de la peine. Au reste, les délits dont il s'agit sont extrêmement graves. Eh quoi! tout propos outrageant d'un officier envers un inférieur ne serait puni que des simples arrêts! Et parce que je suis officier, on me priera seulement de rester chez moi! Certes, ce ne serait pas là proportionner la peine à la faute. L'injure faite par un supérieur à un inférieur doit être punie par la prison; il faut conserver la peine telle que la commission l'a établie. Vous pouvez être certains que le conseil de discipline n'usera jamais d'une rigueur excessive; ce sera toujours après pleine connaissance de cause qu'il proportionnera la punition à la faute.

M. de Tracy. L'embarras qui se manifeste, pour la troisième ou quatrième fois, me paraît tenir à une cause que j'ai, vais cru aussi apercevoir dès le commencement; il m'a semblé qu'avant de fixer les peines, il eût été plus raisonnable de fixer la juridiction. Qui ignore, en effet, que la nature du tribunal influe beaucoup sur l'application des peines?

Le système de pénalité de la garde nationale, doit différer essentiellement de tout ce qui s'est fait du même genre appliqué à des troupes régulières. C'est en s'écartant de ce principe, qu'on tombe, ce me semble, dans de très grands em-

barras, d'où il est fort difficile, selon moi, de sortir. La véritable puissance de la discipline de la garde nationale est une puissance toute morale, et elle l'est en général dans les troupes régulières elles-mêmes, lorsqu'elles sont bien conduites et qu'elles appartiennent à une nation libre. Il est certain que, prise en elle-même, la peine de la prison est une chose fort légère; mais avec l'idée qu'on y attache, elle devient une punition très grave, et il n'est pas douteux que le tribunal, quel qu'il soit qui sera appelé à l'appliquer, la rendra plus ou moins légère, plus ou moins pénible à supporter, qu'il la rendra aussi restreinte que possible. La puissance de la discipline de la garde nationale étant toute morale, la véritable punition, c'est la crainte du blâme, la crainte de ne pas obtenir d'avancement lors des élections; et c'est pour cela que j'ai vu avec peine que la disposition relative aux élections avait été altérée.

Pour moi, je ne saurais voter avec toute sécurité les peines que vous établissez, parce que je ne sais pas qui pourra les appliquer.

M. le rapporteur. C'est indiqué dans le projet.

M. de Tracy. Quand ce n'est qu'en projet, le projet peut n'être pas adopté.

C'est pour s'être écarté des principes qu'on se trouve dans l'embarras. Et ce n'est pas ici la première fois qu'on s'en éloigne. Déjà dans cette loi se sont introduites des dispositions qui, selon moi, sont destructives des principes de l'organisation de la garde nationale. Vous savez de quoi je veux parler; inutile d'y revenir, puisque ces dispositions sont votées.

Dans ce moment je vote sur des dispositions dont je ne vois pas la conséquence, et c'est pour cette raison que j'appuie la proposition de *M. Lemerrier*, parce que, dans l'incertitude où je suis de savoir à qui sera confiée l'application des peines, je ne veux pas qu'on inflige la peine de la prison dans les cas qu'il vous a indiqués. Dans les troupes régulières, un officier a servi vingt et trente ans sans aller en prison, et vous voudriez soumettre à cette punition les officiers de la garde nationale!

M. le rapporteur. Notre collègue nous dit qu'il y a des officiers qui servent pendant un grand nombre d'années sans subir la peine de la prison; oui, sans doute, et cependant cette peine existe dans la législation des troupes régulières. Elle peut exister par conséquent aussi bien dans la garde nationale, sans que l'officier aille plus souvent en prison, puisqu'il pourra toujours s'éviter cette peine par une conduite régulière.

Notre collègue nous fait l'honneur de nous dire qu'il ne peut pas voter sur les peines, parce qu'on n'a pas commencé par

les conseils de discipline. Il faut bien commencer par quelque chose. Si l'on avait commencé par les conseils de discipline, il aurait pu nous dire que la composition des tribunaux ne doit pas être la même, suivant les peines. Il est un certain nombre de choses qui sont corrélatives; il faut commencer par l'une ou par l'autre; mais lorsque l'une et l'autre sont imprimées, on peut s'en former une idée *a priori*. Lorsque les peines seront votées, si l'on trouve quelque objection à faire dans la mise en harmonie des peines et des tribunaux, ce sera le cas de demander quelque modification à la formation des conseils de discipline.

Nous devons dire que dans le second projet que nous vous présentons, nous sommes revenus à la règle commune suivie depuis la législation de l'assemblée constituante, sur l'organisation et la manière de procéder des conseils de discipline. Ainsi, ce n'est pas sur une chose inconnue que nous nous appuyons; nous avons pour nous l'expérience. Il est donc très facile de se former dès à présent une idée de l'organisation des conseils de discipline et de l'usage qu'ils pourront faire de la faculté qui leur est attribuée. Je demande que la chambre conserve la gradation des peines telle qu'elle est établie par la commission.

M. de Tracy. Il m'est impossible de ne pas répondre au rapporteur, que dans toutes les pénalités militaires vous rencontrerez la peine des arrêts, qui est un intermédiaire entre le simple blâme et la prison. C'est une chose connue de quiconque a servi; et je ne vois pas pourquoi vous gratifieriez la pénalité de la garde nationale, qui est une troupe civile, d'une punition qui est si rarement infligée, comme je vous l'ai dit, dans les armées de ligne.

M. de Laborde. La peine de la prison est sans doute trop sévère, et je propose de mettre *par les arrêts et la mise à l'ordre*.

M. Hély d'Oissel. L'officier condamné aux arrêts pourra éluder cette punition.

Il me paraît convenable de faire un léger changement à l'article de la commission, c'est de mettre : *pourra être puni, etc.*

M. Agier. Je demande que l'on puisse ordonner, suivant les circonstances, la prison ou les arrêts. Je ferai remarquer qu'en mettant les arrêts de rigueur, on impose la nécessité d'ôter à l'officier son épée, et que c'est là déjà une grande punition.

M. le président. Je ferai remarquer aux honorables membres qui viennent de parler que leurs amendemens s'appliquent à l'article de la commission; mais ce n'est que lorsque la chambre

aura ou adopté ou rejeté l'amendement de M. Lemerrier, que nous pourrions revenir à l'article de la commission.

M. le ministre de l'intérieur. Peut-on appliquer la peine des arrêts à la garde nationale comme à la troupe de ligne? voilà la question. Il me semble que la solution n'en saurait être douteuse. La peine des arrêts peut s'appliquer facilement dans une place de guerre; mais en est-il de même dans une ville comme Paris?... Je suis, messieurs, fort inexpérimenté sur ce point, et je cherche à m'éclairer. Le garde national devrait nécessairement subir chez lui la peine des arrêts: comment s'assurer qu'il la subit réellement? Confondus avec les autres citoyens dans la capitale, n'étant pas tenu de porter son uniforme quand il n'est pas de service, il ne craindra pas d'être reconnu. Il faudrait donc placer un factionnaire à sa porte pour l'empêcher de sortir. Alors vous augmentez le service de la garde nationale. Sous ces différens points de vue, la peine des arrêts me paraît inadmissible.

M. Hély d'Oissel. D'après la division qui a été proposée, on appliquerait la peine des arrêts à l'officier qui se serait permis des propos outrageans ou humilians envers un inférieur, ou un abus d'autorité, et la prison serait réservée à l'officier qui aurait manqué de respect à un supérieur. Cette distinction dans les deux pénalités me paraît en opposition avec nos idées et l'intérêt du service de la garde nationale. Je trouve que l'officier qui, sans avoir été provoqué, manque à son inférieur, est plus coupable que l'officier qui manque à son supérieur. La peine est donc appliquée ici en sens inverse de la culpabilité.

M. de Tracy. Il me semble que la peine des arrêts est applicable à la garde nationale comme aux troupes régulières. En effet, dans un grand nombre de villes de guerre les officiers sont logés chez le bourgeois, et quand les arrêts simples leur sont infligés, ils sont tenus de rester chez eux. S'ils avaient envie de rompre les arrêts, qui les en empêcherait? Ne peuvent-ils pas mettre, comme le garde national, un habit bourgeois? Il y a donc parité entre la position de l'un et celle de l'autre. Pourquoi dans le service de la garde nationale, user de peines plus rigoureuses que dans l'armée où la discipline doit avoir plus de nerf? Quant à moi, je déclare que si un officier de la garde nationale pouvait oublier le sentiment de ses devoirs au point d'outrager ses inférieurs, ce ne serait pas de la peine de la prison qu'il faudrait le frapper: il faudrait le destituer comme indigne d'être officier, si toutefois l'outrage était assez grave pour compromettre son caractère.

Au surplus je suis de l'avis de l'amendement de M. Lemer-

eier, pour la gradation des peines : arrêts simples, arrêts de rigueur. Il est facile de s'assurer si un officier condamné aux arrêts les garde réellement; on peut envoyer à son domicile, pour lui faire signer une attestation de présence. C'est ce que fait l'adjudant de place à l'égard des officiers de la garnison mis aux arrêts.

M. Paixhans. Sans doute il faut une gradation de peines dans la garde nationale. Je suis pour les arrêts simples; mais quant aux arrêts de rigueur, comme il faudrait placer à la porte une sentinelle, ce serait la sentinelle qu'on punirait. Si vous croyez pouvoir revenir sur la question des arrêts, qui avait été décidée aux art. 104 et 105, je voterai pour les arrêts simples.

M. de Lameth. Je ne pense pas qu'un garde national veuille rompre ses arrêts : s'il le faisait, il faudrait user envers lui d'une peine extrêmement grave. Les officiers de l'armée sont mis aux arrêts chez eux sur leur simple parole d'honneur, et pendant 57 ans que j'ai servi je n'ai jamais entendu dire qu'un officier ait rompu ses arrêts. Je vote pour la peine des arrêts simples.

M. le général Lamarque. Je proposerai de modifier ainsi l'amendement de M. Lemercier :

« Seront punis des arrêts simples, des arrêts de rigueur ou de la prison suivant la gravité des cas, les officiers qui se seront rendus coupables, etc. »

M. Lemercier. Je me réunis à l'amendement de M. le général Lamarque.

M. le rapporteur. La comparaison qu'on établit entre les officiers de la garde nationale et les officiers de l'armée, manque de justesse. Dans un corps militaire régulier, la peine des arrêts est égale pour tous les officiers. Lorsque vous ordonnerez les arrêts à un officier de garde nationale qui exerce une profession sédentaire, vous ne le punirez certainement pas. Le contraire arrivera si vous ordonnez les arrêts à un huissier, par exemple, qui est obligé de sortir du matin au soir, à un médecin, à un chirurgien, à un accoucheur... J'espère que l'esprit d'équité, qui vous a fait proscrire l'amende, vous fera proscrire aussi les arrêts. Au lieu que la prison a cela d'avantageux... qu'elle punit également tous les gardes nationaux coupables d'un même délit. Remarquez, d'ailleurs, que le conseil de discipline peut graduer la peine, qui ne

pourra excéder trois jours de prison, et, en cas de récidive, cinq jours. Les arrêts, pour un grand nombre de personnes, ne sont pas une peine. Quand on a voulu mettre aux arrêts des personnes riches, elles ont choisi ce temps pour donner à dîner. Cette peine n'est pas conforme au principe d'égalité, et la prison, je le répète, est meilleure.

M. Demarçay. M. le rapporteur entend-il raisonner dans cette hypothèse qu'on mettrait les soldats et les sous-officiers aux arrêts? (*M. le rapporteur.* Je n'ai entendu parler que des officiers.) Je sais que l'amendement du général Lamarque ne s'applique qu'aux officiers. Quant à cette prédilection toute particulière que M. le rapporteur a pour la prison, je trouve qu'elle a de graves inconvénients. Si les arrêts empêchent l'exercice de certaines professions, pourront-elles s'exercer davantage en prison! Je n'ai pas besoin d'insister sur une considération qui vous a déjà été présentée. La gradation des peines n'est pas moins nécessaire dans la garde nationale que dans l'armée active où la discipline est rigoureuse et même arbitraire. Je demande que les arrêts simples et les arrêts de rigueur précèdent la peine de la prison.

M. Cunin-Gridaine. Nous ne pouvons pas revenir sur des peines qui ont été déterminées. La chambre s'est déjà prononcée sur la peine des arrêts.

M. de Tracy. Il m'est impossible de ne pas relever une phrase qu'a prononcée M. le rapporteur. Il vous a dit que les chefs de la garde nationale de Paris, dans les observations qu'ils ont présentées, réclamaient plutôt de la sévérité que de l'indulgence. Je demande s'il a fallu employer des punitions que M. le rapporteur a si vivement désirées, pour voir surgir dans cette capitale... Je le demande, a-t-il fallu user de la prison pour voir surgir de cette capitale 80,000 hommes en armes? Le véritable esprit de la garde nationale, c'est le civisme, c'est le patriotisme... J'entends parler de l'hôtel Bazancourt! Oui, cet hôtel servait de prison à la garde nationale; mais à quelle époque? Lorsque son esprit était entièrement faussé, quand elle n'avait pas le choix de ses officiers. (C'est pour cela que je regrette beaucoup que le principe de l'élection n'ait pas été étendu aux conseils de discipline.) Mais aujourd'hui que les citoyens nomment les officiers et que tous sont animés d'un zèle patriotique, vous n'avez pas besoin de prison. C'est une punition qui doit être réservée pour les cas les plus graves. M. le général Demarçay vous l'a très bien dit, la peine de la prison est infligée très rarement dans l'armée; et vous voulez qu'une milice civique y soit soumise pour des fautes qui ne sont pas d'une grande gravité! c'est

méconnaître l'esprit de la garde nationale. Il n'est pas trop tard de statuer sur la peine des arrêts : si elle n'est pas dans la loi, on peut l'y mettre.

M. le rapporteur. Je suis fâché de voir dégénérer en discussion personnelle ce qui doit être une discussion parlementaire. Quand je viens réclamer la peine de la prison, c'est comme rapporteur ; parce que cette peine se trouve dans le projet de loi et dans l'amendement de la commission. Je ne crois pas qu'un membre de la chambre ait le droit de réclamer la prison. On vous a dit que la garde nationale n'avait pas eu besoin d'être excitée par des punitions pour marcher. Oui, sans doute, toutes les fois qu'il s'agira de défendre le roi, de comprimer les factieux, de maintenir force à la loi, de faire respecter les pouvoirs de l'état, vous verrez la garde nationale se porter en masse avec un véritable enthousiasme. J'ose dire qu'alors il ne se trouverait pas un individu qui fût dans le cas d'être envoyé en prison. Mais nous faisons une loi, non pour des cas extraordinaires, mais pour l'usage quotidien, pour la nécessité de tous les jours. Eh bien ! on sera obligé d'employer la sévérité dans des momens de relâchement où la garde nationale n'aura pas à rendre des services éclatans qui paient en gloire les fatigues qu'ils causent, mais des services obscurs et fatigans sans récompense. Il semble qu'il ne soit ici question que de fautes légères ; mais il s'agit d'insubordination, d'abus d'autorité, d'outrage, et ce qui est plus indigne, d'outrages envers des inférieurs...

Je le répète, quand on devrait me regarder comme un homme dur, je crois faire acte de bon citoyen en disant que c'est la prison qu'il faut appliquer ; les arrêts seraient une peine illusoire. Je crois pouvoir persister dans l'amendement de la commission. Messieurs les colonels des légions ont demandé eux mêmes l'institution du conseil de discipline. Or, on n'établit pas un conseil de discipline pour distribuer de simples réprimandes ; il y faut ajouter des peines plus efficaces. Le conseil de discipline les appliquera d'une manière éclairée, paternelle, avec bienveillance ; mais cette bienveillance s'arrêtera lorsqu'une juste sévérité sera provoquée. On a paru faire entendre que les conseils de discipline ne seraient pas aussi bons, parce que tous les membres n'auraient pas été nommés par la voie d'élection. Messieurs, depuis 1791 jusqu'à ce jour, les membres qui composaient les conseils de discipline ont été nommés suivant les divers modes que les uns blâment et que les autres louent ; et jamais on ne s'est plaint de leur juridiction.

M. le président rappelle que M. Lemercier a retiré son amendement pour se réunir à celui de M. le général Lamarque, qui consiste à commencer ainsi l'article 111 (87^e) :

« Seront punis des arrêts simples, des arrêts de rigueur ou de la prison, suivant la gravité des cas, les officiers qui se seront rendus coupables des fautes suivantes, etc. »

(Cet amendement est adopté.)

(Séance du 5 janvier 1831.)

ARTICLE 88.

M. Gaillard Kerbertin. En parcourant les articles qui suivent l'article 105 (84^e), je trouve que la seule peine de la prison est appliquée aux sous-officiers et aux simples gardes nationaux. Il me semble qu'il serait trop sévère de soumettre exclusivement à cette peine un sous-officier et un simple garde national, et qu'ils pourraient être, comme les officiers, passibles de la réprimande et de la réprimande avec mise à l'ordre. Je proposerai donc, comme article additionnel, la rédaction suivante :

« Les mêmes peines pourront, dans les mêmes cas et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers et gardes nationaux. »

M. Hély d'Oissel. L'art. 105 porte que les conseils de discipline peuvent infliger la réprimande, la réprimande avec mise à l'ordre, etc. Il est évident qu'ils peuvent infliger ces peines à tous les gardes nationaux qui sont appelés devant eux, quel que soit leur rang.

M. Gaillard. L'art. 105 dit : Dans les cas énumérés ci-après, et dans les cas énumérés ci-après, je ne trouve ni la simple réprimande ni la réprimande avec mise à l'ordre pour les sous-officiers et les gardes nationaux.

M. le rapporteur. Pour qu'une peine conserve son efficacité, il faut qu'elle ne devienne pas coutume. Supposez un bataillon de huit cents hommes ; si vous mettez la réprimande avec mise à l'ordre au rang des peines infligées aux simples gardes nationaux, tous vos ordres du jour vont contenir des réprimandes. Si vous voulez ensuite faire usage de la même peine pour les officiers, vous aurez nu à l'effet moral que vous teniez de produire. Pour un officier qui a une responsabilité, un service plus étendu, un rang plus élevé, c'est une punition efficace que la réprimande, même simple, mais je crois que pour le grand nombre des gardes nationaux, la réprimande, fût-ce avec la mise à l'ordre, ne serait pas une punition qu'ils considérassent comme très forte.

M. Agier. Je suis fâché de ne pouvoir partager l'opinion de

notre honorable rapporteur, mais il me semble que l'observation de M. Gaillard est tout-à-fait fondée en justice et en raison. J'ai établi dans la discussion générale qu'un des principes à établir dans l'organisation de la garde nationale, c'était l'égalité entre les chefs et les simples gardes nationaux, et je crois que le moyen de l'établir cette égalité, c'est de la mettre dans les peines. Sans doute que la chambre entend suffisamment la pensée qui me porte à appuyer la proposition de M. Gaillard.

M. Gaillard. Au lieu de faire de mon amendement un article additionnel à l'art. 107, je proposerai d'en former un article 108, et de le commencer ainsi : « Les peines portées par les articles 106 et 107 (maintenant 85 et 86), pourront dans les mêmes cas, etc. »

(L'amendement de M. Gaillard-Kerbertin est adopté et devient l'art. 108 (88).)

(Séance du 5 janvier 1831.)

ARTICLE 89.

M. le comte de Sesmaisons. Le dernier paragraphe me semble inutile dans la disposition suivante : *aura abandonné ses armes* ; car il arrive tous les jours, sans aucun inconvénient, que les gardes nationaux laissent leurs armes au râtelier du corps-de-garde pendant qu'ils vont vaquer à leurs occupations. D'ailleurs, le garde national est responsable de ses armes, et doit les payer s'il vient à les perdre.

M. le comte de Sussy. L'observation est très juste, c'est par erreur qu'on a laissé subsister *ses armes*.

M. le comte d'Ambrugeac. L'abandon des armes ne peut être racheté par le paiement de la valeur du fusil : il y a des cas où l'abandon des armes peut armer un ennemi de l'ordre public. Dans un autre article, nous avons dit que le garde national qui abandonne momentanément son poste, pourra être condamné à une faction en dehors de son tour. Nous avons prévu cet abandon momentanément du poste. Mais un factionnaire qui aura abandonné ses armes à son poste, sera bien autrement coupable, et je crois que, dans ce cas, il ne s'agit pas seulement de faire payer son arme, et que la prison n'est pas une peine trop grave pour cette faute. C'est dans ce sens que nous l'avons entendu.

(L'amendement de M. le comte de Sesmaisons est appuyé et rejeté.)

L'article est adopté.

(Séance du 24 février 1831.)

ARTICLE 91.

M. de Montozon propose l'amendement suivant :

« Sera puni d'un emprisonnement de cinq jours au plus tout garde national convaincu d'avoir vendu à son profit les armes, les effets d'équipement confiés par l'état et par les communes ; il sera tenu en outre d'en payer la valeur. »

M. Gaillard Kerbertin. Je trouve que la peine n'est pas assez grave ; je ne connais pas de faute plus grande, de délit plus avilissant que celui qui consiste à vendre à son profit les effets qui ont été confiés.

Toutefois, les conseils de discipline pourront renvoyer devant les tribunaux de police correctionnelle, s'ils jugent les circonstances assez graves. Je demande cette addition, parce qu'il est des circonstances où un emprisonnement de cinq jours pourra être suffisant, lorsque les circonstances seront atténuantes. Mais lorsqu'elles seront aggravantes, lorsque le garde national aura assez peu respecté son caractère pour vendre les armes qui lui ont été confiées, c'est un véritable vol passible de peines correctionnelles. Je propose d'ajouter ces mots : « Toutefois, les conseils de discipline pourront renvoyer devant les tribunaux de police correctionnelle, s'ils jugent les circonstances assez graves. »

M. le général Lamarque. Il doit y avoir sans doute une grande différence entre l'armée de ligne et la garde nationale ; mais il me semble qu'ici la faute est plus grave pour le garde national que pour le soldat. C'est un véritable vol. Le soldat qui commet un pareil délit est puni des travaux forcés. Je demande un mois de prison, et de plus la faculté de renvoyer en police correctionnelle.

M. Jacquinet de Pampelune. Il n'est pas possible d'admettre l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin. Ce n'est pas un vol, c'est un abus de confiance, et cet abus de confiance ne renferme pas les circonstances voulues par la loi.

Quant à la proposition d'une peine spéciale ainsi que le propose l'honorable général Lamarque, ceci est une question qu'il serait bon de renvoyer à la commission.

M. Demarçay. Mon honorable collègue, le général Lamarque a considéré comme plus grave la vente de ses armes, chez un garde national que chez un soldat. Le soldat est logé, nourri, habillé par l'état ; il est isolé de la société, ses besoins sont remplis dans des limites assez serrées ; au lieu que l'homme vivant dans la société, n'ayant ni maître, ni surveillant de ses actions, entouré souvent d'une famille dans l'indigence, doit rencontrer des accidens plus fréquens qui peuvent le faire

succomber; il est par conséquent plus excusable. Je ne veux pas dire pour cela que ce n'est pas toujours une faute grave; mais elle l'est moins pour le garde national que pour le soldat.

M. Gaillard Kerbertin. Comme il serait possible que les tribunaux correctionnels éprouvassent des difficultés dans l'application de la loi, j'ajouterai dans mon amendement, après ces mots *devant les tribunaux correctionnels*, ceux-ci : qui pourront prononcer les peines portées par l'article 408 du Code pénal.

M. de Vatimesnil. Ce délit sort du cercle des fautes que le conseil de discipline est appelé à réprimer; il appartient au procureur du roi. Nous ne pouvons laisser au conseil de discipline la faculté réclamée par l'amendement de *M. de Kerbertin*. C'est un véritable vol, c'est un véritable abus de confiance. Je demande le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. On devrait prononcer seulement le renvoi à la police correctionnelle.

M. de Schonen. Je viens vous proposer une rédaction qui, je crois, conciliera toutes les opinions. Je pense qu'il faudrait renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle le garde national qui aurait vendu à son profit les armes qui lui avaient été confiées, et qu'il devrait être puni des peines portées par l'article 408 du Code pénal, pour abus de confiance. Je dois faire observer que les peines de cet article peuvent être modifiées par l'article 463 du même Code, qui permet, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, quand la valeur de l'objet n'excède pas 25 francs, de réduire l'emprisonnement à un temps très court.

Voici mon amendement :

« Sera puni des peines portées en l'article 408 du Code pénal, tout garde national convaincu d'avoir vendu à son profit celles de ses armes qui lui auront été confiées par l'état; il sera tenu d'en payer la valeur; il sera poursuivi par le ministère public devant le tribunal de police correctionnelle. »

M. Girod de l'Ain. Il faut ajouter à cet amendement, que le tribunal de police correctionnelle aura la faculté d'appliquer l'art. 463 du Code pénal.

(Le renvoi à la commission est adopté.)

(Séance du 5 janvier 1831.)

ARTICLE 92.

M. le comte Portalis. Messieurs, l'article soumis en ce moment à la chambre, se compose de cinq paragraphes. Je demande le rejet des deux derniers (1). J'exposerai en peu de mots les motifs de ma proposition.

(1) « Si dans le cours de la même année une troisième condamnation

La prévoyance des lois ne doit point excéder de certaines bornes. Il n'y aurait point de terme à la progression des peines, s'il fallait supposer une persévérance incorrigible dans le mal. Un juste tempérament dans la punition des délits est nécessaire pour assurer l'efficacité de la répression. C'est, la plupart du temps, en considérant les hommes comme meilleurs qu'ils ne sont qu'on les empêche de devenir *plus qu'ils ne peuvent*. Ainsi dans le système général des lois pénales, après avoir déterminé les infractions qu'il veut réprimer, et avoir attaché à chacune d'elles une peine, le législateur se contente-t-il de prévoir le cas de récidive? Il frappe par une aggravation de châtiment le coupable qui a si fort aggravé lui-même ses torts envers la société. Rien de plus naturel et de plus juste. Mais il ne poussait pas plus loin la perversité humaine.

L'article sur lequel nous délibérons est conforme dans ses trois premiers paragraphes à cette manière de procéder. Sa marche est simple. Tout garde national qui refuse le service qu'il doit, commet une faute contre la discipline pour laquelle il est justiciable de ses pairs. Tout garde national qui, pour la troisième fois dans la même année, refuse le service qu'il doit, commet un délit: il est traduit pour ce délit devant un tribunal de police correctionnelle. Ce tribunal prononce contre lui la peine d'emprisonnement. En cas de récidive, il doit subir un emprisonnement plus long, et il est en outre condamné à une amende. Jusqu'ici tout est conforme aux règles qui président à la bonne composition des lois.

Mais tout-à-coup une sombre inquiétude, une prévision sinistre sont venues s'emparer de votre commission. Ce n'est pas assez, après une première récidive, d'avoir transformé en délit le manquement à la discipline; ce n'est pas assez d'avoir prévu la récidive du délit, c'est-à-dire d'avoir aggravé pour la troisième fois la peine de la même infraction, que l'on suppose pouvoir être commise quatre fois de suite en un an par le même garde national, on introduit dans la loi une troisième récidive, et on y attache des peines d'une nature toute différente.

Une pareille progression de peines me semble inadmissible: une telle supposition de désobéissance progressive entache la

intervenait contre le même garde national, il pourra en outre être privé en tout ou en partie des droits civiques énoncés dans les quatre premiers numéros de l'art. 42 du Code pénal, et rayé des contrôles du service ordinaire de la garde nationale.

« Ces deux peines seront prononcées pour un temps qui ne pourra être moindre d'un an ni excéder deux ans. »

loi d'une défiance ombrageuse, et calomnie les citoyens. Une obstination si coupable, si elle existe, est sans doute trop rare pour que la législation doive s'en occuper. Comment admettrions-nous que le seul délit pour lequel il soit nécessaire de créer un système de récidive tout nouveau, et dont je ne connais d'exemple dans aucune législation; que le seul délit qui serait assez habituel en France pour qu'il fallût supposer qu'il est souvent commis cinq fois par la même personne en un an, est l'abandon du drapeau, protecteur des foyers domestiques, de la bannière de l'ordre public et de la liberté. D'ailleurs, le malheureux qui aurait ainsi déserté sa propre cause, demeurerait-il impuni, si vous n'adoptiez pas les paragraphes que je repousse; non, assurément, car il encourrait autant de fois la peine dont vous punissez sa première récidive qu'il commettrait de nouveau le même délit.

Mais si une disposition si exorbitante de toutes les règles paraît devoir être écartée à cause des vices qui lui sont propres, je crois qu'elle doit l'être encore à cause de la nature des peines qu'elle introduit dans la loi. Je veux parler de la privation des droits civiques énoncée dans les quatre premiers numéros de l'article 42 du Code pénal, qui sont le droit d'élire, le droit d'éligibilité, le droit de remplir les fonctions de juré et le port d'armes.

Cette peine, j'ose le dire, est la plus grave des peines correctionnelles. Elle entraîne une véritable diminution d'état. Le législateur ne l'inflige, dans le Code pénal, que pour des délits qui, dégradant l'homme et compromettant l'honneur, détruisent la considération qui doit environner le citoyen; encore faut-il se reporter à l'époque où le Code pénal fut promulgué, et la comparer à l'époque actuelle. Alors les droits civiques n'étaient, pour la plupart, que des fictions ou des souvenirs, ils n'étaient pas même des espérances. Ce sont aujourd'hui des biens réels, des vérités comme la constitution elle-même. Il est permis de penser que si l'on révisait aujourd'hui nos lois pénales, on userait d'une peine si grave avec plus d'épargne. Comment donc pourrait-elle être appliquée, sans disproportion, à une infraction toute spéciale, qui n'est délit que par assimilation? Convendrait-il d'assimiler par la peine des délits qui n'ont rien d'analogue, et de les envelopper dans la même flétrissure? D'ailleurs, quand on prive un citoyen de ses droits, ce n'est pas lui seulement que l'on frappe, c'est la cité tout entière. C'est un mauvais système de pénalité que celui qui atteint les citoyens dans leurs droits, dans un pays où règne la liberté politique; il est sans cesse à craindre qu'il ne devienne un instrument d'oppression entre les mains des partis. Restrei-

gnons donc, dans les limites posées par la chambre des députés et le gouvernement, les moyens de répression nécessaires pour assurer le service et la bonne organisation de la garde nationale. Cette salutaire institution, à l'ombre de laquelle la paix intérieure se consolidera chaque jour, et qui garantit l'indépendance de la patrie, a besoin, sans doute, de la sanction de la loi; mais elle ne réclame point de rigueurs qui seraient contraires à sa propre nature. Vous aurez assez fait pour assurer son service, en adoptant les trois premiers paragraphes de l'article 92; les deux derniers n'obtiendront point votre assentiment; car, en pareille matière, il est plus dangereux peut-être de dépasser le but que de rester en deçà.

M. le duc de Choiseul. Il est dangereux de lutter sur ce terrain contre M. le premier président de la Cour de cassation, qui doit mieux que moi connaître les lois; mais il est de mon devoir de justifier la commission, de justifier mon opinion personnelle; car ces deux articles ont été discutés dans la commission; et cette discussion n'était pas nouvelle pour moi. Je suis heureux d'avoir dans cette enceinte une des lumières les plus complètes dans cette législation, celle de M. le commissaire du roi ici présent (*M. Allent*). Il avait l'honneur d'être membre de la commission primitive où cet article fut adopté unanimement. Il fut même soutenu par un homme dont le souvenir sera toujours cher à tous les Français, *Benjamin Constant*. En effet, tout Français, au moment où il vient de naître, doit ses services à son pays. A l'âge de vingt ans, il appartient à la garde nationale, sauf quelques exemptions que la loi a établies. Quel est donc le devoir le plus impérieux qu'il y ait au monde? C'est celui de défendre son pays. Quelle est la faute la plus grave qu'on puisse commettre? C'est de se refuser à le défendre. C'est la conséquence de toutes ces idées qui nous a amenés à établir une peine sévère contre ceux qui, pour nous servir d'une expression du noble préopinant, faisaient banqueroute à leur pays, et c'est une banqueroute qui a un caractère plus odieux, car je ne mettrai jamais sur la même ligne l'intérêt de la patrie avec l'intérêt des particuliers. Remarquez que celui auquel s'applique cette peine grave est un homme incorrigible. Si vous étiez arrêtés à la troisième récidive, vous n'auriez pu sortir de ce cercle vicieux: ce serait toujours à recommencer. C'est un article très honorable pour la garde nationale: j'en demande le maintien.

M. Decazes. Il est vrai que les quatrième et cinquième récidives ne se trouvaient pas dans le projet de la chambre des

députés. Nous avons cru les devoir introduire, parce que ces cas se sont souvent présentés à Paris. La commission a cru que lorsqu'un citoyen persistait dans un refus aussi immoral pendant cinq fois, elle devait chercher à l'atteindre par une peine plus afflictive que les peines précédentes; car celles-ci étaient reconnues inutiles. Elle a choisi une peine proportionnée au délit, une peine politique, une peine atteignant le citoyen dans ses droits de citoyen, puisque le garde national qui refuse cinq fois d'exécuter un service d'ordre et de sûreté, manque effectivement à ses devoirs de citoyen. Votre commission a pensé que celui-là qui refusait cinq fois de remplir ses devoirs de citoyen garde national, était indigne et incapable d'exercer ses droits d'électeur ou d'éligible. Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission.

M. le comte Portalis. Messieurs, il m'est impossible de ne pas faire une courte réponse aux argumens par lesquels on soutient les deux derniers paragraphes de l'art. 92, dont je demande le retranchement. Le noble duc qui vient de se rasseoir m'accuse d'inconséquence. Selon lui, pour être d'accord avec moi-même, il aurait fallu que je m'opposasse à cette partie de l'article, qui, après que le conseil de discipline a porté un jugement sur une première récidive, autorise le renvoi de celui qui en commet une seconde devant la juridiction correctionnelle et le soumet à une aggravation de peine, et il ne peut comprendre que je combatte la prévision d'une cinquième récidive et une quatrième aggravation de peine, lorsque j'ai admis la quatrième et la troisième. Une telle conséquence est trop rigoureuse pour être admise. Je pourrais la repousser en disant que c'est précisément parce que j'ai admis une première aggravation de peine que j'en repousse une seconde. Les rigueurs n'appellent pas nécessairement les rigueurs, et c'est précisément après avoir prévu le mal et y avoir pourvu, qu'il y a motif suffisant de s'arrêter. Mais le noble duc me permettra de prendre ici la défense du travail de la commission contre les argumens qu'il emploie pour le soutenir. Je crois avoir dit que celles de ses propositions, qui sont contenues dans les trois premiers paragraphes de l'art. 92, sont conformes aux règles qui président à la bonne composition des lois. En effet, l'article, tel qu'il est rédigé, n'admet point de seconde récidive: il reconnaît que les pouvoirs du conseil de discipline et sa juridiction sont épuisés quand il a prononcé sur la récidive.

Mais alors, prenant en considération l'obstination coupable du garde national qui, pour la troisième fois, refuse le service, qui lui est demandé au nom de la patrie, il qualifie de

délit cette infraction aux devoirs de citoyen et cette désobéissance persévérante à la loi. Il prévoit ensuite la récidive de ce nouveau délit et là finit le paragraphe. Il n'y a là rien d'opposé aux principes que j'ai cherché à établir, tout, au contraire, y est parfaitement conforme. Ce n'est qu'en poussant la prévoyance plus loin, et en armant la vindicte publique contre le renouvellement réitéré du délit puni en récidive, que la commission est tombée dans l'inconvénient que j'ai eu l'honneur de signaler à la chambre. J'ai donc pu le relever sans inconséquence. Le noble duc assure aussi qu'une triste expérience a fait connaître que la mesure proposée était nécessaire; que l'obstination de certains hommes à négliger leurs devoirs de gardes nationaux avait été fréquente, et que les exemples en étaient multipliés. Messieurs, je le déplore comme lui. Mais je le prie de vouloir bien faire la part des circonstances et celle de la législation qui va être portée. En d'autres temps le zèle a pu se refroidir, le dégoût même se manifester. L'institution était en décadence; le service était devenu une charge sans compensation. Aujourd'hui l'ordre public a presque pour unique appui, au moins pour principal soutien, cette milice citoyenne qui remplit ses devoirs sacrés avec une si noble persévérance; mais la loi reconnaît ses droits, c'est à elle qu'elle remet le dépôt de nos institutions et de nos libertés. Les temps sont bien changés: les plus généreux sentimens, les affections les plus naturelles, la nécessité elle-même soutiennent le dévouement et l'encouragent. D'ailleurs, toutes les précautions sont prises, et votre prudence n'a rien négligé. Lorsque des récidives si affligeantes et si obstinées se sont multipliées, qui était appelé à en prononcer la répression? des conseils de discipline seulement, et des conseils de discipline dont la légalité était contestée et qui appliquaient des peines portées par des décrets dont on révoquait en doute l'autorité.

A l'avenir tout aura été réglé par la loi; elle aura imposé les obligations, institué les conseils de discipline, réglé leur compétence, assuré leur juridiction; elle aura fait plus: elle aura renvoyé devant les tribunaux de répression les infracteurs obstinés de ses commandemens, et appelé les peines correctionnelles à l'appui du maintien de la discipline civique. Ayez une juste confiance dans votre propre ouvrage. Sous une telle législation, les abus que l'on vous a dénoncés ne se renouvelleront plus; au moins, ne seront-ils le fait que de quelques êtres isolés, étrangers à la sympathie de tout sentiment patriotique et généreux; il sera petit le nombre des Français qui se sépareront de leurs frères, de leurs conci-

toyens, de la cause des libertés publiques et des institutions constitutionnelles. Les lois ne doivent statuer que sur les faits fréquens et communs; elles négligent ce qui arrive rarement et par exception. Leur prévoyance doit être en rapport avec l'état de la société et la disposition générale des esprits. Pleines de confiance dans leur force, dans leur sagesse et dans l'obéissance des citoyens, elles doivent remédier au mal évident, sans rechercher ingénieusement à prévenir celui qui ne serait que possible. Je persiste à demander, pour l'honneur de la France et par justice pour les citoyens, le rejet des deux paragraphes.

M. le comte de Sesmaisons. Après avoir entendu deux membres qui faisaient partie de la commission, la chambre n'écouterait pas sans intérêt un de ses membres qui a été longtemps un des chefs de la garde nationale, qui en fait aujourd'hui partie comme soldat, qui s'honore également de l'un et de l'autre. Il y a souvent une cause d'opinion, une raison qui fait qu'on s'obstine à ne pas vouloir entrer dans les rangs de la garde nationale d'une ville. Un homme qui refuse le service de la garde nationale, qui résiste à tous les ordres donnés, qui se résigne à subir toutes les peines, est un homme tel, que le gouvernement ne saurait avoir des peines trop sévères contre lui. Je trouve même que la peine portée par la loi est trop douce.

M. le comte d'Ambrugeac. Vous avez entendu des membres de la commission qui ont approuvé ces dispositions nouvelles. Je suis un de ceux qui y ont apporté la plus vive opposition. Si vous établissez que tout citoyen qui refuse plus ou moins ses services à son pays doit être frappé dans ses droits de citoyen, peine que le noble préopinant qualifie douce, et que j'appelle la plus sévère possible, vous trouverez dans les articles subséquens de la loi, non plus des fautes, mais des délits, des crimes. La même pénalité leur est-elle appliquée? Non: voyez, par exemple; les articles où il s'agit de porter hors de ses foyers une partie de la garde nationale, de la porter aux frontières pour établir une barrière vivante entre nos ennemis et notre patrie; un garde national est assez malheureux pour oublier son devoir, son honneur, pour quitter non pas devant l'ennemi, mais allant à l'ennemi, le corps dont il fait partie; la loi lui inflige la peine de l'emprisonnement; ses droits civiques ne sont nullement atteints.

Mais, passant de la garde nationale aux troupes ordinaires, un officier abandonne son drapeau hors de la présence de l'ennemi, qui est une des fautes les plus graves: eh bien! vous bornez la peine à une destitution, et l'officier peut le lendemain aller voter dans un collège électoral.

Je vous conjure, messieurs, de peser attentivement cet article qui pourrait avoir des suites dangereuses. On ne manquerait pas de s'en servir comme d'un précédent pour les actes militaires. Le droit d'élire et d'être élu va s'étendre à un nombre infini de citoyens: ce ne serait plus seulement les gens riches et les officiers que vous atteindrez, mais jusqu'au moindre soldat qui pourra, revenu dans sa commune, participer à l'élection du conseil municipal. Je supplie la chambre de renvoyer cet article à la commission; il vaut la peine qu'on s'en occupe avec le plus grand soin.

M. le duc Decazes. Le noble comte que vous avez entendu, s'est élevé contre l'idée de priver un citoyen de ses droits d'éligible, d'électeur, de juré. Mais, messieurs, je ne conçois pas au contraire quelle confiance peut inspirer celui qui a été condamné cinq fois: comment vous permettriez de porter des armes pour son plaisir à celui qui a refusé de porter les armes pour sa patrie! Je ne crois pas que celui-là soit digne de jouir de ses droits politiques qui s'obstine à ne pas exercer ce que réclame sa patrie pour le maintien de l'ordre et de sa sûreté. (Les trois premiers paragraphes de cet article sont adoptés, les deux derniers sont rejetés.)

(Séance du 24 février 1831.)

ARTICLE 93.

« Art. 114 de la commission. Tout chef de corps, poste ou détachement qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition, sera poursuivi et puni devant les tribunaux, conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.

« Lapoursuite entraînera la suspension, et s'il y a condamnation, la perte du grade. »

Une voix. Ayez la bonté de nous lire ces deux articles du Code (1).

(1) M. le rapporteur lit ces deux articles ainsi conçus:

Art. 234. « Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du présent Code que voici:

« La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts, qui peuvent être dus aux parties. »

Article 258. « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des

M. Doria. Je m'applaudis de ce que la chambre a désiré entendre la lecture des articles dont il s'agit, avant de voter sur l'article 114 en discussion. Le conseil pourrait faire l'application de l'article 234 aux chefs de corps qui auraient refusé d'obtempérer à la demande des magistrats; il pourrait infliger une peine plus grande à ceux qui se seraient attribués des fonctions qui ne leur appartiendraient pas. Mais appliquer l'article 234 à un chef qui, dans un moment de trouble, fera spontanément usage de la force armée, cela me paraît exorbitant. Il n'y a pas dans cette conduite usurpation de fonctions; on ne peut donc le punir comme on punirait ce délit.

M. Salvete. Je demande le maintien de l'article. Il ne faut pas que les chefs de la garde nationale puissent agir sans réquisition. Ils sont soumis à l'autorité civile qui doit remplir les formalités prescrites par la loi, avant d'ordonner l'emploi de la force armée. Je demande le maintien de l'article, comme sauve-garde de la tranquillité et du repos des citoyens.

M. Doria. Je ne m'oppose pas à ce qu'on punisse un officier qui agit sans réquisition; mais je crois que l'article 258 du Code pénal porte une peine exorbitante.

M. Jacquinet Pampelune. L'article 258 peut toujours être modifié par l'art. 463, à cause de circonstances atténuantes.

M. Agier. Je demande qu'après ces mots : *sans réquisition*, on ajoute ces mots : *sans ordre supérieur*, parce qu'il peut se trouver, comme à Paris, un commandant en chef, qui seul ait reçu la réquisition de l'autorité compétente.

M. Duvergier de Hauranne. Il est entendu que ceci est subordonné à la loi qui fixe les cas où la force publique peut agir sans ordre, pour repousser une attaque.

M. le rapporteur. Un garde national qui n'obéit pas à un ordre supérieur est passible d'une peine; mais cette peine ne peut avoir aucune proportion avec celle qui doit frapper le garde national qui refuse d'obéir aux réquisitions de l'autorité civile.

La peine que vous votez maintenant n'est pas en proportion avec le simple délit de désobéissance aux chefs. Il faut pour ce délit une peine distincte.

(L'amendement de M. Agier n'est pas appuyé.)

La chambre adopte l'art. 114 de la commission (93).

(Séance du 5 janvier 1831.)

fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.»

ARTICLE 94.

Le projet primitif du gouvernement attribuait au jury le jugement de toutes les fautes commises dans le service de la garde nationale. Les inconvéniens exposés ici par M. Salvete, ont fait rejeter ce mode de composition des conseils de discipline.

M. Salvete. Des difficultés plus sérieuses s'élèvent sur une institution qui, pour la première fois, figure dans le Code de la garde nationale : l'institution du jury. On se demande d'abord si, en général, toutes les questions de fait à juger, ne seront pas telles, qu'il devienne inutile de convoquer le jury pour les constater. Un homme a-t-il manqué ou n'a-t-il pas manqué au service? Voilà quelle sera le plus souvent la question à juger. Quant aux excuses qui portent sur l'incapacité, elles sont susceptibles de discussion. Ce n'est plus là une question de fait, c'est une question de légalité, qui semblerait plutôt du ressort d'un juge que du ressort d'un jury.

Il y a plus; je ferai remarquer que vos jurés seront fort occupés. La garde nationale est partout beaucoup plus nombreuse qu'elle ne l'était précédemment; or, de 1814 à 1816, les conseils de discipline se trouvèrent tellement chargés d'affaires à juger que, pour les remettre au courant, l'autorité supérieure eut recours à un expédient fort simple, mais peu utile, je crois, à la régularité du service : ce fut d'annuler toutes les contestations. Aujourd'hui que la garde nationale est en bien plus grand nombre, il faudra augmenter le nombre des jurés. La loi autorise à appeler dans le jury un ou plusieurs gardes nationaux des postes voisins, ou à prendre les jurés chez eux; vous iriez donc chercher à domicile des gardes nationaux pour leur faire remplir les fonctions de jurés; mais quand le garde national a payé sa dette, quand il a fait son service, il a le droit de vaquer à ses affaires; et vous lui imposez une charge nouvelle en allant ainsi l'en distraire.

Les formes aussi ont paru assez longues et assez compliquées. Il en est une surtout qui semble à peu près impraticable; je veux parler du pourvoi en cassation. Le projet donne trois jours pour se pourvoir en cassation; mais, comme vous savez, le Code d'instruction criminelle ordonne que les condamnés à une peine emportant privation de la liberté ne seront admis dans leur pourvoi en cassation qu'autant qu'ils seront en prison; voyez que d'inconvéniens pour un garde national condamné à quelques jours de prison, et qui peut être éloigné de Paris de 100 ou 200 lieues; il aurait plus tôt fait de subir sa peine. Le recours est donc illusoire; c'est un vice qu'il faut réparer.

Je crois qu'il est plusieurs points relatifs à la discipline, sur lesquels les difficultés disparaîtraient, si l'on donnait un peu plus d'étendue au pouvoir des officiers et des sous-officiers. Il suffirait pour y parvenir de leur donner un pouvoir moral; c'est celui que donnent les élections: et à cet égard je suis de l'avis de mon honorable ami le colonel Jacqueminot, qui dans un discours que vous n'avez sûrement pas oublié, a établi d'une manière très juste et très piquante la nécessité d'appliquer l'élection à tous les grades, depuis le plus petit jusqu'au plus élevé.

(Séance du 13 décembre 1830.)

ARTICLE 110.

« Art. 125. Le conseil de discipline sera saisi,

« 1^o Par le renvoi que lui fera le commandant de la garde nationale ou communale, de tous rapports ou procès-verbaux constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil;

« 2^o Par la plainte de toute partie lésée qui n'aurait pas saisi de sa plainte les tribunaux ordinaires. »

M. Thil. Je propose de supprimer le dernier paragraphe, et de mettre dans le premier, au lieu de *procès-verbaux* seulement, les mots *procès-verbaux de plainte*. Devant les conseils de discipline, on ne reconnaîtra pas de partie civile; aucune personne autre que l'inculpé ne pourra se présenter; et il me semble qu'une partie ne doit pas avoir directement le droit de mettre le conseil de discipline dans la nécessité de s'assembler. Si une plainte doit être appréciée, il l'examine d'abord.

(L'art. 125, amendé par M. Thil, est adopté.)

(Séance du 6 janvier 1831.)

ARTICLE 120.

M. le comte de Valentinois. Messieurs, je demande à faire une observation sur cet article.

Lorsque l'on fonde un appel contre un juge de première instance, la première condition, la condition fondamentale est la possibilité de cet appel pour la totalité des intéressés.

Or, il me semble que l'article n'obéit pas à cette condition. Pour appeler en cassation, il faudra déposer le quart des amendes. Le quart est, si je ne me trompe, de 37 fr. Dans les villes peut-être y aura-t-il peu d'inconvéniens, car, ainsi que l'a fort bien expliqué le noble rapporteur, les abus de pouvoir y auront trop de surveillans, et l'on aura peu à reprendre les conseils de discipline.

Mais dans les communes rurales, il est à craindre que ce ne

soit pas toujours de même, et la loi ne saurait prendre assez de précaution, surtout lorsqu'il s'agit d'un emprisonnement qu'il faudra souvent aller chercher à plusieurs lieues de son domicile.

Qu'arrivera-t-il si le dépôt exigé est de 37 fr.? c'est qu'aucun intéressé ou presque aucun dans les communes rurales ne pourra appeler en cassation, et que par le fait l'appel deviendra impossible. Telle ne peut être l'intention de la loi, et tel cependant serait son résultat.

Je demande en conséquence que le second alinéa soit ainsi rédigé :

« Le pourvoi en cassation se fera sans frais, et sera suspensif du jugement du conseil.

« Mais dans le cas du rejet du pourvoi, le condamné devra payer une somme égale au quart des amendes exigées par les lois et réglemens en matière ordinaire. »

M. le duc Decazes. Je ne conçois pas comment il peut y avoir de discipline, si on peut la suspendre ainsi avec autant de facilité; cependant nous avons voulu offrir le pourvoi en cassation entouré de quelques formalités, afin qu'il ne devînt pas abusif. Vous pensez bien que nous n'avons pas admis cette suspension pour les arrêts.

(L'amendement de M. le duc de Valentinois n'est pas appuyé.)

L'article est adopté.

LISTE DES MODÈLES

PRESCRITS

PAR LES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

POUR

L'USAGE DES CONSEILS DE DISCIPLINE (1).

- N^{os} 1. Tableau des membres appelés à former le conseil, réglé à 23 lig. carré. (N^o 101 du bordereau général.)
 2. Lettre de notification aux membres des conseils, in-8^o, feuille double. (N^o 103.)
 3. Registre de réception des pièces transmises au conseil, sur écu réglé. (N^o 118.)
 4. Lettre de convocation aux membres des conseils, in-8^o, feuille double. (N^o 102.)
 5. Citation (original), in-4^o. (N^o 104.)
 5 bis. Id. (copie). Id. (N^o 105.)
 6 Jugement par défaut (minute), 4 pages in-4^o. (N^o 108.)
 7. Citation à témoin (original), in-4^o. (N^o 106.)
 7 bis. Id. (copie). Id. (N^o 107.)
 8. Jugement contradictoire (minute), 4 pages in-4^o. (N^o 109.)
 9. Jugement de règlement de compétence ou de récusation d'un juge (minute), 4 pages in-4^o. (N^o 112.)
 10. Répertoire des jugemens rendus par le conseil de discipline, réglé, relié. (N^o 119.)
 11. Registre des pourvois avec répertoire, réglé, relié. (N^o 120.)
 12. Extrait du registre des pourvois, in-4^o. (N^o 121.)
 13. Signification de jugement par défaut, 4 pages in-4^o. (N^o 110.)
 13 bis. Id. contradictoire. Id. (N^o 111.)
 13 ter. Jugement contradictoire ou par défaut (original). (N^o 114.)
 14. Extrait de jugement pour être remis aux receveurs de l'enregistrement, in-4^o. (N^o 115.)
 15. Relevés des jugemens rendus par les conseils de discipline, 1/2 feuille couronne, réglée. (N^o 116.)
 Registre d'écron pour la maison de détention, sur grand-raisin, relié. (N^o 76.)
 Tableau synoptique des fautes et des peines disciplinaires (N^o 125.)

(1) Tous ces modèles, imprimés sur formats convenables, se trouvent chez P. Dupont et C.-Laguionie, imprimeurs des gardes nationales, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 55, à Paris.

CORPS SOUMIS A LA JURIDICTION DU
CONSEIL (*).Infanterie.
Cavalerie.
Artillerie.
Pompier.

(*) Indiquer, à la ligne de chaque arme, s'il se trouve un bataillon ou escadron, une ou plusieurs compagnies, ou subdivisions, de cette arme, dans la juridiction du conseil.

(Modèle n^o 1.)

GARDE NATIONALE D

TABLEAU des Officiers, Sous-officiers, Caporaux, Brigadiers et Gardes nationaux appelés à former le Conseil de discipline
séant à

DÉPARTEMENT

ARRONDISSEMENT

CANTON

CHEF DE BATAILLON.	CAPITAINES.	LIEUTENANS.	SOUS-LIEUTENANS.	SOUS-OFFICIERS.	CAPORAUX ET BRIGADIERS.	GARDES NATIONAUX.	OBSERVATIONS.
							Nota. La première colonne doit être supprimée dans les communes où il n'existe pas de bataillon.

(Modèle n. 2.)

DÉPARTEMENT **GARDE NATIONALE** CANTON
 d — d
 ARRONDISSEMENT — COMMUNE
 d — d
 LETTRE de notification aux mem-
 bres du conseil de discipline.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous donner avis que vous êtes porté au
 tableau des membres du conseil de discipline d
 le (1) à la colonne des (2)
 et que vous êtes appelé à y siéger pendant quatre mois, à
 dater du (3)

A le 183

Le

(1) Indiquer ici le rang.

(2) Chefs de bataillon, capitaines, lieutenants, etc.

(3) Cette ligne ne doit être remplie que pour ceux qui doivent faire
 les premiers partie du conseil.

(Modèle n. 3.)
REGISTRE DE RÉCEPTION des pièces transmises au Conseil de discipline de la Garde nationale d

NUMÉROS d'ordre.	DATES des RÉCEPTIONS.	NOM ET PRÉNOMS des PERSONNES INCULPÉES.	DATES DES RAPPORTS, plaintes ou procès-verbaux.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NOMBRE de pièces.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

(Modèle n. 4.)

LETTRE DE CONVOCATION

DES MEMBRES DU CONSEIL.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil de discipline se réunira le _____ à _____ heure du _____ à l'hôtel de _____

Vous êtes invité à vous y trouver, ou à faire connaître dans les vingt-quatre heures les motifs qui pourraient vous en empêcher.

A _____ le _____ 1831

Le président du conseil,

Nota. Les membres des conseils de discipline doivent s'y rendre en uniforme, les officiers avec le hausse-col, les sous-officiers et simples gardes avec le baudrier et le sabre.

N.-B. Les sept modèles suivans, et ceux qui portent les numéros 11, 12, 13, 13 bis, 13 ter et 14, sont rédigés sur des noms et des faits fictifs. Ce qui s'y trouve imprimé en caractères ordinaires constitue, en quelque sorte, la formule des actes, et peut, à peu de chose près, rester invariable pour tous ceux qui sont de la même nature. Ce qui est imprimé en caractères italiques varie selon les personnes et les divers cas.)

(Modèle n° 5.)

CITATION (ORIGINAL).

Le sieur *Louis-Nicolas-Etienne Durand*, chasseur de la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon de la 11^e légion, demeurant rue de l'Odéon, n. 36, est cité devant le conseil de discipline dudit bataillon, qui se tiendra à la mairie, le 17 du mois de novembre, à huit heures du soir, comme étant prévenu par (1) un rapport en date du 5 du même mois, renvoyé audit conseil, de s'être absenté, sans autorisation, pendant douze heures, du poste de la mairie, où il était de garde le 4 du mois de novembre.

En conséquence, il sera tenu de comparaître devant ledit conseil, les jour et heure susdits, en personne ou par un fondé de procuration spéciale, pour y présenter ses moyens de défense, sans quoi il sera jugé par défaut.

Il est ordonné au sieur *Jean-Pierre Perrot*, garde municipal, à Paris, de porter à domicile la présente citation.

A Paris, le 12 novembre 1831.

Le rapporteur près le conseil de discipline,

J. LEFÈVRE.

Copie de la présente a été portée par moi (2) *Jean-Pierre Perrot*, garde municipal à la résidence de Paris, ce jourd'hui 12 novembre mil huit cent trente-un, à trois heures du soir, au sieur *Nicolas-Etienne Durand*, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n. 36, parlant à son domestique, ainsi déclaré.

J.-P. PERROT.

Enregistré gratis, à Paris, le _____

folio _____

(1) Indiquer si c'est un rapport, un procès-verbal ou une plainte.

(2) Indiquer la qualité de l'agent de la force publique, ses nom, prénoms et domicile.

(Modèle n° 5 bis.)

CITATION (COPIE).

Le sieur *Louis-Nicolas-Etienne Durand*, chasseur de la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon de la 11^e légion, demeurant rue de l'Odéon, n. 36, est cité devant le conseil de discipline dudit bataillon, qui se tiendra à la mairie, le 17 du mois de novembre, à huit heures du soir, comme étant prévenu par un rapport en date du 5 du même mois, renvoyé audit conseil, de s'être absenté, sans autorisation, pendant douze heures, du poste de la mairie, où il était de garde le 4 de novembre.

En conséquence, il sera tenu de comparaître devant ledit conseil les jour et heure susdits, en personne, ou par un fondé de procuration spéciale, pour y présenter ses moyens de défense, sans quoi il sera jugé par défaut.

Il est ordonné au sieur *Jean-Pierre Perrot*, garde municipal à Paris, de porter à domicile la présente citation.

A Paris, le 12 novembre 1831.

Le rapporteur près le conseil de discipline,

J. LEFÈVRE.

La présente copie a été portée par moi (1) *Jean-Pierre Perrot*, garde municipal à Paris, ce jourd'hui 12 novembre mil huit cent trente-un, à trois heures du soir, au sieur *Louis-Nicolas-Etienne Durand*, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n. 36, parlant à son domestique, ainsi déclaré.

J.-P. PERROT.

(1) Indiquer la qualité de l'agent de la force publique, ses nom, prénoms et domicile.

(Modèle n° 6.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT (MINUTE).

MM.

Leroux, chef de bat., présid.

Duret, capitaine.

Félix, lieutenant ou sous lieutenant.

Planche, sergent.

Barrot, caporal.

Gallet, } gardes nationaux.

Jamin, } gardes nationaux.

Lefèvre, rapporteur.

Ferrand, secrétaire.

L'an mil huit cent trente-un, le 17 novembre, le conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, convoqué et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en l'hôtel de la mairie, a rendu le jugement dont la teneur suit,

Entre le rapporteur du conseil de discipline, remplissant les fonctions de ministère public;

Et le sieur *Louis-Nicolas-Etienne Durand*, de la 1^{re} compagnie de chasseurs dudit 3^e bataillon, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n. 36, défaillant, quoique régulièrement cité.

Le conseil après avoir entendu,

1 La lecture faite, par le secrétaire, d'un (1) rapport du 5 de ce mois;

2° Les dépositions des témoins, lesquels ont prêté le serment prescrit par la loi;

3° Le résumé et les conclusions du rapporteur;

Après en avoir délibéré en secret, hors la présence du rapporteur, jugeant en dernier ressort;

Attendu qu'il résulte des pièces que ledit sieur *Louis-Nicolas-Etienne Durand* s'est absenté sans autorisation, pendant douze heures, du poste de la mairie, où il était de garde, le 4 du présent mois;

Considérant que cette absence sans autorisation constitue une infraction aux règles de service,

Vu les articles 85 et 88 de la loi sur la garde nationale, ainsi conçus:

Art. 85 de la loi du 22 mars 1831 : « Sera puni de la répri-

(1) Indiquer ici si c'est un procès-verbal, un rapport ou une plainte.

« manue l'officier qui aura commis une infraction, même légère,
« aux règles du service. »

Art. 88 : « Les peines énoncées dans les art. 85 et 86 pourront,
« dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées
« aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux. »

Desquels il a été donné lecture par le président ;
Les voix ayant été recueillies par le président dans l'ordre
inverse des grades ;

Donne défaut, et pour le profit CONDAMNE le sieur Louis-
Nicolas-Étienne Durand à la peine de la réprimande.

Fait et jugé en séance publique, les jour, mois et an que
dessus.

Enregistré gratis à Paris, le 183 folio.

(Modèle n° 7.)

CITATION A TÉMOIN (ORIGINAL).

En exécution de l'article 118 de la loi du 22 mars 1831, sur
l'organisation de la garde nationale ;

Nous, Jules Lefèvre, rapporteur près le conseil de discipline
du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris,
ordonnons au sieur Jean-Pierre Perrot, garde municipal, de
citer le sieur Jean-Félix Senet, propriétaire, demeurant rue
Racine, n. 4, à Paris, à comparaître le 17 novembre 1831, à
8 heures du soir, pardevant le conseil de discipline séant à la
mairie, pour y être entendu comme témoin sur les faits repro-
chés au sieur Louis-Nicolas-Étienne Durand, garde national, à
Paris.

A Paris, le 12 novembre 1831. Le rapporteur,
J. LEFÈVRE.

L'AN mil huit cent trente un, le 12 novembre à quatre heures
du soir, je soussigné (1), Jean-Pierre Perrot, garde municipal à
Paris, en exécution de l'ordre ci-dessus, ai cité le sieur Jean-
Félix Senet, propriétaire, demeurant rue Racine, n. 4, à Paris,
parlant à son portier, ainsi déclaré, à comparaître le 17 no-
vembre 1831, à 8 heures du soir, pardevant le conseil de dis-
cipline du 3^e bataillon de la 11^e légion, séant à la mairie, pour
y être entendu comme témoin sur les faits reprochés au sieur
Durand, garde national, lui déclarant que, faute par lui de
déferer à la présente citation, il sera procédé contre lui con-
formément aux articles 157 et 80 du Code d'instruction crimi-
nelle, et lui ai, parlant comme dessus, remis copie du présent.

J.-P. PERROT.

Enregistré gratis à Paris, le 183 folio

(1) Indiquer ici la qualité de l'agent de la force publique, ses nom,
prénoms et domicile.

(Modèle n° 7 bis.)

CITATION A TÉMOIN (COPIE).

En exécution de l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, sur l'organisation de la garde nationale, nous Jules Lefèvre, rapporteur près le conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, ordonnons au sieur Jean Pierre Perrot, garde municipal, de citer le sieur Jean-Félix Senet, propriétaire, demeurant rue Racine, n. 4, à Paris, à comparaître le 17 novembre 1831, à huit heures du soir, pardevant le conseil de discipline séant à la mairie, pour y être entendu comme témoin sur les faits reprochés au sieur Louis-Étienne-Nicolas Durand, garde national, à Paris.

A Paris, le 12 novembre 1831. Le rapporteur,

J. LEFÈVRE.

L'AN mil huit cent trente-un, le 12 novembre, à quatre heures du soir, je soussigné (1) Jean-Pierre Perrot, garde municipal à Paris, en exécution de l'ordre ci-dessus, ai cité le sieur Jean-Félix Senet, propriétaire, demeurant rue Racine, n. 4, à Paris, parlant à son portier, ainsi déclaré, à comparaître le 17 novembre 1831, à huit heures du soir, pardevant le conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion, séant à la mairie, pour y être entendu comme témoin sur les faits reprochés au sieur Louis - Étienne-Nicolas Durand, garde national, lui déclarant que, faute par lui de déférer à la présente citation, il sera procédé contre lui, conformément aux articles 157 et 80 du Code d'instruction criminelle, et lui ai, parlant comme dessus, remis la présente copie.

J.-P. PERROT.

(1) Indiquer ici la qualité de l'agent de la force publique, ses nom, prénoms et domicile.

(Modèle n° 8.)

JUGEMENT CONTRADICTOIRE (MINUTE).

MM.

Leroux, chef de bat., présid. L'AN mil huit cent trente-un, le 29 novembre, le conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, convoqué et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la mairie, a rendu le jugement dont la teneur suit,

Duret, capitaine.
Félix, lieut. ou sous-lieut.
Planche, sergent.
Barrot, caporal.
Gallet, } gardes nationaux.
Jamin, }
Lefèvre, rapporteur.
Ferrand, secrétaire.

Entre le rapporteur au conseil de discipline remplissant les fonctions du ministère public,

Et le sieur Louis-Nicolas-Étienne Durand, de la 1^{re} compagnie de chasseurs dudit 3^e bataillon, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n. 36.

Le conseil, après avoir entendu :

1^o La lecture faite par le secrétaire d'un (1) rapport du 16 novembre ;

2^o Les dépositions des témoins, tant à charge qu'à décharge, lesquels ont prêté le serment prescrit par la loi ;

3^o Les explications de l'inculpé (2) ;

4^o Le résumé et les conclusions du rapporteur ;

5^o Enfin la défense de l'inculpé ;

Après en avoir délibéré en secret, hors la présence du rapporteur, jugeant en dernier ressort ;

Attendu qu'il résulte des pièces et des débats que ledit sieur Louis-Nicolas-Étienne Durand, étant de garde, le 15 novembre, au poste de la mairie, a refusé d'aller en patrouille, comme il en avait reçu l'ordre du commandant du poste ;

Considérant que ce refus constitue une désobéissance ;

Vu l'article 89 de la loi sur la garde nationale, ainsi conçu :

« Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours, »
« 1^o Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté, etc. etc. »
duquel il a été donné lecture par le président.

Les voix ayant été recueillies par le président dans l'ordre inverse des grades ; CONDAMNE le sieur Louis-Nicolas-Étienne Durand à deux jours de prison.

Fait et jugé en séance publique les jour, mois et an que dessus.

Enregistré gratis à Paris, le 183 folio

(1) Indiquer si c'est un rapport, un procès-verbal, ou une plainte.
(2) Ou de son fondé de pouvoirs.

(Modèle n° 11.)

REGISTRE

DESTINÉ A INSCRIRE LES DÉCLARATIONS DE POURVOI.

(Déclaration de pourvoi d'un condamné.)

Ce jourd'hui 15 du mois de *décembre* mil huit cent trente-un, s'est présenté devant moi, secrétaire du conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, le sieur *Paul-Ferdinand Caron*, garde national de la 1^{re} compagnie de chasseurs dudit 3^e bataillon, lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre le jugement dudit conseil, en date du 10 décembre, à lui signifié le 13 du même mois, qui le condamne à deux jours de prison.

De laquelle déclaration j'ai dressé le présent acte, que le déclarant a signé avec moi.

F. CARON.

Le secrétaire,
FERRAND.

(Déclaration de pourvoi du rapporteur.)

Ce jourd'hui 27 du mois de *décembre* mil huit cent trente-un, s'est présenté devant moi, secrétaire du conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, le sieur *J. Lefèvre*, rapporteur près le conseil de discipline dudit 3^e bataillon, lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre le jugement dudit conseil, en date du 26 du même mois, qui condamne à la réprimande le sieur *Philippe Malot*, garde national de la 1^{re} compagnie de chasseurs dudit 3^e bataillon.

De laquelle déclaration j'ai dressé le présent acte, que le déclarant a signé avec moi.

J. LEFÈVRE.

Le secrétaire,
FERRAND.

(Modèle n° 12.)

EXTRAIT

DU REGISTRE TENU AUX TERMES DE L'ARTICLE 417 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, POUR L'INSCRIPTION DES DÉCLARATIONS DE POURVOI.

Ce jourd'hui 15 du mois de *décembre* mil huit cent trente-un, s'est présenté devant moi, secrétaire du conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, le sieur *Paul-Ferdinand Caron*, garde national de la 1^{re} compagnie de chasseurs dudit 3^e bataillon, lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre le jugement dudit conseil, en date du 10 décembre, à lui signifié le 13 du même mois, qui le condamne à deux jours de prison.

De laquelle déclaration j'ai dressé le présent acte, que le déclarant a signé avec moi.

Signature du déclarant (1), Signature du secrétaire,

F. CARON.

FERRAND.

Extrait du registre des pourvois, n° page

Certifié conforme :

Le secrétaire du conseil de discipline,

FERRAND.

(1) Ou mention qu'il n'a pas su ou voulu signer.

(Modèle n° 13.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

(EXPÉDITION EN FORME EXÉCUTOIRE, SUIVIE DE LA COPIE DE LA SIGNIFICATION.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut :

L'an mil huit cent trente-un, le 17 novembre, le conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, convoqué et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, a rendu le jugement dont la teneur suit,

Entre le rapporteur au conseil de discipline, remplissant les fonctions du ministère public;

Et le sieur Louis-Nicolas-Etienne Durand, de la 1^{re} compagnie de chasseurs dudit 3^e bataillon, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 36, défaillant, quoique régulièrement cité.

Le conseil, après avoir entendu,

1° La lecture faite par le secrétaire d'un rapport du 5 de ce mois ;

2° Les dépositions des témoins, lesquels ont prêté le serment prescrit par la loi ;

3° Le résumé et les conclusions du rapporteur ;

Après en avoir délibéré en secret, hors de la présence du rapporteur, jugeant en dernier ressort ;

Attendu qu'il résulte de ces pièces que ledit sieur Louis-Nicolas-Etienne Durand s'est absenté sans autorisation, pendant douze heures, du poste de la mairie où il était de garde le 4 du présent mois ;

Considérant que cette absence sans autorisation constitue une infraction aux règles du service ;

Vu les articles 85 et 88 de la loi sur la garde nationale, ainsi conçus :

Art. 85 de la loi du 22 mars 1831. « Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service. »

Art. 88. « Les peines énoncées dans les articles 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux. »

Desquels il a été donné lecture par le président ;

Les voix ayant été recueillies par le président dans l'ordre inverse des grades,

Donne défaut, et, pour le profit, CONDAMNE le sieur Louis-Nicolas-Etienne Durand à la peine de la réprimande.

Fait et jugé en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé à la minute : (1)

Enregistré gratis A le 183

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux près nos cours et à nos procureurs près nos tribunaux, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le secrétaire,

Le président,

L'an mil huit cent trente-un, le 22 novembre, à quatre heures du soir, à la requête de M. le rapporteur près le conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, j'ai Jean-Pierre Perrot, garde municipal à Paris, soussigné, signifié à M. Louis-Nicolas-Etienne Durand copie de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, le 17 novembre mil huit cent trente-un, contre lui, par ledit conseil de discipline, dûment signé et enregistré.

Et, afin qu'il n'en ignore et ait à y satisfaire, lui ai laissé la présente copie en son domicile, rue de l'Odéon, n° 36, parlant à son portier.

J. P. PERROT.

Avertissement essentiel. — Les jugemens par défaut peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. — L'opposition peut être faite par une déclaration signée au bas de l'acte de signification, ou remise entre les mains du secrétaire du conseil, et doit être faite dans les trois jours de la notification dudit acte. — L'opposition est suivie d'une citation à une nouvelle audience. S'il n'y a pas d'opposition, ou si l'opposant ne paraît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif.

Nota. — Si le condamné n'exécute pas le jugement volontairement, l'exécution en sera suivie dans les mêmes formes que pour les jugemens des tribunaux ordinaires, il ne devra imputer qu'à lui les désagrémens et les frais qui en pourraient résulter.

(1) On relatara ici les signatures apposées à la minute du jugement.

(Modèle n° 13 bis.)

JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

(EXPÉDITION EN FORME EXÉCUTOIRE, SUIVIE DE LA COPIE DE LA SIGNIFICATION.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

L'an mil huit cent trente-un, le 29 novembre, le conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, convoqué et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, a rendu le jugement dont la teneur suit,

Entre le rapporteur au conseil de discipline remplissant les fonctions du ministère public;

Et le sieur Louis-Nicolas-Etienne Durand, de la 1^{re} compagnie de chasseurs dudît 3^e bataillon, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 36.

Le conseil, après avoir entendu,

1^o La lecture faite, par le secrétaire, d'un rapport du 16 novembre;

2^o Les dépositions des témoins tant à charge qu'à décharge, lesquels ont prêté le serment prescrit par la loi;

3^o Les explications de l'inculpé;

4^o Le résumé et les conclusions du rapporteur;

5^o Enfin, la défense de l'inculpé.

Après en avoir délibéré en secret, hors la présence du rapporteur, jugeant en dernier ressort;

Attendu qu'il résulte des pièces et des débats que ledit sieur Louis-Nicolas-Etienne Durand, étant de garde le 15 novembre, au poste de la mairie, a refusé d'aller en patrouille, comme il en avait reçu l'ordre du commandant du poste;

Considérant que ce refus constitue une désobéissance;

Vu l'art. 89 de la loi sur la garde nationale, ainsi conçu :

« Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours;

« Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté, etc., etc. »

Duquel il a été donné lecture par le président.

Les voix ayant été recueillies par le président dans l'ordre

inverse des grades; CONDAMNE le sieur Louis-Nicolas-Etienne Durand, à deux jours de prison.

Fait et jugé en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé à la minute : (1)

Enregistré gratis. A le 183

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; à nos procureurs-généraux près nos cours, et à nos procureurs près nos tribunaux, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le secrétaire,

Le président.

L'an mil huit cent trente-un, le 30 novembre, à quatre heures du soir, à la requête de M. le rapporteur près le conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, j'ai Jean-Pierre Perrot, garde municipal à Paris, soussigné, signifié à M. Louis-Nicolas-Etienne Durand, copie de la grosse, en forme exécutoire d'un jugement contradictoire rendu le 29 novembre mil huit cent trente-un, contre lui, par ledit conseil de discipline, dûment signé et enregistré.

Et, afin qu'il n'en ignore et ait à y satisfaire, lui ai laissé copie du présent en son domicile, rue de l'Odéon, n° 36, parlant à son portier.

J.-P. PERROT.

Avertissement essentiel. — Les jugemens définitifs, c'est-à-dire les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut confirmés sur opposition, ou auxquels il n'aura point été formé opposition dans le délai prescrit, ne peuvent être attaqués que devant la Cour de cassation, pour cause d'incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Nota. — Si le condamné n'exécute pas le jugement volontairement, l'exécution en sera suivie dans les mêmes formes que pour les jugemens des tribunaux ordinaires. Il ne devra imputer qu'à lui les désagrémens et les frais qui en pourraient résulter.

(1) On relatara ici les signatures apposées à la minute du jugement.

(Modèle n° 13 ter.)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (ORIGINAL).

En l'an mil huit cent trente et un, le 30 novembre, à la requête de M. le rapporteur près le conseil de discipline du 3^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, j'ai Jean-Pierre Perrot, garde municipal à Paris, soussigné, signifié à M. Louis-Nicolas-Etienne Durand, copie de la grosse en forme exécutoire d'un jugement (1) contradictoire rendu le 29 novembre mil huit cent trente et un, contre lui par ledit conseil de discipline, dûment signé et enregistré.

Et, afin qu'il n'en ignore et ait à y satisfaire, lui ai laissé copie de la présente signification, en son domicile, rue de l'Odéon, n° 36, parlant à son portier.

J.-P. PERROT.

Enregistré gratis

A le 183

(Modèle n° 14.)

EXTRAIT DE JUGEMENT

(POUR LE RECOUVREMENT DE L'AMENDE).

D'un jugement rendu en dernier ressort le 3 décembre, par le conseil de discipline de la garde nationale d'Ivry (Seine), séant à

Entre M. le rapporteur remplissant les fonctions du ministère public,

Et le sieur Antoine Melin, garde national, propriétaire, demeurant à Ivry,

Il appert que ledit sieur Antoine Melin a été condamné à 6 fr. 5 cent. d'amende pour avoir manqué à un service commandé pour la deuxième fois, conformément aux articles 84 et 89 de la loi du 22 mars 1831.

Pour extrait conforme à la minute :

Le secrétaire du conseil de discipline :

(1) Ou par défaut.

CONSEIL DE DISCIPLINE

(Modèle n° 15.)

GARDE NATIONALE D

ARRONDISSEMENT d'IVRY-VALENTIN
 RELEVÉ des jugemens rendus par le Conseil de discipline pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1831

DÉPARTEMENT d'YVRY

ARRONDISSEMENT d'IVRY-VALENTIN

CANTON d'IVRY-VALENTIN

Infanterie...
 Cavalerie...
 Artillerie...
 Pompiers...
 Total...
 s'éant à
 EFFECTIF des corps soumis à la juridiction du conseil.

DEPARTÉMENTS	NOMBRE des jugemens par défaut.	NOMBRE des pourvois en cassation.	NOMBRE des renvois en police correctionnelle pour récidive.	OBSERVATIONS.
GRADES DES GARDES NATIONAUX mis en jugement.				
Officiers.....				
Sous-officiers et caporaux ou brigadiers.....				
Gardes.....				
TOTAUX.....				

(1) NOMBRE DES JUGEMENTS PROVOQUANT
 AMENDES POUR
 absence d'un juge.
 commutation de prison.
 privation du grade.
 prison.
 réprimande avec mise à l'ordre.
 arrêts.
 réprimande.
 acquittement.

(1) Doivent être compris dans ce titre tous les jugemens contradictoires, et, parmi les jugemens par défaut, ceux-là seulement qui ont acquis force de chose jugée.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES (1).

A.

Abandon des armes ou du poste. Comment puni, 16, XXVI; 17, XXVII.

Abus de pouvoir. Comment puni, 16, XXV.

Adjudant. Relève les écrous à la prison : transmet des renseignements au rapporteur, 39, LVI.

Agens de la force publique. Qui ils sont, 26, *note*. — Porteurs de la citation ; comment ils en constatent la remise, 27, XXXVII. — Sont requis par l'autorité municipale sur la demande du rapporteur, 27, *note*. — Pourraient être requis par les rapporteurs ; mais le sont par l'autorité administrative et municipale, 38, LVI; 40, LVI.

Amendes. 15, XXII. Peuvent remplacer la prison ; dans quel cas, 17, XXVIII. — Qui en est passible, 17, 18, XXVIII. — Dans quel cas infligeables, 22, XXX. — Transmission des reçus des amendes auxquelles sont assujétis les pourvois en cassation, 36, LII. — Quotité de ces amendes, 36, LIII. — Quand on peut se dispenser de les consigner, et où se fait cette consignation, *ibid.* —

Disciplinaires. Au profit de qui appliquées et par qui recouvrées, 40, LVII.

Armes. V. Abandon.

Armes de guerre. V. Vente.

Arrêts. 15, XXII. — Qui en est passible, et dans quel cas infligés, 15, 16, XXV; 19, XXIX.

Audience. Est publique, 31, XLVI. — Qui en a la police, 31, XLVI. — (Troubles à l') comment punis, 31, 32, XLVI.

Atteinte à la discipline ou à l'ordre public. Comment punie, 15, XXIV; 16, XXVI.

Autorité locale. Désigne les simples gardes qui doivent faire partie des conseils de discipline, 6, X.

Autorités municipales et administratives. Assurent l'exécution des jugemens des conseils, 38, LVI.

C.

Capitaine commandant. Dans quel cas il préside le conseil de discipline, 2, II. — Dans quel cas présente la liste des candidats pour les fonctions de rapporteur et de secrétaire des conseils de discipline, 3, V. — Doit faire ce choix

(1) Les chiffres arabes indiquent la page, et les chiffres romains les paragraphes qu'il faut consulter dans les instructions ministérielles.

avec discernement, 5, VIII. — Cas où il concourt à la formation du tableau des membres du conseil de discipline; il le signe, 6, XI, XII. — Fait le renvoi des rapports, procès-verbaux, etc., 23, XXXII. — V. *Chef de corps*.

Caporal. Privé de son grade, quand peut être réélu, 17, XXVII.

Chef de bataillon. Préside le conseil de discipline, 2, II. —

Composition du conseil de discipline, lorsqu'il faut le juger, 3, III. — Dans quel cas présente la

liste de candidats pour les fonctions de rapporteur et de secrétaire des conseils de discipline,

3, V. — Doit faire ce choix avec discernement, 5, VIII. — Con-

courent à la formation du tableau des membres du conseil de discipline; il le signe, 6, XI. — Fait

le renvoi des rapports, procès-verbaux, etc., 23, XXXIII.

Chefs de corps. Présentent les candidats pour les fonctions de

rapporteur et de secrétaire, 3, V. —

Proposent la révocation des rapporteurs et secrétaires des

conseils de discipline, 6, IX. — Qui agissent sans réquisition et

hors des cas prévus par la loi, comment punis et par quel tribunal,

20, XXX. — Qui refusent d'obtempérer à la réquisition

des magistrats, comment punis et par quel tribunal, 20, XXX.

— Renvoient au procureur du roi les rapports, etc., qui ne sont pas

de la compétence du conseil, 22, XXXI. — Ce qu'il faut entendre par

chef de corps, lorsqu'il s'agit de renvoi des rapports, etc., 23, 24,

XXXIII. — Leurs attributions relativement aux rapports, procès-verbaux, etc., 24, 25, XXXIV.

— A qui ils les transmettent, 25, XXXV. — Font relever les écrous par un adjudant, 39, LVI. —

Font mettre à l'ordre les jugemens prononçant réprimande avec mise à l'ordre, 40, LVIII.

Chef de légion. Présente au sous-préfet la liste des candidats pour

les fonction de rapporteurs et de secrétaires des conseils de discipline, 3, V. — Doivent apporter beaucoup de discernement dans leur choix, 5, VIII.

Chefs de poste. Comment punis, et par quel tribunal, lorsqu'ils refusent d'obtempérer à la réquisition des magistrats, 20, XXX.

Citation à témoin. (Modèle de), 117, 118.

Citation de l'inculpé. Comment elle se fait, 26, 27, XXXVII, note. — (Modèle de), 113, 114.

Commandant de la garde nationale d'une commune. Comment est mis en jugement, 32, XLVII.

Comparution. Dans quel délai elle doit avoir lieu, 26, XXXVII.

— Mode de celle de l'inculpé, 28, XL.

Compte moral de l'état de la discipline dans les départemens, demandé par le ministre de l'intérieur, 42, LX.

Condamnation d'un chef de corps. Ses suites, 21, XXX.

Condamnation à l'emprisonnement. Comment s'exécute, 38, LVI. —

A la réprimande avec mise à l'ordre, adressée aux chefs de corps, 40, LVIII.

Condamné. Peut se pourvoir, 33, L. — Dans quel délai, *ibid.* —

Peut former son pourvoi par fondé de pouvoir, 34, LI. — En faisant

la déclaration de pourvoi peut déposer une requête contenant ses

moyens de cassation, 35, LI. — Ne doit pas être chargé de transmettre à la cour de cassation sa

déclaration de pourvoi; pièces qu'il peut transmettre à cette cour, 36, LIII.

Conseil. L'inculpé peut en avoir un, 29, XL, note. — Lors de jugement contradictoire, 30, XLII.

Conseils de discipline. Où doivent exister, 1, I. — Leur composition pour un bataillon, pour

des compagnies, 2, II. — Comment modifiés pour juger un officier, 2, III. — Ont rapporteurs et secrétaires, et quelquefois rap-

porteurs adjoints et secrétaires adjoints, 3, IV. — Qui est appelé à en faire partie, 6, X. —

Comment formés quand plusieurs communes sont de leur ressort, 7, XII.

— Des corps spéciaux, 9, 10, XVI. — Où ils siègent, 10, XVII.

— Sont permanens, 10, XVIII. — Avec combien de juges peuvent juger, *ibid.* — Leur installation, 10, 12,

XIX. — De leur compétence, 13, 14, XX, XXI. — Peines qu'ils

peuvent infliger, 14, 15, XXII. — Application de ces peines aux

délits, 15, 18, XXIII, XXVIII. — (Voir page 131, le tableau synoptique des fautes et des peines

que les conseils peuvent infliger. — Peuvent condamner à l'amende un de leurs membres, pourquoi,

18, XXVIII. — De leur incompétence, 20, 22, XXX, XXXI. —

En quel cas ils renvoient aux tribunaux ordinaires, 20, 22, XXX.

— Marche qu'ils ont à suivre en cas d'incompétence, 22, XXXI. — Comment sont saisis,

22, 23, XXXII. — Ce qui constate qu'ils le sont régulièrement, 25, XXXV. — Délibèrent en

secret, etc., 30, XLII. — Récusation de juges, 31, XLIV. —

Juridiction déclinée, *ibid.* — Jugement, séance tenante, les perturbateurs, dans quel cas; en

d'autres cas, ce qui advient, 31, XLVI. — Ont un tambour à leur

disposition, 32, XLVI. — Leurs jugemens sont rendus en dernier

ressort, 33, XLIX. — Ne sont attaques que devant la cour de cassation; en quel cas, *ibid.* —

Comment ont lieu l'exécution et la signification de leurs jugemens, 37, 42, LV, LX.

Convocation des membres du conseil. Comment se fait, 26, XXXVI. — Modèle de convocation, p. 112.

Corps spéciaux. De quels conseils de discipline ressortent-ils, 9, 10, XVI. — Concourent à la formation de ces conseils, 10, XVI. — Réunis en légion, ont un

conseil de discipline particulier, *ibid.* — Comment se dresse le tableau de leur conseil de discipline, 10, XVI.

Cour de cassation. (Arrêt de la), 19, 20. — Saisit d'une affaire les

conseils de discipline; en quel cas, 23, XXXII. — En quel cas

lui sont soumis les jugemens des conseils de discipline, 33, XLIX.

D.

Déchéance pour les déclarations de pourvoi. Quand encourue, 37, LIII.

Déclarations de pourvoi. Dépôt qu'on en fait et reconnaissance qu'on en reçoit, 35, LI. — Délai

entre la déclaration et la remise des pièces à la cour de cassation, *ibid.* — Les pièces à l'appui sont

transmises au ministre de la justice, 36, LII.

Déclinatoires, 22, XLV. *Délai pour les pourvois*, 33, L. *Délibérations du conseil*. Comment faites, 30, XLII. — Comment les voix sont recueillies, 30, note.

Désobéissance. Comment punie, 15, XXV; 16, XXVI.

Discipline. V. *atteinte*. *Dispositif d'un jugement de condamnation*. Ce qu'il doit contenir, 30, XLIII.

E.

Effets d'équipement. V. *Vente*. *Enregistrement*. Se fait gratis pour tous actes, jugemens, etc.,

relatifs aux conseils de discipline, 41, LIX. — Délai pour celui des jugemens, citations, etc., 41, LIX, note. — Comment se fait celui des citations, jugemens, etc. *id.*

Envoi des pièces. Délai pour le faire, 25, XXXVI.

Expédition de jugement en forme exécutoire. Par qui délivrée et signée, 39, LVI. — Est transmise au maire de la commune des

condamnés, 39, LVI. — Rendus sur des questions neuves, etc., seront transmis au ministre de l'intérieur, 42, LX. *V. Jugement.*

Exécution des condamnations à l'emprisonnement, 38, LVI.

Extrait de jugement prononçant amende. Remis au receveur de l'enregistrement, 40, LVII. — Modèle de cet extrait, 128.

Extrait du registre des pourvois. Est transmis au ministre de la justice, 37, LII. — Modèle de cet extrait, 112.

F.

Faute entraînant l'emprisonnement. Comment punie après une première condamnation, 17, XXVII.

Fondé de pouvoirs, 28, XL. — Lors de jugement contradictoire, 30, XLII.

Formule exécutoire. La même que pour les jugemens de police correctionnelle, 39, LVI.

G.

Garde hors de tour. Qui en est passible, 16, *note*. — Il sera tenu un registre pour la constater. *ibid.*

I.

Inculpé. Comment comparait; peut être assisté d'un conseil, 28, 29, XL. — Non comparant; ce qui advient, 29, XLI. — Lors de jugement contradictoire, 30, XLII.

Infraction au service. Comment punie, 15, XXIII; 16, XXV.

Instruction de l'affaire. Devant le conseil est publique, 31, XLVI.

Insubordination. Comment punie, 15, XXV; 16, XXVI.

Irresse. Comment punie, 16, XXVI.

J.

Journée de travail. Comment évaluée, 17, XXVIII, *note*.

Jugemens. Ce qu'ils doivent contenir, 30, XLIII. — En cas d'omission de formalités, ce qui s'ensuit, *ibid.* — Quand on peut délivrer leur expédition, 31, XLIII. — Leurs minutes, 32, XLVIII. — Leur répertoire par qui tenu, 32, XLVIII. — Modèle de répertoire, 121. — De leur exécution, 37, 42, LV, LX. — De leur signification, *ibid.* — Modèles de signification de jugemens, 124, 128. — Quand leur exécution est suspendue, 37, LIV. — Condamnant à l'emprisonnement; de leur exécution, 38, LVI. — (Expédition de) en forme exécutoire par qui délivrée et signée, 39, LVI. — (Extrait de) prononçant amende, transmis au receveur de l'enregistrement, 40, LVII. — Condamnant à la réprimande et mise à l'ordre, à qui signifié, 40, LVIII. — Comment enregistrés, 41, LIX. — Il en sera dressé un relevé, quand et par qui, 41, LX. — Modèle de ce relevé, 129. — *contradictoire*. Mode d'y procéder, 29, 30, XLII. — (Modèle de), 119. — *rendu sur déclinatoire*, 31, XLV. — Modèle de ce jugement, 120. — *par défaut*. Quand a lieu, 29, XLI. — (Modèle de), 115. — Comment se notifie, 29, XLI. — Quand devient définitif, 29, XLI. — Mode de pourvoi contre, 34, L. — *rendus*. Dispositions y relatives, 30, XLIII.

Juges. Leur nombre et rang pour un conseil de discipline de bataillon, de compagnie, 2, II. — Pour juger un officier, 2, III. — Comment pris, et comment renouvelés, 9, XV.

Jury de révision. Décide sur les réclamations relatives à l'inscription au tableau des membres du conseil de discipline, 9, XIV.

L.

Lettre de notification aux membres du conseil. Quand envoyée, 8, XIII. — Son modèle, 110.

M.

Maires. Proposent la révocation des rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline, 6, IX. — Installent les conseils de discipline; dans quel forme, 10, 12, XIX. — Paraphent le registre-journal, 25, XXXV. — 32, XLVII. — Assurent l'exécution des jugemens, 40, LVI. — Instruisent les rapporteurs de l'exécution donnée au jugement, *ibid.* — Ménagement qu'ils peuvent prendre lors de l'exécution des jugemens; remettent le jugement aux agens de la force publique pour en assurer l'exécution, 40, LVI.

Manœuvres et exercices. *V. Manquement.*

Manque de respect envers un supérieur. Comment puni, 15, XXV.

Manquement à un service légalement commandé. Comment puni, 15, XXV. — *Au service pour la première fois*. Comment puni, 16, *note*. — *Aux manœuvres et exercices*. Est punissable; comment, 18, 19, XXIX, *note*.

Membres du conseil de discipline. Composition du conseil de discipline, quand il en faut juger, 3, III. — Sont réunis en un tableau, 6, 8, XI, XIII. — Comment et par qui ils apprennent leur inscription au tableau, 8, XIII. — Ne prêtent pas serment, 11, *note*. — Absens sans excuse valable sont punis d'une amende, 18, XXVIII; 27, XXXVIII. — Quand se fait leur convocation, 25, XXXVI. — Leur réunion, 27, XXXVIII. — Empêchés, doivent en prévenir; comment remplacés, *ibid.* — Signent les jugemens, dans quel délai, 31, XLIII. — En cas de récusation, 31, XLIV. — Siégent en uniforme, 27, *note*. — *Remplaçans*. Pour les conseils de communes, où pris, 27, XXXVIII.

Minute des jugemens, 32, XLVIII.

Mise en jugement d'un commandant de garde nationale d'une commune. Marche à suivre en ce cas, 32, XLVII.

Modèle du tableau des membres composant les conseils de discipline, 109. — De notification aux membres du conseil, 110. — Du registre journal, 111. — Des lettres de convocation, 112. — De citation. (Original et copie), 113, 114. — De jugement par défaut, 115. — De citation à témoin, (Original et copie), 117, 118. — De jugement contradictoire, 119. — De jugement en règlement de compétence, 120. — Du répertoire des jugemens et table alphabétique, 121. — Du registre des déclarations de pourvoi, 122. — De l'extrait du registre des déclarations de pourvoi, 123. — De signification de jugemens, 124, 128. — De jugemens en forme exécutoire, 124, 127. — D'extrait de jugement prononçant amende, 128. — De relevé des jugemens rendus, 129.

O.

Officier. Comment se modifie le conseil de discipline lorsqu'il s'agit d'en juger un, 2, III. — Privé de son grade; quand peut être réélu, 17, XXVII.

Opposant. Quand doit être cité, 29, XLI.

Opposition au jugement par défaut, mode de la faire; délai pour sa prescription, 29, XLI, *note*.

Ordre public. *V. Atteinte.*

P.

Peines à infliger par les conseils de discipline, 14, 15, XXII. — (*V. le tableau synoptique p. 131.*)

Plaintes. *V. Rapports.*

Police de l'audience. A qui elle appartient, 31, XLVI.

Poste. *V. Abandon.*

Poursuite. D'un chef de corps entraîne la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade, 21, XXX.

Pourvoi. Par qui peut être formé, 33, L. — Délai pour le former, *ibid.* — Contre un jugement par défaut, 34, L. — Comment s'en fait la déclaration, 34, LI. — Comment se fait par fondé de pouvoirs, *ibid.* — La déclaration ne peut en être refusée par le secrétaire qui l'inscrit sur un registre, 55, L. — Réduction de l'amende à laquelle il est assujéti; dans quel cas on est dispensé de la consignation; où l'amende peut être consignée, 36, 37, LIII. — Quand est encourue la déchéance pour la déclaration, 37, LIII. — Quand est suspensif de l'exécution du jugement, 37, LIV. — V. *recours.*

Pouvoir. V. *abus.*

Préfets. Dans quels cas désignent des juges pour le conseil de discipline, p. 3, III. — Peuvent révoquer les rapporteurs et secrétaires, 6, IX. — Doivent veiller sur les rapporteurs et secrétaires, 6, IX. — Doivent rendre compte au ministre de l'état de la discipline dans leur département, 42, LX. — Transmettent au ministre de l'intérieur les relevés des jugemens rendus, 42, LX.

Président du conseil de discipline. Convoque le conseil à la réquisition du rapporteur, 12, XIX. — Prononce le jugement, 30, XLII. — Lit le texte de la loi lors du prononcé du jugement, 30, XLIII. — Signe le jugement, dans quel temps, 31, XLIII. — A la police de l'audience, 31, XLVI. — Peut demander un piquet de garde nationale pour le temps des séances, 32, XLVI. — Signe l'expédition du jugement dans la forme exécutoire, 30, LVI.

Président du conseil de recensement. Dresse et signe le tableau de ceux qui doivent faire partie du conseil de discipline, 6, XI, XII; 10, XVI. — Notifie aux membres du conseil de discipline leur inscription sur le tableau, 8, XIII.

Prison. 15, XXII. — Qui en est

passible, 15, 16, XXV, XXVI. — Peut être commuée en une amende, 17, XXVIII. — Dans quel cas infligée, 19, XXIX et 21, XXX.

Privation du grade. 15, XXII. — Qui en est passible, 17, XXVII. — 21, XXX.

Procédure. 22 - 33, XXXII - XLVIII.

Procès-verbaux. V. *Rapports.*

Propos offensans. Envers un supérieur comment punis, 15, XXV.

Propos outrageans. Envers un subordonné, comment punis, 16, XXV.

Publicité de l'audience. 31, XLVI.

R.

Rapports, procès-verbaux, plaintes. Le renvoi en est fait par le chef de corps, 23, XXXIII. — Comment transmis au rapporteur, 25, XXXV. — Lors de la mise en jugement d'un commandant de la garde nationale d'une commune, 32, XLVII.

Rapporteurs. Attachés aux conseils de discipline, 3, IV. — Sont choisis par le sous-préfet, 3, V. — Durée de leurs fonctions, 4, V; elles peuvent se prolonger, *ibid.* — Peuvent-ils être choisis parmi tous les gardes nationaux, 4, VI. — Leur rang, 4, VII. — Leurs fonctions exigent une instruction spéciale, 5, VIII. — Peuvent être révoqués par le préfet, 6, IX. — Mode de leur remplacement, 6, IX. — Requièrent le président du conseil de le convoquer, 12, XIX. — Marche qu'ils doivent suivre en cas de renvoi devant les tribunaux ordinaires, 22, XXX. — Marche qu'ils doivent suivre envers un garde national renvoyé devant le conseil après deux condamnations pour refus de service, 22, XXXI. — Requièrent le président de convoquer les membres du conseil et indiquent le jour

de la séance, 25, XXXVI. — Font citer l'inculpé, signent la citation, etc., 26, XXXVII. — Requièrent auprès de l'autorité municipale les agens de la force publique, 27, *note.* — De leur remplacement temporaire, 28, XXXIX. — Leurs fonctions dans les jugemens contradictoires, 30, XLII. — Doivent veiller sur les secrétaires; pourquoi? 33, XLVIII. — Peuvent se pourvoir, 33, L; dans quel délai? *ibid.* — Lorsqu'ils forment un recours, ce qui advient, 35, L. — A qui transmettent-ils extrait du registre des pouvoirs, etc., 35, LII. — Lors de l'envoi au ministre des pièces justificatives de déclaration de pourvoi, peuvent y joindre un mémoire, 36, LII. — Recommandation qui leur est faite, *ibid.* — Pourraient requérir la force publique; mais il est mieux de confier ce soin aux autorités municipales et administratives, 38, LVI. — Font délivrer une expédition du jugement en forme exécutoire; dans quel cas? 39, LVI. — La transmettent au maire de la commune du condamné, *ibid.* — S'assurent si les condamnés se sont présentés pour subir leur peine, 39, LVI. — Transmettent au receveur de l'enregistrement un extrait du jugement prononçant une amende, 40, LVII. — Adressent aux chefs de corps une expédition des jugemens prononçant la réprimande avec mise à l'ordre, 40, LVIII. — Veillent à l'exécution par les secrétaires des formalités relatives au timbre, 41, LIX. — Veillent à ce que les relevés des jugemens rendus soient transmis aux préfets; ils leur transmettront aussi, pour être remises au ministre de l'intérieur, des expéditions des jugemens rendus sur des questions neuves, etc., 43, LX.

Rapporteurs adjoints. Dans quel cas sont nommés, 3, IV. — Leur rang, 5, VII.

Recours contre les jugemens, 33, XLIX.

Recours. V. *Pourvoi.*

Récusation de juges, 31, XLIV.

Refus réitéré d'un service d'ordre et de sûreté, comment puni, 16, XXVI.

Refus par un chef de corps d'obtempérer aux réquisitions des magistrats, etc.; comment puni, et par quel tribunal? 20, XXX.

Refus de service après deux condamnations. Comment puni, et par quel tribunal? 21, XXX.

Registre. Il en doit être tenu un pour constater les gardes hors de tour, 16, *note.*

Registre journal. Son but; par qui tenu? 25, XXXV.

Registre de déclaration de pourvoi. Est public, 55, L. — (Modèle de), 122.

Relève des jugemens rendus. Est dressé par le secrétaire tous les trois mois, 41, LX. — Ce qu'ils contiennent, 42, LX. — Leur modèle, 129. — Sont adressés aux préfets, etc.; le premier doit être adressé le 1^{er} janvier prochain, 42, LX.

Répertoire des jugemens. Par qui tenu, 32, XLVIII. — A une table alphabétique, *ibid.* — Est très-nécessaire, *ibid.*

Réprimande, 15, XXII. — Qui en est passible, 15, XXIII; 19, XXIX.

Réprimande avec mise à l'ordre, 15, XXII. — Qui en est passible, 15, XXIII. — Exécution des jugemens la prononçant, 40, LVIII.

Requête contenant des moyens de cassation, comment reçue, et transmise à la cour de cassation, 35, LI.

Respect. V. *Manque de.*

Reuves et exercices. V. *Manquement.*

S.

Secrétaires. Attachés aux conseils de discipline, 3, IV. — Sont choisis par le sous-préfet, 3, V.

— Durée de leurs fonctions, 4, V, ellespeuvent se prolonger, *ibid.* — Peuvent-ils être choisis parmi tous les gardes nationaux, 4, VI. — Leur rang, 4, VII. — Leurs fonctions exigent une instruction spéciale, 5, VII. — Peuvent être révoqués par le préfet, 6, IX. — Mode de leur remplacement, 6, IX. — Tiennent le registre-journal, 25, XXXV. — De leur remplacement temporaire, 28, XXXIX. — Leurs fonctions dans un jugement contradictoire, 29, 30, XLII. — Ne peuvent délivrer d'expédition de jugement avant la signature du président, etc., 31, XLIII. Tiennent le répertoire des jugemens, 32, XLVIII. — Reçoivent les déclarations de recours qu'ils y mentionnent, 34, LI. — Doivent délivrer au condamné reconnaissance de la requête qu'il dépose, et transmettre cette requête au rapporteur, 35, L. — Cotent et paraphent les pièces qui doivent être transmises au ministre de la justice, 36, LII. — Signent l'expédition du jugement dans la forme exécutoire, 39, LVI. — Doivent accomplir avec soin les formalités pour l'enregistrement, 41, LIX. — Dressent un relevé des jugemens, et le transmettent aux préfets, 41, 42, LX. — Ne peuvent refuser de recevoir la déclaration de pourvoi, 54, L. — Doivent l'inscrire sur un registre spécial, 54, L.

Secrétaires adjoints. Dans quels cas entrent dans la composition des conseils de discipline, 3, IV. — Leur rang, 5, VII.

Sous-Préfet. Dans quel cas désigne des juges pour le conseil de discipline, 3, III. — Choisit les rapporteurs et secrétaires sur une liste de trois candidats, 3, V. —

Fond en un tableau général les tableaux partiels, à lui transmis par les communes du ressort d'un même conseil de discipline, 7, XII. — Notifie aux membres des conseils de discipline, qu'ils sont inscrits sur le tableau, 8, XIII. — 32, XLVII.

Sous-officier. Privé de son grade, quand peut être réélu, 17, XXVII.

Service. Est de deux natures, 23, XXXIII. — V. *Manquement, refus, infraction. — des revues et exercices.* V. *Manquement.*

T.

Tableau des membres du conseil. Par qui dressé, 6, XI. — Son modèle, 109. — Par qui signé, 7, XI; 8, XII. — Comment dressé, dans le cas où plusieurs communes concourent à la formation du conseil de discipline, 7, XII. — Est transmis au sous-préfet, *ibid.* — Où affiché, 8, XIII. — En quels cas modifié, 8, XIV. — Le jury de révision décide sur les réclamations pour ou contre l'inscription, 9, XIV. — Comment formé pour les corps spéciaux, 10, XVI.

Tambour. Ses fonctions auprès du conseil, 32, XLVI.

Témoins. Dans le cas de jugement contradictoire, 30, XLII.

Timbre. En sont dispensés tous actes, jugemens, etc., relatifs aux conseils de discipline, 41, LIX.

Tribunaux ordinaires. Cas pour lesquels les conseils de discipline renvoient devant eux, 20-22, XXX.

V.

Vente à son profit des armes de guerre et des effets d'équipement, comment punie, et par quel tribunal, 21, XXX.

TABLE

PAR

ORDRE DE MATIÈRES.

INTRODUCTION.....	I
LOI SUR LA GARDE NATIONALE.	
TITRE I. — Dispositions générales.....	III
— II. — De l'obligation du service et de l'inscription au registre matricule.....	IV
— III. — Du service ordinaire.....	V
— IV. — Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.....	XVI
— V. — Des détachemens de la garde nationale.....	XVII
— VI. — Des corps détachés de la garde nationale pour le service de la guerre.....	XVIII
INSTRUCTION SUR LES CONSEILS DE DISCIPLINE.	
PREMIÈRE PARTIE.	
TITRE I. — Organisation des conseils de discipline.....	I
SECONDE PARTIE.	
TITRE II. — Compétence des conseils.....	13
— III. — Pénalité.....	14
— IV. — Procédure.....	22
— V. — Recours contre les jugemens.....	33
— VI. — Exécution des jugemens.....	37
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS	
ÉMANÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
CIRCULAIRE n° XXIII. — Les fautes et condamnations disciplinaires antérieures à la promulgation de la loi du 22 mars, sont considérées comme non avenues. (25 avril 1831.).....	43
CIRCULAIRE n° XLIX. — Envoi de la 1 ^{re} partie d'une instruction sur les conseils de discipline. (25 juillet 1831.).....	44
CIRCULAIRE n° LXVI. — Envoi de la 2 ^e partie d'une instruction sur les conseils de discipline. (25 octobre 1831.).....	46
CIRCULAIRE n° LV. — Formes à suivre pour recevoir et transmettre à la Cour de cassation le pourvoi contre les jugemens des conseils de discipline. (12 septembre 1831.).....	48

CIRCULAIRE n° LIX. — Envoi d'un modèle de tableau pour le compte à rendre de l'organisation des conseils de discipline. (15 septembre 1831.).....	51
CIRCULAIRE n° LX. — Il y a lieu de regarder comme non avenues les dispositions de la 1 ^{re} partie de l'instruction sur les conseils de discipline, qui se rattachent à la prestation de serment des membres de ces conseils. (15 septembre 1831.).....	52
INSTRUCTION relative au recouvrement des amendes prononcées par les conseils de discipline, adressée le 15 juillet 1831, aux receveurs de l'enregistrement..	53
INSTRUCTION relative à l'exemption du timbre et à l'enregistrement <i>gratis</i> des actes de poursuites devant les conseils de discipline des jugemens et arrêts rendus en vertu de la loi sur la garde nationale, adressée le 16 avril 1831, aux préposés de l'administration de l'enregistrement.....	55

DISCUSSION DES CHAMBRES

SUR LA LOI DU 22 MARS.

EXTRAIT de l'exposé des motifs sur le projet de loi relatif à l'organisation de la garde nationale, fait à la chambre des députés dans la séance du 29 novembre 1830, par le ministre de l'intérieur, M. Guizot.....	57
EXTRAIT du rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la garde nationale, fait à la chambre des députés, dans la séance du 31 décembre 1830, par M. le baron Ch. Dupin, rapporteur.....	61
EXTRAIT de l'exposé des motifs sur le projet de loi relatif à l'organisation de la garde nationale, fait à la chambre des pairs, dans la séance du 20 janvier 1831, par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Montalivet.....	63
EXTRAIT du rapport, fait par la chambre des pairs, dans la séance du 21 février 1831, par M. le comte de Saint-Aulaire, au nom d'une commission spéciale, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation de la garde nationale.....	64
EXTRAIT de l'exposé des motifs, sur le projet de loi de la garde nationale, amendé par la chambre des pairs, fait à la chambre des députés dans la séance du 26 février 1831, par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Montalivet.....	69
EXTRAIT du rapport sur la loi de la garde nationale, amendé par la chambre des pairs, lu à la chambre des députés, dans la séance du 1 ^{er} mars 1831, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi primitif, par M. le baron Ch. Dupin.....	70
EXTRAITS de la discussion des chambres, classés dans l'ordre des numéros des articles.....	71

MODÈLES.

Voir la liste des modèles page.....	108
-------------------------------------	-----